

**LA PRATIQUE LUXEMBOURGEOISE
EN MATIÈRE DE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC
(2019)**

PAR

Georges FRIDEN

AMBASSADEUR

REPRÉSENTANT PERMANENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE

Patrick KINSCH

AVOCAT

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

La présente chronique, qui paraît pour la 23^e fois depuis 1996, est destinée à présenter la pratique des différents pouvoirs publics luxembourgeois en matière de droit international public. Elle est publiée à titre documentaire ; les documents reproduits ne sont dès lors pas accompagnés de commentaires interprétatifs ou critiques. Leur présentation s'inspire, dans une certaine mesure, du « plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des États en matière de droit international public » annexé à la recommandation R (97) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 12 juin 1997.

Sommaire

1. Sources du droit international. Coutume internationale	398
1.1. La légalisation des actes publics étrangers, coutume internationale ?	398
1.2. Généralités sur le fondement coutumier de l'immunité de juridiction des États	403
2. Droit des traités	403
2.1. Aspects constitutionnels. Révision constitutionnelle. Pouvoir de faire les traités.	403
2.2. Approbation d'un Mémorandum d'entente (MoU)	405
2.2.1. Pas de nécessité d'une approbation législative d'un MoU	405
2.2.2. Cas d'approbation législative d'un MoU.....	407
2.2.3. Pas de nécessité d'une approbation législative d'un MoU	408
2.3. Approbation législative de déclarations obligatoires....	409
3. Rapports entre le droit international et le droit interne.....	412
3.1. Primauté des traités par rapport aux lois internes.....	412
4. Sujets du droit international.....	413
4.1. Souveraineté et indépendance des États.....	413
4.2. Immunité des États. Immunité de juridiction. Question de l'existence d'éventuelles exceptions. Mise en balance de l'immunité de juridiction et du droit à l'accès aux tribunaux. Obstacles à la reconnaissance d'un jugement américain rendu par défaut à l'encontre de l'Iran et d'autres parties iraniennes, ainsi que de l'organisation Hezbollah.....	414
4.3. Immunité de juridiction et d'exécution. Demande en exequatur d'une sentence arbitrale.....	470
4.4. Immunité des États.....	475
4.5. Demande en justice introduite par une collectivité territoriale étrangère devant le Tribunal administratif.....	476
4.6. Organisations internationales. Privilèges et immunités..	481

5. Les organes de l'État et leur statut	486
5.1. Les missions diplomatiques et leurs membres. Liberté d'expression de l'ambassadeur américain au Luxembourg. .	486
6. Le territoire de l'État	487
6.1. Relations de bon voisinage. Achat de terrains à l'étranger par une commune luxembourgeoise.....	487
7. Responsabilité internationale	489
7.1. Responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire.	489
8. Mesures coercitives n'impliquant pas le recours à la force.....	498
8.1. Règlement de l'Union européenne visant à empêcher la mise en œuvre de sanctions américaines.	498
9. Aspects juridiques des relations internationales et de la coopération dans des domaines particuliers	499
9.1. Libéralisation éventuelle de la vente et de l'usage du cannabis.....	499

I. SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL.

COUTUME INTERNATIONALE

1.1. *La légalisation des actes publics étrangers, coutume internationale ?*

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est saisi d'une demande en exequatur d'un acte notarié de kafala établi en République algérienne démocratique et populaire, par lequel les parents d'un enfant, D., ont confié cet enfant à la partie demanderesse, A. Le ministère public fait valoir que la reconnaissance de l'acte notarié est subordonnée à la légalisation de la signature de l'auteur de la décision de kafala. Le tribunal examine cette question sous l'angle de l'existence d'une éventuelle coutume internationale en matière de légalisation des actes publics étrangers :

...

3. Position du Ministère Public

Le Ministère Public estime que l'acte de Kafala aurait été établi par un notaire territorialement compétent, que la procédure aurait été régulière et que la décision ne contreviendrait pas à l'ordre public luxembourgeois.

Le Ministère Public conclut à voir dire qu'il ne s'oppose pas à la demande sous réserve de la légalisation de la signature de l'auteur de la décision alors que A.) ne rapporterait pas la preuve de la légalisation de la signature du notaire.

Le Ministère Public soutient que la formalité de la légalisation des actes publics étrangers établis par une autorité étrangère et destinés à être produits au Grand-Duché découlerait de la coutume internationale et serait obligatoire en l'absence de convention internationale contraire.

La Cour de cassation française se serait d'ailleurs à plusieurs reprises prononcée en ce sens dans des arrêts des 4 juin 2009 et 13 avril 2016.

L'Algérie n'ayant ni signé, ni ratifié la Convention CIEC et la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, il estime que la légalisation de l'acte notarié devrait dès lors intervenir au niveau du Ministre des Affaires Étrangères algérien.

Il fait valoir que A.) n'aurait pas établi le contenu du droit algérien quant à l'autorité compétente pour l'émission de la légalisation

des actes publics étrangers et la solution préconisée par lui, consistant à attribuer à un notaire du pays la compétence pour légaliser la signature d'un de ses confrères, serait dérogame au régime de droit commun des pratiques internationales et très improbable.

L'article 30 de la loi algérienne du 20 février 2006 prévoirait d'ailleurs explicitement que la légalisation des actes notariés n'aurait lieu d'être que lorsque l'acte devrait être présenté à des autorités étrangères et que le Président du tribunal compétent pour la résidence du notaire émettrait cette légalisation.

Une légalisation serait parfaite, lorsqu'elle émanerait en dernier lieu des autorités consulaires du pays de destination, en l'occurrence de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Alger.

4. Appréciation

4.1 L'obligation de la légalisation des actes publics étrangers

Le tribunal constate que le droit positif luxembourgeois ne prévoit pas l'obligation ou la nécessité de la légalisation des actes publics étrangers.

En effet, un règlement grand-ducal du 12 février 2015 portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes, se limite à fixer le tarif applicable pour une légalisation à la somme de 20 euros.

Il ne fait pas référence à une quelconque base légale fixant le principe de la légalisation des actes public étrangers.

La loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité, auquel le prédit règlement fait référence, est également muette à ce sujet.

En l'absence de base légale dans le droit positif luxembourgeois, il y a lieu de s'interroger si le principe de l'exigence d'une légalisation des actes publics étrangers pour pouvoir être produits devant une autorité luxembourgeoise constitue une coutume internationale comme le soutient le Ministère Public.

Le statut de la coutume internationale en droit luxembourgeois est en somme, sur base de la jurisprudence (...), le suivant : 1° à condition qu'elle existe en droit international, une règle coutumière sera reconnue par le juge luxembourgeois ; 2° le droit international

public coutumier est d'application directe devant le juge interne ; 3° les tribunaux constatent l'existence d'une règle coutumière par leurs propres moyens, sans se référer à des actes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ; 4° la constatation de l'existence d'une norme coutumière n'exige pas, à proprement parler, que la partie qui l'invoque en fasse la preuve : une règle coutumière est une règle de droit, et non un élément de fait du litige. (« Le rôle du droit international dans l'ordre juridique luxembourgeois », Patrick Kinsch, *Pas.* 34, p. 410).

Aux fins d'établir que le principe de la légalisation des actes publics étrangers constitue une coutume internationale, le Ministère Public se base sur des arrêts de la Cour de cassation française des 4 juin 2009 et 13 avril 2016.

La Cour de cassation française a retenu dans son premier arrêt du 4 juin 2009 que « malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire ». (Cass., 1^{re} civ., 4 juin 2009, n° 08-13.541 : *JurisData* n° 2009-048460).

Dans son deuxième arrêt, la Cour de cassation a retenu que « les copies ou extraits d'actes d'état civil établis à l'étranger doivent, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, être légalisés ». (Cass., 1^{re} civ., 4 juin 2009, n° 08-10.962 : *JurisData* n° 2009-048461).

En droit international public, l'existence d'une norme coutumière est attestée par la réunion, cumulative et convergente, de deux catégories d'indices : une pratique générale, acceptée comme étant le droit. C'est la formule même de l'article 38, paragraphe 1, b, du statut de la Cour internationale de justice, qui est ainsi exactement appliqué. La coutume est mise au jour par une pratique pertinente, correspondant à l'exercice de droits et d'obligations ressentis comme tels par les intéressés (*JCl. Droit international*, V° Sources du droit international, Fasc. 13, n° 63, in « La légalisation : coutume internationale ou pratique internationale ? », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n° 37, 1^{er} septembre 2009, 1260).

Toute la difficulté, s'agissant de la coutume, consiste alors, d'une part, à arriver à en prouver l'existence, et, d'autre part, à en délimiter les contours précis. À ces fins d'identification et de détermination du contenu de la coutume, il importe d'insister sur l'importance fondamentale du juge (ou de l'arbitre). En effet, quand

un juge reconnaît l'existence d'une coutume, il la crée par la même occasion ; et il est parfois permis de se demander où finit la reconnaissance et où commence la création de la règle coutumière. Il y a là un élément d'incertitude et d'imprécision qu'illustrent bien les deux arrêts du 4 juin 2009. Le juge, qui découvre l'existence d'une règle coutumière, doit constater la réunion de deux éléments : un élément matériel – la présence de précédents répétés, d'une pratique constante-, et un élément psychologique – la reconnaissance du caractère obligatoire de la règle non écrite en cause (P.-M. DUPUY, *Droit international public*, Précis Dalloz, 9^e éd., p. 350, n° 322, in *op. cit.*, p. 5).

Force est cependant de constater que la Cour de cassation, dans ses arrêts précités de 2009, ne motive pas ses décisions en fournissant des explications quant à la détermination de l'existence d'une coutume internationale en matière de légalisation des actes d'état civil.

Dans ses arrêts, la Cour de cassation française n'a d'ailleurs pas retenu l'existence d'une coutume internationale.

Au contraire, elle a admis que la légalisation n'est pas exigée à peine de nullité et le juge de l'exequatur peut admettre que l'existence de la décision étrangère soit établie autrement que par la production d'une expédition (Cass., 1^{re} civ., 21 avril 1971 : *Rev. crit. DIP* 1972, p. 302, note P. LAGARDE ; *JDI* 1972, p. 58, note J. BIGOT) Mais si l'authenticité du document produit lui paraît douteuse, le juge de l'exequatur peut évidemment surseoir à statuer jusqu'à ce que la légalisation ait été obtenue (CA Paris, 29 juin 1956 : *Rev. crit. DIP* 1956, p. 548, note Ph. FRANCESCAKIS in *Jurisclasseur Droit international* : Fasc. 584-30, mise à jour 18 novembre 2015).

La doctrine s'est également prononcée en défaveur du principe de légalisation en retenant que l'institution de la légalisation, par ses lenteurs et sa complexité, n'est plus adaptée aux exigences de la pratique actuelle, et constitue une entrave au bon fonctionnement des relations internationales (A. HUET, « Les conflits de lois en matière de preuve », *D.* 1965, p. 287, n° 241).

Force est encore de constater que le Luxembourg a approuvé par la loi du 14 mars 1978 la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, ainsi que la Convention européenne de Londres du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques et consulaires.

Le Luxembourg a encore signé la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes des États membres des Communautés européennes.

Ces conventions emportent ainsi soit simplification de la formalité de la légalisation, soit dispense totale de légalisation.

Il y a finalement lieu de constater que tous les règlements communautaires de coopération prévoient une dispense de légalisation tel que le règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en son article 61 ou le règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parental abrogeant le règlement n° 1347/2000 en son article 52.

« Au regard de ce qui précède, il est permis de penser que, très fréquemment, la présomption d'authenticité des actes nationaux se trouve étendue aux actes étrangers apparemment réguliers, lesquels font alors foi de leur origine sans formalités particulières, et sans même qu'il y ait lieu de se référer à un système juridique étranger (E. FONGARO, *La loi applicable à la preuve en droit international privé* : LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 423, p. 133, n° 241). À partir de là, et si l'on considère, avec le professeur Huet, que la légalisation « n'est plus adaptée aux exigences de la pratique actuelle, et constitue une entrave au bon fonctionnement des relations internationales », il n'est pas évident d'admettre, contrairement à ce qu'affirme la Cour de cassation, que l'exigence de légalisation soit fondée sur une coutume internationale. Au bilan, il semble que la multiplicité des traités internationaux, dans la matière qui nous intéresse, appelle deux séries d'observations. En premier lieu, l'existence de très nombreuses conventions internationales contribuerait à réfuter l'existence d'une *opinio juris*, pourtant indispensable à la reconnaissance d'une coutume internationale. En deuxième lieu, à supposer même qu'une *opinio juris* ait été jadis caractérisée, la multiplicité des conventions internationales relatives à la légalisation tarirait aujourd'hui le processus de formation de la coutume internationale à sa source. Bref, le recours à la coutume internationale, par la Cour de cassation, pour justifier la légalisation des actes d'état civil établis à l'étranger, ne nous semble pas pleinement convainquant. La légalisation, à notre avis, s'analyse en une simple pratique, fort utile, mais ne relève pas de la coutume internationale. » (La légalisation : coutume

internationale ou pratique internationale ? *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n° 37, 1^{er} septembre 2009, 1260).

Eu égard à l'absence de motivation de la Cour de cassation française, des décisions antérieures de cette dernière, de la doctrine citée, des Conventions internationales concluent en matière de légalisation et des Règlements communautaires il y a lieu de retenir et ce contrairement à ce qui est soutenu par le Ministère Public, qu'il n'y a pas de coutume internationale en matière de légalisation des actes publics étrangers mais qu'il s'agit d'une simple pratique, pratique que les États, dont le Luxembourg, ont entendu alléger par la signature de Conventions internationales et par l'insertion de dispositions spécifiques dans les règlements communautaires.

S'agissant d'une simple pratique internationale, le juge de l'exequatur peut ainsi admettre que l'existence de la décision étrangère soit établie autrement que par la légalisation qui ne constitue pas une obligation.

Par contre, si l'authenticité du document produit lui paraît douteuse, le juge de l'exequatur peut évidemment exiger la légalisation.

...

Jugement, du 16 janvier 2019, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans l'affaire *A c. B et C*, n° 2019TALCH01/00024.

1.2. *Généralités sur le fondement coutumier de l'immunité de juridiction des États*

Voir les développements du jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 27 mars 2019, *infra*, n° 4.2 (section 1.1.2.2.1. du jugement).

2. DROIT DES TRAITÉS

2.1. *Aspects constitutionnels.*

Révision constitutionnelle.

Pouvoir de faire les traités.

Les travaux concernant la modification et le nouvel ordonnancement de la Constitution luxembourgeoise se poursuivent. Ils portent également sur le pouvoir de faire les traités.

Ci-dessous des amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, lors de sa réunion du 28 juin 2019.

...

Amendement 4 concernant l'article 49

L'article 49 est amendé comme suit :

« Art. 49. Le Chef de l'État fait et défait les traités.

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. Ils sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

La Chambre des Députés n'approuve les traités que pour autant qu'ils soient conformes à la Constitution.

Les traités ratifiés font partie de l'ordre juridique interne et ont une valeur supérieure à celle des lois approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois ».

Commentaire

La Commission de Venise¹ note qu'« une disposition générale sur la hiérarchie des normes juridiques manque, l'article 98 indiquant seulement que les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures. (...) Dès lors qu'il est consacré en droit luxembourgeois, il devrait être constitutionnalisé. »

La Commission avait initialement écarté cette idée, le principe de primauté étant consacré en droit luxembourgeois par une jurisprudence constante. Suite aux observations de la Commission de Venise et à l'examen d'autres Constitutions, elle estime néanmoins opportun d'intégrer une telle disposition à l'endroit de l'article 48. La plupart des Constitutions des nouvelles démocraties européennes de l'Europe centrale et de la Baltique consacrent le principe de la suprématie du droit international de façon explicite. La Constitution allemande contient une disposition similaire.

...

¹ Commission européenne pour la démocratie par le droit, avis du 18 mars 2019 sur la proposition de révision constitutionnelle, *Doc. parl.* 6039-28. [Note ajoutée par les rédacteurs de la présente chronique]

Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, Document parlementaire n° 6030-30.

Note :

1. La révision constitutionnelle est toujours en cours.
2. Des extraits de documents parlementaires relatifs à la révision ont été publiés dans « la pratique luxembourgeoise en matière de droit international public » aux *Annales du droit luxembourgeois*, volumes 13, 14, 15, 21, 22.

2.2. *Approbation d'un Mémoire d'entente (MoU)*

2.2.1. Pas de nécessité d'une approbation législative d'un MoU

Ayant appris la conclusion d'un « Memorandum of Understanding (MoU) on space » entre le gouvernement luxembourgeois et les autorités des États-Unis d'Amérique, un député interroge le Gouvernement sur le respect des obligations découlant du respect des prérogatives de la Chambre, seule habilitée à approuver les traités en vertu de la Constitution.

La réponse du Gouvernement² rappelle sa doctrine en la matière. Il y est rappelé que « par opposition à un accord international créateur

² Cette réponse est rédigée en luxembourgeois, langue dans laquelle la question parlementaire était rédigée. Voici le texte intégral de la réponse :

Als Äntwert op d'Froen 1 bis 4 vum honorabelen Deputéierte verweisen déi zoustänneg Ministeren nach emol op den Ënnerscheid tëscht engem Traité an engem Memorandum of Understanding (MoU), deen net juristesch bindend ass.

Den Ausseminister huet am Kader vun enger rezenter Aktualitéitss-tonn, déi op Ufro vum Här Deputéierten an der Chamber stattfonnt hat, Geleeënheet gehat, fir op d'Substanz vun dese Froen anzegoen.

An der Äntwert op d'parlamentaresch Fro N° 0681 huet d'Regierung explizéiert, dass « par opposition à un accord international créateur de droits et d'obligations de part et d'autre des parties signataires, [...] un MoU constitue une déclaration d'intention sur une volonté commune de nature politique des parties [...]. Ces déclarations ne contiennent aucun engagement de type juridique, ne sont pas opposables aux tiers et ne sont justiciables devant aucune juridiction. [...]

[Ces déclarations] documentent néanmoins la volonté conjointe des parties signataires qui au moment de la signature ont légitimement pu s'attendre à ce que le document ne sera pas rendu public par après ».

Den „MoU on Space“, deen den honorabelen Deputéierten uschwätzt, gesäit keng juristesch Obligatioune vir, esou dass et sech hei net ëm en

de droits et d'obligations de part et d'autre des parties signataires, [...] un MoU constitue une déclaration d'intention sur une volonté commune de nature politique des parties [...]. Ces déclarations ne contiennent aucun engagement de type juridique, ne sont pas opposables aux tiers et ne sont justiciables devant aucune juridiction [...].

[Ces déclarations] documentent néanmoins la volonté conjointe des parties signataires qui au moment de la signature ont légitimement pu s'attendre à ce que le document ne sera pas rendu public par après ».

Le Gouvernement ajoute que le « MoU on space » ne prévoit pas d'obligations juridiques. Il ne s'agit donc pas d'un traité, sa signature ne nécessite pas de pleins pouvoirs et il n'est pas soumis à la procédure d'approbation par la Chambre. Ce texte ne sera pas publié au Journal officiel et ne fera pas partie de notre ordre juridique.

Ce texte n'étant pas juridiquement contraignant, sa signature n'exige pas sa traduction dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

Réponse commune du Premier Ministre, ministre d'État, du Vice-Premier Ministre et ministre de l'Économie, du ministre des Affaires étrangères et européennes et du ministre de la Défense, du 7 octobre 2019, à la question parlementaire 1129, *Compte rendu des séances publiques de la Chambre des députés*, Questions au gouvernement, 2019-2020, p. Q94.

Traité handelt. Deemno mussen fir d'Ënnerschrëft vun dësem MoU och keng „pleins pouvoirs“ ausgestellt ginn. Dësen MoU ënnerläit och net der Approbatiounsprozedur duerch d'Chamber. Den Text kënnt net an de Journal officiel an ass a gëtt och keen Deel vun onse Rechtsnormen.

Vu dass den MoU mat den USA iwwert Weltraumaktivitéiten net rechtlech contraignant ass, war eng Iwwersetzung op eng vun den dräi administrative Sproochen keng néideg Etapp fir seng Ënnerschrëft.

D'Kompetenze vun de jeeeweilge Ministere si festgehal am Arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Dem Ausseminister ënnerläit deemno d'Koordinatioun vun den internationale Relatiounen, der Aussen- a Sécherheetspolitik. Dem Wirtschaftsminister ënnerläit déi europäesch an international Weltraumpolitik vum Land. Dem Defenseminister ënnerläit den Developpement vun de Kompetenzen an de Capacitéite vun der Defense, ënner anerem am Weltraum. Wéi üblech bei Dossieren, déi kompetenziwwergräifend sinn, concertéiere sech déi kompetent Ministeren och an dësem Fall. Wat d'militäresch Dimensioun betrëfft, ass et en Zil vun der Lëtzeburger Defense, den Developpement vun de Capacitéiten am Weltall weiderzeféieren. Dozou gehéiert och, mat den Alliierten iwwer GovDSat-Capacitéiten ze schwätzen an hinnen de Produit méi no ze bréngen.

[...].

2.2.2. Cas d'approbation législative d'un MoU

Le 27 juin 2019 est déposé à la Chambre des députés un projet de loi portant approbation du Mémorandum d'entente (MoU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018.

Le texte du projet se lit comme suit :

Article unique. Est approuvé le Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018.

Il ressort de l'exposé des motifs que :

...

En ce qui concerne la teneur de ce texte, force est de constater que les obligations qu'il impose ne sont pas substantielles. Les obligations principales auxquelles le Luxembourg est tenu, proviennent essentiellement de la ratification du SOFA OTAN et du Protocole de Paris. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'un arrangement complémentaire au Protocole de Paris, accord qui a fait l'objet d'une approbation par la Chambre, il a été jugé judicieux d'également faire ratifier le présent mémorandum d'entente. **Par conséquent, c'est davantage le lien formel entre le Protocole de Paris et le présent texte que la teneur des obligations contenues dans ce mémorandum d'entente qui impose une ratification.**

...

Projet de loi portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe

concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018, Document parlementaire n° 7454.

Note : Le projet sous objet est devenu la loi du 11 mars 2020 portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018, *Mémorial A* 2018, n° 144.

2.2.3. Pas de nécessité d'une approbation législative d'un MoU

Une question parlementaire évoque un « mémorandum d'entente » conclu entre le ministère de l'éducation du Luxembourg et le ministère des affaires étrangères du Portugal. L'auteur de la question fait observer qu'en vertu de l'article 37 de la Constitution, « les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi ». Il ressort selon lui de la jurisprudence que tout traité international, y compris un « mémorandum d'entente », doit être approuvé par la Chambre.

Il cite : « 1. il importe peu quelle procédure ait été utilisée pour la conclusion des accords internationaux, car la procédure utilisée pour la conclusion des engagements internationaux et la forme de ces engagements sont librement déterminées par la pratique diplomatique, de même que la terminologie employée pour désigner les traités internationaux est des plus variées.

En dépit de leur diversité formelle, il y a cependant équivalence matérielle entre les différents instruments utilisés pour la réalisation d'une opération juridique déterminée et tous sont doués de la même force obligatoire (Cour, 3 décembre 1960, *Pas.* 18, p. 223).

3. Aucune forme spéciale n'est requise pour la régularité d'un acte international dûment approuvé par la loi (Cour (Cass.), 21 décembre 1961, *Pas.* 18, p. 424 avec note F.W.) ».

Il est donc, notamment, demandé au gouvernement d'expliquer quand le « mémorandum d'entente » serait soumis à l'approbation de la Chambre.

Il ressort de la réponse³ que les documents signés le 5 avril 2017 sont des accords. Ceux-ci, y compris le « mémorandum d'entente », ne sont pas à considérer comme des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, et ce tant du point du fond que de la forme.

Réponse commune du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la jeunesse et du Ministre des affaires étrangères et européennes, du 26 mars 2019, à la question parlementaire 0423, *Compte rendu des séances publiques de la Chambre des députés*, Questions au gouvernement, 2018-2019, p. Q144.

2.3. Approbation législative de déclarations obligatoires

En date du 27 août 2019 est déposé à la Chambre des députés un projet de loi portant approbation des déclarations en vertu de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, faite au Cap, le 16 novembre 2001 et du Protocole de Luxembourg, fait à Luxembourg, le 23 février 2007, portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, faite au Cap, le 16 novembre 2001.

De l'exposé des motifs ressort ce qui suit.

...

Un Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (ci-après, Protocole de Luxembourg) à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après, Convention du Cap) a été adopté par une Conférence diplomatique réunie à Luxembourg le 23 février 2007, sous les auspices conjoints de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et de l'Organisation des

³ Cette réponse est rédigée en luxembourgeois, langue dans laquelle la question parlementaire était rédigée. Voici le texte intégral de la réponse :

Wéi schon an der Äntwert op d'parlamentaresch Ufro Nr. 2915 vum 11. Abrëll 2017 vum honorabelen Deputéierten erkläert gouf, handelt et sech bei den Dokumenter, déi de 5. Abrëll 2017 ënnerschiwwen goufen, ëm Ofkommen.

Dës Accorden, an dorënner och den ugeschwatene Memorandum d'entente, si vum Inhalt a vun der Form hier net als Traité ze betruechten a mussen deemno net nom Artikel 37 vun der Verfassung vun der Chamber ratifizéiert ginn.

Mat dëser erneiter Erklärung eriwwerege sech déi dräi Froen vum honorabelen Deputéierten.

transports internationaux ferroviaires (OTIF). Ce Protocole a été signé le jour-même par le Grand-Duché de Luxembourg et approuvé par la loi du 16 décembre 2011 portant approbation du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg, le 23 février 2007. D'autant plus, le Luxembourg a été choisi comme État-siège du futur registre mondial pour le matériel roulant ferroviaire.

...

Pour la loi du 28 mai 2008 portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, la difficulté a consisté essentiellement à faire coexister trois régimes juridiques dans un même texte consolidé. Cela tenait au fait que le droit luxembourgeois, suite à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention de Genève de 1948, disposait déjà depuis 1978 d'une législation en matière d'hypothèque aérienne et de reconnaissance des droits constitués sur des aéronefs immatriculés à l'étranger. Le champ d'application du Protocole aéronautique étant restreint aux aéronefs civils d'une certaine capacité et d'une certaine puissance, il restait néanmoins essentiel de préserver en l'état le droit luxembourgeois pour les aéronefs n'entrant pas dans la catégorie couverte par le Protocole aéronautique. Il était également nécessaire de maintenir les règles de droit luxembourgeois dérivant de l'adhésion à la Convention de Genève de 1948 tant que toutes les situations internationales ne seraient pas régies par la Convention du Cap et son Protocole aéronautique.

La situation est différente en matière ferroviaire.

Tout d'abord, il n'existe pas en droit luxembourgeois de législation qui prévoit la constitution sans dépossession de droit sur du matériel roulant ferroviaire ni, a fortiori, de système d'inscription de tels droits. Il conviendra à cet égard de tenir compte de l'intérêt économique à rendre possible la constitution d'une garantie sur un parc ou une flotte de matériel roulant plutôt que sur un élément de ce parc ou de cette flotte pris isolément. De plus, la mise en place du système international d'inscription emportant priorité et opposabilité de cette garantie rendra inutile la mise en place au niveau national d'un registre ou d'un conservateur tel qu'il existe en ce qui concerne les aéronefs immatriculés au Luxembourg.

Ensuite, il n'existe pas, sur le modèle de la Convention de Genève de 1948, d'instrument international visant à assurer la reconnaissance des droits constitués sur le matériel roulant ferroviaire conformément à une quelconque loi d'immatriculation du matériel.

Dans ce cadre il y a lieu de mentionner le registre national des véhicules (RNV) instauré par la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire dans son chapitre 7*bis* – Entretien des véhicules. La directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté(refonte) exige que pour chaque véhicule, avant qu'il ne soit mis en service ou utilisé sur le réseau, une entité en charge de son entretien doit être identifiée. Le RNV ne peut servir de registre pour l'inscription de sûretés, mais sert uniquement dans le cadre de l'interopérabilité des systèmes ferroviaires trans-européens. Il n'entre donc pas en conflit avec le registre international.

...

La Convention du Cap et le Protocole ferroviaire prévoient que les États ne peuvent faire aucune réserve mais peuvent procéder à un certain nombre de déclarations. Ces déclarations donnent un caractère flexible à la Convention du Cap et au Protocole ferroviaire et permettent aux États d'adapter les règles de ces textes aux éventuelles contraintes de leurs droits nationaux.

Les déclarations prévues par l'article 54(2) de la Convention sont des déclarations obligatoires. Toutes les autres déclarations prévues par la Convention et le Protocole ferroviaire de Luxembourg sont optionnelles par nature. Après examen approfondi de l'ensemble des déclarations possibles à produire dans le cadre de la Convention du Cap et du Protocole de Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg choisit de produire 4 déclarations :

- d'une part, en vertu des articles 53 et 54(2) de la Convention ;
- et d'autre part, en vertu des articles XXVII(2) et XXVII(3) du Protocole ferroviaire.

...

Projet de loi portant approbation des déclarations en vertu de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, faite au Cap, le 16 novembre 2001 et du Protocole de Luxembourg, fait à Luxembourg, le 23 février 2007, portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des

matériels d'équipement mobiles, faite au Cap, le 16 novembre 2001, Document parlementaire n° 7472.

Note : Le projet sous objet n'a actuellement pas encore été adopté par la Chambre des députés.

3. RAPPORTS ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT INTERNE

3.1. *Primauté des traités par rapport aux lois internes*

Un arrêt de la Cour administrative rappelle, à propos de la convention belgo-luxembourgeoise en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, la règle de la primauté des conventions internationales, tout en soulignant que les conventions préventives de la double imposition n'affectent pas le régime de la double imposition interne des États :

...

Si les premiers juges, à l'instar du directeur, ont correctement qualifié les revenus litigieux en droit interne, à savoir en tant que produit de l'aliénation d'une participation importante imposable dans la catégorie des revenus divers en vertu des articles 99 et suivants, ils ont commis une erreur de droit en retenant que le précompte mobilier belge ne pouvait être imputé ni déduit par les appelants au motif que les produits de liquidation en question étaient, selon la Convention, à qualifier de gains provenant de l'aliénation de biens, au sens de l'article 13, paragraphe (3).

Il convient en effet de rappeler qu'une convention préventive de la double imposition s'impose certes par rapport au droit interne luxembourgeois en tant que norme hiérarchiquement supérieure, mais que les limites de cette primauté sont confinées à l'objet d'une convention fiscale qui est celui d'une délimitation réciproque des souverainetés fiscales respectives des États signataires seulement en ce qu'elle répartit entre eux le droit d'imposition des différentes catégories de revenus et des différents éléments de fortune et en ce qu'elle fixe des règles pour éviter la double imposition, mais sans, en règle générale, empiéter pour le surplus sur le régime d'imposition qu'un État signataire entend appliquer à une catégorie de revenus pour laquelle le droit d'imposition lui est reconnu.

Dans cette logique, ces conventions n'affectent pas, sauf disposition expresse contraire, le régime d'imposition interne de l'État qui se voit reconnaître le droit d'imposer une certaine matière imposable et n'ont partant pas pour objet d'imposer une requalification de certains revenus en droit interne (Cour adm., 16 décembre 2010, n° 26997C du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu), ni pour le surplus d'empiéter autrement sur le régime d'imposition qu'un État signataire entend appliquer à une catégorie de revenus pour laquelle le droit d'imposition lui est reconnu (Cour adm., 18 décembre 2014, n° 33872C, Pas. adm. 2018, V° Impôts, n° 1094).

...

Arrêt, du 9 juillet 2019, de la Cour administrative dans l'affaire *époux C-A c. Directeur de l'administration des contributions directes*, n° 41873C.

4. SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

4.1. *Souveraineté et indépendance des États*

Dans le cadre d'un appel interjeté par la République du Kazakhstan contre l'exequatur accordé à une sentence arbitrale rendue à son encontre, la République du Kazakhstan se défend incidemment contre un passage des conclusions des avocats et de son adversaire qui font référence à la corruption au Kazakhstan. Voici la réaction de la Cour d'appel :

...

L'appelante demande la suppression des conclusions [des avocats des intimés] du 6 juin 2019 des paragraphes 2 (y compris le reportage versé en pièce adverse n° 64 intitulé « Voyage au cœur d'une dictature »), 7 ainsi que 125. L'invocation du reportage diffusé le 28 avril 2019 sur la République du Kazakhstan, qui n'aurait aucun rapport avec l'objet du présent litige, serait particulièrement malvenue et diffamatoire.

L'appelante souligne le manque de pertinence des accusations faites par les parties adverses à la page 9 des conclusions récapitulatives [des avocats des intimés] du 6 juin 2019, dont le paragraphe 7 est libellé comme suit : « *Au vu de ce qui précède, il est logique que de nombreux rapports ne manquent pas de souligner l'importance de la corruption gangrénant le Kazakhstan et le fonctionnement de ses*

institutions, les pressions exercées sur les investisseurs étrangers, la difficulté qu'il y existe également pour exécuter des décisions judiciaires et le peu d'indépendance dont jouit l'appareil judiciaire kazakhe vis-à-vis de l'État kazakh » et elle relève que le paragraphe 125 à la page 78 des conclusions récapitulatives [des avocats des intimés] du 6 juin 2019, qui est libellé comme suit : « Peut-être est-ce une pratique courante au Kazakhstan, mais (heureusement) ce n'est pas le cas au Luxembourg et dans aucun pays membre du Conseil de l'Europe (dont le Kazakhstan ne fait pas partie) » constitue une atteinte à son honneur.

Tel que l'appelante le rappelle, à juste titre, il n'appartient pas aux Cour et tribunaux luxembourgeois de se prononcer sur l'organisation politique et institutionnelle de la République du Kazakhstan, qui est un État souverain.

Dans la mesure où les développements litigieux et le reportage visent le régime politique du Kazakhstan, ils sont dénués de pertinence dans le cadre du présent litige et il y a lieu de les écarter des débats.

...

Arrêt, du 19 décembre 2019, de la Cour d'appel dans l'affaire *République du Kazakhstan c. société de droit moldave A e.a.*, n° 133/19-VIII-Exequatur.

4.2. Immunité des États. Immunité de juridiction.

Question de l'existence d'éventuelles exceptions.

Mise en balance de l'immunité de juridiction et du droit à l'accès aux tribunaux.

Obstacles à la reconnaissance d'un jugement américain rendu par défaut à l'encontre de l'Iran et d'autres parties iraniennes, ainsi que de l'organisation Hezbollah.

Les parents et héritiers de victimes décédées lors des attentats commis le 11 septembre 2001 sur le territoire américain ont obtenu, du tribunal de district des États-Unis d'Amérique du District Sud de l'État de New York divers jugements rendus par défaut condamnant à des dommages-intérêts et à des dommages-intérêts punitifs de plusieurs milliards de dollars les parties suivantes :

1. la République Islamique d'Iran,
2. l'Ayatollah Ali Hosseini-Khamenei, ancien Président de la République Islamique d'Iran,

3. Monsieur Ali Akbar Hashemi Rafsanjani, ancien Président de la République Islamique d'Iran,
4. le Ministère Iranien de l'Information et de la Sécurité,
5. « l'Organisation Islamique Corps des Gardes Révolutionnaires, organisation politique, représentée par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Mohammad Javad Zarif, Ministère des Affaires étrangères, établi à Imam Khomeini Street, Téhéran, Iran »,
6. « le Hezbollah, organisation politique, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Mohammed Javad Zarif, ministère des Affaires étrangères, établi à Imam Khomeini Street Téhéran, Iran »,
7. le Ministère Iranien du Pétrole,
8. la Société Nationale Iranienne des Pétroliers,
9. la Société Nationale Iranienne de Pétrole,
10. la Société Nationale de Gaz Iranien,
11. la Compagnie aérienne d'Iran,
12. la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique,
13. le Ministère Iranien des Affaires Économiques et des Finances,
14. le Ministère Iranien du Commerce,
15. le Ministère Iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées,
16. la Banque Centrale de la République Islamique d'Iran,

Les demandeurs ont assigné ces défendeurs devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en exequatur des jugements obtenus. L'exequatur leur est refusé pour diverses raisons. La Banque Centrale d'Iran ainsi que les « parties étatiques iraniennes » (la République islamique d'Iran, l'Ayatollah Ali Hosseini-Khamenei, Ali Akbar Hashemi Rafsanjani, Le Ministère Iranien de L'information et de la Sécurité, l'Organisation Islamique Corps des Gardes Révolutionnaires, le Ministère Iranien du Pétrole, le Ministère Iranien des Affaires Économiques et des Finances, le Ministère Iranien du Commerce et le Ministère Iranien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées) obtiennent la non-reconnaissance des jugements américains au motif que leur immunité de juridiction a été méconnue par le tribunal du district sud de New York, sans que les exceptions à l'immunité de juridiction admises en droit américain puissent être reprises par un

tribunal luxembourgeois. Les « organismes publics iraniens » (Société Nationale Iranienne de Pétrole, la Société Nationale de Gaz Iranien, la Compagnie Aérienne d'Iran et la Compagnie Nationale Iranienne Pétrochimique) ainsi que l'organisation Hezbollah – identifiée par les demandeurs comme contrôlée par l'Iran – obtiennent le rejet de la demande en exequatur pour d'autres motifs, tenant à une irrégularité de la procédure américaine en regard de l'ordre public procédural luxembourgeois.

On publiera ci-après la partie de la motivation du jugement qui a trait à la question de l'immunité de juridiction. Pour ce qui est des motifs ayant trait à l'ordre public procédural luxembourgeois, il est renvoyé à la publication partielle du même jugement au *Journal des Tribunaux Luxembourg* 2019, p. 84.

...

1. La demande en tant que dirigée contre la BANQUE CENTRALE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

La BANQUE CENTRALE conclut au rejet de la demande en y opposant l'immunité de juridiction et en contestant que les conditions de l'exequatur soient remplies.

1.1. Immunité de juridiction

1.1.1. Positions des parties

1.1.1.1. La BANQUE CENTRALE

La BANQUE CENTRALE invoque à son profit l'immunité de juridiction des États souverains pour faire valoir que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg serait incompétent pour connaître de la demande en exequatur, sinon que celle-ci devrait être déclarée irrecevable.

Elle explique que l'immunité des États souverains serait un principe de droit coutumier international universellement admis, et en tout cas par l'ordre juridique luxembourgeois, et formerait obstacle à ce que les juridictions étatiques connaissent d'actions en justice dirigées contre un bénéficiaire de cette immunité dans la mesure où l'action mettrait en cause des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*), et non pas des actes de gestion privée (*acta jure gestionis*). L'immunité s'appliquerait aux actes accomplis dans le cadre de l'exercice de la puissance publique peu importe que ces actes soient licites ou non, et il appartiendrait aux PARTIES DEMANDERESSES qui entendent voir écarter le

privilège de l'immunité de démontrer que l'acte en cause ne relèverait pas de l'exercice de la puissance publique mais de la gestion privée.

En tant que banque centrale, qui constituerait une émanation de l'État souverain de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, accomplissant des actes liés à l'exercice de la souveraineté nationale, elle bénéficierait pleinement de cette immunité.

Le moyen tiré de l'invocation du privilège de l'immunité serait à qualifier de fin de non-recevoir et pourrait à ce titre être soulevé à tout moment de la procédure. Contrairement aux assertions des PARTIES DEMANDERESSES, elle l'aurait de toute façon soulevé au seuil de l'instance.

On ne saurait pas non plus déduire de l'action en référé intentée par ses soins pour combattre une mesure de saisie-arrêt sur ses comptes bancaires auprès de la S.A. CLEARSTREAM qu'elle aurait renoncé au bénéfice de l'immunité. Une telle renonciation devrait être certaine, expresse et non-équivoque, tant par référence aux règles générales régissant la notion de renonciation que par référence aux textes normatifs internationaux qui règlent la question de la renonciation au privilège de l'immunité. Or, l'action introduite par ses soins mise en avant par les PARTIES DEMANDERESSES ne vaudrait pas renonciation, alors qu'elle n'aurait eu que pour but de combattre dans l'urgence une mesure de saisie-arrêt illégale. Elle aurait de toute façon pris soin dans le cadre de cette action en référé d'insister sur le bénéfice de son immunité. Si cette action en référé devait être considérée comme étant constitutive d'une renonciation à l'immunité de juridiction, il conviendrait de retenir que cette renonciation ne vaudrait que pour les besoins de cette action en référé, et non pas pour la présente action en exequatur. Enfin, la BANQUE CENTRALE fait valoir qu'il faudrait opérer à ce stade une différenciation entre immunité de juridiction et immunité d'exécution, en ce qu'une éventuelle renonciation à l'immunité de juridiction, i.e. l'acceptation qu'une juridiction étatique exerce sa juridiction à l'encontre d'une entité souveraine d'un autre État, n'impliquerait pas acceptation de la part de cette entité que des mesures de contrainte soient adoptées à son égard.

Traitant de la question d'éventuelles restrictions au privilège d'immunité, la BANQUE CENTRALE fait observer à titre liminaire que la disposition de droit national américain (règle 28 U.S. Code § 1605A(a) du *United States Code*) relative aux activités étatiques de sponsoring d'actes de terrorisme emportant restriction du privilège d'immunité invoquée par les PARTIES DEMANDE-

RESSES pour voir écarter le privilège de l'immunité dérogerait à l'immunité de juridiction de façon excessive et non-conforme au droit coutumier et conventionnel international régissant le privilège de l'immunité. Cette disposition de droit américain ne saurait ainsi être prise en considération pour écarter le privilège devant le juge luxembourgeois.

La BANQUE CENTRALE poursuit sur la question des restrictions au privilège en relevant que si le privilège de l'immunité n'a pas vocation à s'appliquer aux activités commerciales ou privées d'un État souverain et de ses émanations (et ce par voie d'exception alors que le privilège serait le principe), il faudrait toutefois constater en l'espèce que la juridiction d'origine n'aurait pas retenu dans le chef de la BANQUE CENTRALE une activité commerciale ou privée, mais une activité de soutien à des actes de terrorisme (reproche qui serait sans fondement), et qu'une telle activité ne relèverait pas du champ d'application de la dérogation au principe de l'immunité. La qualification d'actes relevant de la souveraineté découlerait encore nécessairement de ce que les PARTIES DEMANDERESSES elles-mêmes procéderaient à une assimilation systématique entre la BANQUE CENTRALE et la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN. La demande en exequatur d'un jugement portant sur des activités telles que celles qui lui sont reprochées relèverait ainsi du privilège d'immunité.

La BANQUE CENTRALE soutient ensuite que les PARTIES DEMANDERESSES feraient à tort état de l'exception au privilège d'immunité tenant à la nature de l'action judiciaire en ce qu'elle tendrait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel tel que cette exception serait admise en droit international. Tout en relevant que de toute façon une telle exception ne semblerait pas internationalement établie lorsque le préjudice corporel ou matériel trouve son origine dans un acte *jure imperii*, la BANQUE CENTRALE relève que les différents textes qui prévoient une telle dérogation requièrent que le dommage se soit produit sur le territoire de la juridiction saisie et que les agents de l'entité souveraine y aient été présents au moment de l'acte dommageable. Cette dérogation ne donnerait ainsi un sens que devant la juridiction saisie du fond, i.e. en l'espèce la juridiction américaine, mais non pas devant la juridiction de l'exequatur, i.e. en l'espèce la juridiction luxembourgeoise, de sorte que cette exception au principe de l'immunité ne saurait être invoquée devant cette dernière, redonnant ainsi application pleine et entière au principe du privilège. Dans le même sens, l'exception en

question ne pourrait pas être invoquée une deuxième fois devant la juridiction luxembourgeoise si elle a déjà été invoquée devant le juge du fond américain. S'il fallait appliquer l'exception devant le juge de l'exequatur, elle resterait soumise aux mêmes conditions que celles déjà énoncées, à savoir que le dommage devrait avoir été causé et les agents de l'entité souveraine auraient dû être présents sur le territoire du juge de l'exequatur. Ces conditions ne seraient manifestement pas remplies en ce qui concerne la présente affaire.

Pour autant qu'il faille se reporter à l'application que fait le droit américain de l'exception à l'immunité tirée de ce que l'action tendrait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel, il conviendrait de constater qu'aucun acte en lien avec les actes dommageables ne pourrait être attribué à la BANQUE CENTRALE ou ses agents comme ayant été commis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. L'exception liée à la survenance d'un préjudice corporel ou matériel n'aurait ainsi pas pu trouver à s'appliquer devant le juge américain. Le juge américain ne se serait d'ailleurs pas appuyé sur cette dérogation au principe du privilège, mais sur la dérogation tenant aux actes étatiques de sponsoring d'actes de terrorisme, qui serait exclusive en droit américain de l'exception tenant à la survenance d'un préjudice corporel ou matériel, ce qui devrait encore conduire à voir écarter dans le cadre du présent litige toutes considérations tirées de cette dernière exception. Dans l'hypothèse où le juge luxembourgeois de l'exequatur devrait apprécier le privilège de l'immunité comme s'il avait été le juge américain du fond, la BANQUE CENTRALE fait encore valoir que le droit conventionnel auquel a souscrit le Luxembourg (article 15 Convention européenne sur l'immunité des États et son Protocole additionnel, signée à Bâle le 16 mai 1972 ; article 8 § 4 Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adoptée par la résolution 59/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 2 décembre 2004) ne permettrait pas à un tribunal de passer outre au privilège d'immunité en cas de procédure par défaut.

La BANQUE CENTRALE conclut enfin à voir écarter toute dérogation au principe de l'immunité tirée de développements basés sur la responsabilité internationale des États, dès lors que les textes invoqués par les PARTIES DEMANDERESSES seraient restés à l'état de projet et ne viseraient que la responsabilité des États entre eux, et non pas à l'égard de personnes privées.

Dans la mesure où les PARTIES DEMANDERESSES feraient valoir une dérogation au privilège de l'immunité en présence de viola-

tions particulièrement graves du *jus cogens*, des droits de l'Homme et du droit humanitaire, la BANQUE CENTRALE fait valoir, tout en insistant encore une fois sur l'absence de participation de sa part et de ses agents à des actes qui puissent relever de telles actions, que le droit international public ne permettrait pas en l'état actuel de dégager une coutume établie en faveur d'une telle dérogation. L'existence d'une telle dérogation serait illogique, puisqu'elle impliquerait l'examen du fond du litige pour statuer sur l'immunité, alors cependant que cette dernière aurait justement pour objectif de prévenir la juridiction relevant d'un État d'apprécier le comportement d'un autre État souverain. Ainsi, le droit de ne pas être jugé serait indépendant des faits reprochés, et ce tant en ce qui concerne leur licéité que leur gravité.

Enfin, toute dérogation au privilège d'immunité pour des considérations d'équité devrait être écartée, alors que le juge devrait statuer en droit, et ne pourrait statuer en équité qu'en présence d'une disposition de droit positif expresse lui permettant de ce faire. Pareille autorisation serait inexistante en l'espèce.

1.1.1.2. Les PARTIES DEMANDERESSES

Les PARTIES DEMANDERESSES relèvent en premier lieu ce qu'elles considèrent comme une incohérence dans les développements de la BANQUE CENTRALE en ce que celle-ci exhiberait de l'immunité de juridiction pour conclure à l'incompétence du tribunal tout en qualifiant le moyen de fin de non-recevoir. Le tribunal note que les PARTIES DEMANDERESSES ne tirent aucune conséquence juridique de leurs développements, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter autrement.

Les PARTIES DEMANDERESSES, en défendant la position qu'il s'agirait en l'immunité de juridiction d'une fin de non-recevoir, font valoir qu'il s'agirait d'une fin de non-recevoir particulière en ce qu'elle ne tiendrait ni au demandeur ni à l'action, mais à la personne du défendeur, et devrait en tant que telle être soulevée au seuil de l'instance. Il ne saurait être admis pour des raisons de logique et d'économie procédurale que la partie défenderesse soit admise à invoquer l'immunité de juridiction à n'importe quel stade de la procédure. La nature particulière du moyen commanderait au contraire qu'il ne puisse être soulevé que *in limine litis*. Or, la BANQUE CENTRALE aurait négligé de soulever le moyen afférent au seuil de l'instance, dès lors que, suite à la saisie-arrêt pratiquée par leurs soins au Luxembourg à l'encontre de l'intégralité des actuelles parties défenderesses sur base des jugements américains

dont l'exequatur est poursuivi dans le cadre de la présente instance, la BANQUE CENTRALE aurait saisi le juge des référés en vue de voir prononcer l'annulation de la saisie-arrêt, sans toutefois invoquer dans ce cadre le moyen tiré de son immunité, mais en invoquant et en discutant le fond du droit luxembourgeois pour arguer de la nullité de la saisie-arrêt comme frappant des avoirs indisponibles. La BANQUE CENTRALE ne pourrait plus par la suite invoquer l'immunité de juridiction à son profit. En agissant devant le juge des référés, qui aurait été saisi du même litige que la formation collégiale dans le cadre de la présente instance (ces litiges présenteraient la triple identité de parties, de cause et d'objet pour concerner la saisie des biens de la BANQUE CENTRALE auprès de la S.A. CLEARSTREAM), la BANQUE CENTRALE aurait encore marqué son accord à se soumettre à la juridiction étatique du Luxembourg et aurait de ce fait renoncé à l'immunité de juridiction si elle devait exister à son profit. Le droit coutumier admettrait pareille renonciation, qui pourrait s'exprimer de façon aussi bien expresse qu'implicite. Dans le même cadre, les PARTIES DEMANDERESSES font encore valoir que le défaut de comparution devant le tribunal (américain) saisi du fond vaudrait soumission à la juridiction de ce tribunal et emporterait consentement de la part de la BANQUE CENTRALE à ce que la décision rendue soit revêtue de l'exequatur. La soumission par la BANQUE CENTRALE aux juridictions étatiques luxembourgeoises résulterait encore de ce qu'elle aurait agi contre le tiers saisi, la S.A. CLEARSTREAM, afin de pouvoir récupérer ses avoirs.

Sur le contenu de la notion d'immunité de juridiction, les PARTIES DEMANDERESSES font valoir que celle-ci ne serait pas absolue et souffrirait un certain nombre d'exclusions dans le cadre desquelles le bénéficiaire potentiel de l'immunité ne pourrait pas en tirer profit.

Il en serait ainsi tout d'abord pour les actes ayant causé le décès, un dommage corporel ou un préjudice matériel à des personnes privées en dehors du contexte d'un conflit armé, respectivement au cas où le bénéficiaire potentiel de l'immunité aurait contribué par ses agissements au décès, à un dommage corporel ou à un préjudice matériel à des personnes privées en dehors du contexte d'un conflit armé. Les PARTIES DEMANDERESSES exposent dans ce cadre que les principes du droit international public imposeraient une obligation aux États de réparer les conséquences des actes internationalement illicites et qu'il n'y aurait pas lieu en présence d'un tel acte

d'opérer la distinction admise par ailleurs entre actes *jure imperii*, qui permettraient aux États d'invoquer l'immunité de juridiction, et les actes *jure gestionis*, pour lesquels l'immunité de juridiction serait exclue. Pour les actes internationalement illicites, l'immunité de juridiction devrait toujours être écartée dans un souci de pacification des relations internationales. Cette règle serait consacrée par le droit international public coutumier, caractérisé par une pratique universelle et cohérente soutenue par l'*opinio iuris* sur le caractère contraignant de la règle, à laquelle le Luxembourg ne se serait pas opposé. Ainsi, l'immunité de juridiction ne jouerait pas pour les dommages causés aux personnes privées devant les juridictions du lieu de production du dommage ou du fait dommageable, sans qu'une présence de l'État recherché en responsabilité dans l'État du for ne soit requise. Les PARTIES DEMANDERESSES soutiennent ensuite que même s'il fallait considérer que la présence de l'État recherché en responsabilité sur le territoire de l'État sur lequel a eu lieu le fait dommageable devait être considérée comme condition pour former barrage à l'immunité de juridiction, cette condition ne saurait s'appliquer que devant le juge du fond, et non pas devant le juge de l'exequatur.

En l'espèce, le fait dommageable, à savoir les détournements d'avions et les attentats perpétrés avec ceux-ci en date du 11 septembre 2001 aurait eu lieu sur le sol américain, de sorte que l'immunité de juridiction ne jouerait ni devant le juge américain du fond ni par répercussion devant le juge luxembourgeois de l'exequatur.

Les PARTIES DEMANDERESSES plaident en second lieu que l'immunité de juridiction ne saurait être invoquée pour les actes de terrorisme auquel aurait contribué un État. Le terrorisme serait une activité universellement condamnée, serait combattu par les États et constituerait un acte internationalement illicite ne pouvant recevoir la qualification d'acte *jure imperii*. Les États ne seraient partant pas fondés à se prévaloir de l'immunité de juridiction en cas de participation de leur part à un acte de terrorisme. Le droit international public coutumier, caractérisé par une pratique universelle et cohérente et l'*opinio iuris* afférente, exclurait le droit à l'immunité de juridiction pour les actes de terrorisme.

En l'espèce, la BANQUE CENTRALE aurait été condamnée pour avoir soutenu des actes de terrorisme, de sorte qu'elle ne saurait bénéficier de l'immunité de juridiction.

Dans le même ordre d'idées, les PARTIES DEMANDERESSES consacrent quelques développements à la notion d'acte *jure imperii* liés à la notion de souveraineté nationale et qui peuvent bénéficier de l'immunité de juridiction, pour faire valoir que relèveraient de cette catégorie uniquement les activités tenant aux marchés publics, aux activités militaires, aux actes de nationalisation et aux emprunts publics, et que ne relèveraient pas de cette catégorie les actes de terrorisme et les actes de soutien au terrorisme.

En l'espèce, la BANQUE CENTRALE aurait été condamnée par la juridiction américaine pour des actes de soutien au terrorisme et ne pourrait dès lors invoquer à son profit l'immunité de juridiction.

Les PARTIES DEMANDERESSES consacrent en quatrième lieu, et en réponse à l'argumentaire de la BANQUE CENTRALE, un certain nombre de développements à la question de l'immunité de juridiction en relation avec un acte de violation des droits de l'homme pour soutenir que la gravité d'un acte n'entrerait pas en considération dans le cadre de l'appréciation de la possibilité d'invoquer l'immunité de juridiction, mais que seule la nature de l'acte serait à considérer, et qu'il n'y aurait donc nul besoin de caractériser une gravité particulière des actes qui sont reprochés à la BANQUE CENTRALE pour pouvoir former obstacle à l'immunité de juridiction.

En l'espèce, les actes reprochés entreraient dans le cadre de ceux qui ont causé le décès, un dommage corporel ou un préjudice matériel à un individu, respectivement de ceux à qualifier d'actes de terrorisme, ce qui suffirait à refuser l'immunité de juridiction à la BANQUE CENTRALE.

En cinquième lieu, les PARTIES DEMANDERESSES invoquent à leur profit la notion d'équité, conçue comme règle de droit qui permettrait de concilier des règles et principes qui se trouvent en conflit, pour faire valoir que l'étendue de l'immunité de juridiction devrait être fixée en considération de grands principes qui régissent les relations internationales, dont le principe qu'aucun État ne saurait causer le décès ou un dommage à des particuliers qui ne sont pas engagés dans un conflit armé au titre des forces armées régulières, ainsi que le principe que les actes de terrorisme seraient bannis.

1.1.2. Appréciation du tribunal

Le tribunal constate que la BANQUE CENTRALE, tout en axant ses développements sur la notion d'immunité de juridiction, soutient que l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution

répondraient au même régime juridique, sans toutefois en tirer une conclusion juridique. En tout état de cause, l'argumentation de la BANQUE CENTRALE doit être comprise comme s'opposant à la compétence du présent tribunal pour connaître de la demande en exequatur, respectivement comme s'opposant à la recevabilité de la demande en exequatur devant le présent tribunal en raison de l'immunité de juridiction dont elle devrait bénéficier. La BANQUE CENTRALE ne soutient notamment pas que la demande en exequatur participerait à la procédure d'exécution forcée et devrait en tant que telle être examinée sous l'angle de l'immunité d'exécution. La BANQUE CENTRALE ne soutient pas non plus dans le cadre de ses développements consacrés à l'immunité de juridiction que la juridiction américaine du fond aurait à tort passé outre à l'immunité de juridiction dont elle aurait bénéficié devant cette juridiction (ce moyen est cependant développé dans le cadre des moyens consacrés aux conditions de l'exequatur et y sera examiné pour autant que de besoin). Le tribunal n'examinera partant dans le présent cadre que la question de savoir si la BANQUE CENTRALE bénéficie d'une immunité de juridiction qui serait de nature à former obstacle à la demande en exequatur.

À cet effet, le tribunal examine en premier lieu l'incidence de la procédure de référé intentée par la BANQUE CENTRALE pour ensuite, au cas où cet examen devait aboutir à la recevabilité du moyen tiré de l'immunité de juridiction, en apprécier le bien-fondé.

1.1.2.1. Recevabilité du moyen tiré de l'immunité de juridiction : Incidence de la procédure de référé

Il est rappelé que par exploit d'huissier du 22 mars 2016, les actuelles PARTIES DEMANDERESSES ont donné assignation aux actuelles parties défenderesses aux fins de voir déclarer exécutoires au Luxembourg quatre jugements rendus par une juridiction de New York.

Il est par ailleurs constant en cause que suivant exploit d'huissier du 14 janvier 2016, les actuelles PARTIES DEMANDERESSES ont pratiqué saisie-arrêt à charge des actuelles parties défenderesses auprès de la S.A. CLEARSTREAM afin d'obtenir paiement des montants leurs alloués dans le cadre de la procédure qui s'est déroulée devant la juridiction de New York. La procédure de validation de cette saisie-arrêt se trouve au jour du présent jugement en instance d'instruction devant le tribunal de ce siège.

Il est enfin constant en cause que suivant exploit d'huissier du 9 juin 2016, la BANQUE CENTRALE a fait donner assignation aux actuelles PARTIES DEMANDERESSES et à la S.A. CLEARSTREAM à comparaître devant le juge des référés aux fins de voir constater l'illégalité de la saisie-arrêt pratiquée par les actuelles PARTIES DEMANDERESSES. À cette procédure sont intervenues les actuelles parties défenderesses, à l'exclusion de l'organisation HEZBOLLAH. Par ordonnance du 22 mars 2017, le juge des référés a déclaré la demande irrecevable au regard des contestations sérieuses qui seraient à trancher et qui échapperaient au pouvoir d'appréciation du juge des référés. Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 10 janvier 2018.

1.1.2.1.1. Recevabilité *ratione temporis* du moyen tiré de l'immunité de juridiction

1/ Le tribunal tient en premier lieu à souligner que la circonstance que la BANQUE CENTRALE ait indûment associé les deux techniques procédurales différentes que constituent le déclinatoire de compétence et la fin de non-recevoir n'est pas de nature à porter à conséquence, dès lors qu'il appartient au tribunal en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile d'opérer les qualifications que les plaidoiries des parties comportent. Dans la mesure où il ne saurait faire de doute que la BANQUE CENTRALE a invoqué à son profit l'immunité de juridiction, il appartient dès lors au tribunal de qualifier ce moyen au regard du droit procédural luxembourgeois.

Or, sur ce point, le tribunal rejoint la position des PARTIES DEMANDERESSES pour dire que ce moyen de défense doit être qualifié en fin de non-recevoir dont l'accueil entraîne l'irrecevabilité de la demande.

2/ Le tribunal ne partage toutefois pas le point de vue des PARTIES DEMANDERESSES consistant à soutenir que ce moyen devrait être soulevé au seuil de l'instance. En droit procédural luxembourgeois, seules les nullités d'actes (article 264 du Nouveau Code de procédure civile) et les déclinatoires de compétences (article 260 du Nouveau Code de procédure civile ; pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une règle d'ordre public) relèvent de l'obligation de devoir être soulevés au seuil de l'instance avant toute défense au fond. Aucun autre texte de droit positif ni aucune tendance jurisprudentielle n'a étendu cette contrainte aux fins de non-recevoir. Les arguments de logique juridique et d'efficacité procédurale développés par les PARTIES DEMANDERESSES, qui tiennent en fin de compte au souci d'une bonne administration de la justice, sont de nature

à trouver à s'appliquer à toutes les fins de non-recevoir, et non pas seulement à celles strictement personnelles à la partie défenderesse, mais ne sont pas en l'état actuel du droit procédural luxembourgeois de nature à conditionner la recevabilité du moyen tiré de l'immunité de juridiction à sa formulation au seuil de l'instance (voy. dans le même sens en droit français *JCL Procédure civile*, J. Théron., Fasc. 600-30, Moyens de défense, N° 68 ; *Encyclopédie Dalloz*, Procédure civile, C. Kessedjian, Immunités, N° 22).

La fin de non-recevoir tirée du non-respect d'une immunité de juridiction, en ce que cette dernière n'affecte pas seulement la compétence juridictionnelle du juge mais lui retire le pouvoir de juger, est d'ordre public (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 7 avril 2017, Jugement commercial II N° 520/17, N° 132174 du rôle, cité in *Annales du droit luxembourgeois*, volume 27-28, 2017-2018, G. Friden et P. Kinsch, La pratique luxembourgeoise en matière de droit public international public (2017)), et peut à ce titre être soulevée à tout moment de l'instance.

3/ Dût-on même admettre que la recevabilité du moyen tiré de l'immunité de juridiction soit conditionnée par sa formulation au seuil de l'instance, force serait de constater que cette condition serait respectée en l'espèce. Il n'est en effet pas contesté que dans le cadre des écritures propres à l'instance tendant à l'exequatur des décisions américaines, la BANQUE CENTRALE a invoqué comme premier moyen celui tenant à l'immunité de juridiction. C'est vainement que les PARTIES DEMANDERESSES font valoir que cette instance formerait un tout indivisible et indissociable avec l'instance en validation de la saisie-arrêt et l'instance devant le juge des référés. Il s'agit au contraire de trois instances nettement séparées, ayant chacune un objet, une cause et des parties distincts.

Force est en effet de constater que dans le cadre de l'instance en référé, la BANQUE CENTRALE revêtait la qualité de partie demanderesse en vue de la préservation des droits qu'elle invoquait à son profit, et que dans le cadre de la présente instance (de même que dans celle en validation de la saisie-arrêt), elle revêt la qualité de partie défenderesse à laquelle sont opposés des droits que les PARTIES DEMANDERESSES invoquent à leur profit. Ce constat à lui seul suffit pour écarter l'existence tant d'une identité de parties (les qualités respectives étant différentes) que d'une identité d'objet (qui sont respectivement l'exequatur, la validation de la saisie-arrêt et l'annulation de la saisie-arrêt) et d'une identité de cause (qui sont respectivement le respect des conditions mises à l'exequatur,

l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible documentée par les décisions américaines rendues exécutoires et la violation de règles de droit international public coutumier et de droit financier luxembourgeois) entre les trois instances.

S'il est certain que ces trois instances sont factuellement liées en ce qu'elles concernent en fin de compte la même créance invoquée par les PARTIES DEMANDERESSES, cette connexité n'est toutefois pas de nature à leur faire perdre leur autonomie procédurale et à devoir induire dans une instance des conséquences procédurales en fonction de l'attitude adoptée, des plaidoiries tenues ou des écritures déposées dans une autre instance.

À cela s'ajoutent deux autres considérations.

D'une part, l'immunité de juridiction ne se confond pas avec l'immunité d'exécution⁴. Or, l'instance de référé, en ce qu'elle tendait à voir annuler la mesure de saisie-arrêt, s'attachait à une mesure d'exécution et ne pouvait partant s'inscrire que dans le cadre de l'immunité d'exécution, alors que la présente instance ayant trait à l'exequatur des décisions américaines se rattache à la seule notion d'immunité de juridiction. Un comportement adopté dans le cadre d'une instance mettant en cause l'immunité d'exécution ne saurait se répercuter sur une autre instance mettant en cause l'immunité de juridiction.

D'autre part, ces distinctions entre d'une part immunité de juridiction et immunité d'exécution et d'autre part instances au fond introduites par les actuelles PARTIES DEMANDERESSES et instance en référé introduite par la BANQUE CENTRALE avaient été relevées par le juge des référés en son ordonnance du 22 mars 2017

⁴ Les PARTIES DEMANDERESSES admettent que immunité de juridiction et immunité d'exécution constituent deux notions différentes, bien qu'elles pervertissent dans le cadre des développements y consacrés les termes d'un arrêt de la Cour de cassation lorsqu'elles écrivent que « dans un arrêt du 2 février 2012, la Cour de cassation luxembourgeoise a confirmé que "l'exequatur ne constitue pas un acte d'exécution et relève de ce fait de l'immunité de juridiction" » (conclusions récapitulatives du 7 juin 2018, page 16, citation de l'arrêt même relevé en caractères gras). La lecture de l'arrêt de la Cour de cassation cité (2 février 2012, N° 3712, N° 2951 du registre) révèle en effet que le passage cité et mis en gras par les PARTIES DEMANDERESSES forme en réalité partie du moyen de cassation et constitue la solution adoptée par la Cour d'appel par confirmation des juges de première instance, sans que la Cour de cassation n'endosse cette affirmation. Celle-ci se limite à rejeter le pourvoi en cassation au motif que le moyen présenté ne tendait qu'à remettre en cause l'appréciation par les juges du fond de la portée de la renonciation à invoquer l'immunité de juridiction de l'État étranger auteur du pourvoi en cassation.

lorsqu'il a écrit en page 14 de son ordonnance que « *La saisie-arrêt n'ayant pas été autorisée par un magistrat [Une requête afférente du 4 janvier 2016, sollicitant l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter avait été rejetée suivant ordonnance présidentielle du 5 janvier 2016, motif pris que les requérants disposaient d'un titre constitué par les jugements américains] et le juge des référés actuellement saisi n'étant pas compétent pour valider la saisie-arrêt, il n'y a pas lieu de prendre position par rapport à la réserve invoquée par la Banque MARKAZI concernant l'immunité de privilège et de juridiction dont elle bénéficie en vertu du principe de droit international coutumier, la présente demande tendant au contraire à sauvegarder les droits de la Banque MARKAZI dans l'hypothèse où la saisie-arrêt constituait un acte illégal* ». Bien que la Cour d'appel en son arrêt n'aborde pas ces questions, la situation juridique était de ce fait claire de façon à pointer vers l'absence de toute incidence d'une instance sur l'autre.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen tiré de l'immunité de juridiction de la BANQUE CENTRALE est recevable *ratione temporis*.

1.1.2.1.2. Renonciation au moyen tiré de l'immunité de juridiction

Les parties sont d'accord, et le tribunal souscrit à cette appréciation, pour dire que le bénéficiaire d'une immunité de juridiction peut y renoncer. Le tribunal retient encore que si pareille renonciation peut de toute évidence être expresse, elle peut aussi être tacite à condition, conformément aux principes communément admis, qu'elle résulte d'un acte qui implique nécessairement renonciation et que l'auteur supposé de la renonciation accomplit cet acte volontairement et en pleine connaissance de cause, manifestant ainsi de façon non équivoque son intention de renoncer.

1/ Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce dans le chef de la BANQUE CENTRALE. Si elle a certes agi en pleine connaissance de cause devant le juge des référés, cette action ne saurait toutefois valoir acte de renonciation à son immunité de juridiction dans le cadre de la présente instance. Pour rejeter l'argument tiré de la renonciation, il suffit de rappeler que l'instance en exequatur et l'instance en référé diffèrent par leurs parties, leurs objets et leurs causes, de même qu'elles font appel pour l'une au mécanisme de l'immunité de juridiction et pour l'autre au mécanisme de l'immunité d'exécution. Le tribunal souligne encore que dans les deux instances, la BANQUE CENTRALE poursuit en fin de compte la même finalité, à savoir échapper au Luxembourg aux conséquences des jugements

américains. Si elle est recevable à cet effet de faire état de l'immunité de juridiction en tant que partie défenderesse dans le cadre de l'instance en exequatur, l'invocation de ce moyen n'est pas incompatible avec le recours aux voies de droit en tant que partie demanderesse afin de voir mettre un terme aux effets de la saisie-arrêt qu'elle considère comme étant illégale. La circonstance que la BANQUE CENTRALE se soit soumise en tant que partie demanderesse pour les stricts besoins de la procédure de référé à l'autorité juridictionnelle du Luxembourg et ait invoqué dans ce cadre l'application à son profit de la législation applicable au Luxembourg ne vaut pas renonciation tacite à l'immunité de juridiction dans le cadre de la présente instance.

2/ Le défaut de comparution par la BANQUE CENTRALE devant la juridiction américaine ne saurait pas non plus être interprété comme valant renonciation à l'immunité de juridiction devant cette juridiction qui se répercuterait sur le bénéfice de l'immunité de juridiction devant le tribunal de ce siège. Si on peut là encore admettre que le défaut de comparution procède d'une décision délibérée (pour autant que l'acte introductif d'instance ait été valablement porté à la connaissance de la partie défenderesse, ce qu'il convient de vérifier dans le cadre de l'examen des conditions d'exequatur), il faut cependant tout autant admettre que cette seule abstention ne dénote pas l'intention de la BANQUE CENTRALE à vouloir renoncer à l'immunité de juridiction devant le présent tribunal.

Il résulte de ce qui précède que la BANQUE CENTRALE n'a renoncé pour les besoins de la présente instance ni au moyen tiré de l'immunité de juridiction ni à l'immunité de juridiction en tant que telle, pour autant que les conditions pour qu'elle puisse en bénéficier soient remplies, ce qu'il convient de vérifier dans un deuxième temps.

1.1.2.2. Bien-fondé du moyen tiré de l'immunité de juridiction : Bénéfice de l'immunité de juridiction

1.1.2.2.1. Considérations générales sur les fondements de la règle de l'immunité des États

1/ L'immunité de juridiction ne se trouve pas inscrite dans le droit positif, mais relève du droit international coutumier.

Le statut de la coutume internationale en droit luxembourgeois est décrit par un auteur comme suit : 1° à condition qu'elle existe en droit international, une règle coutumière sera reconnue par le juge luxembourgeois ; 2° le droit international public coutumier

est d'application directe devant le juge interne ; 3° les tribunaux constatent l'existence d'une règle coutumière par leurs propres moyens, sans se référer à des actes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ; 4° la constatation de l'existence d'une norme coutumière n'exige pas, à proprement parler, que la partie qui l'invoque en fasse la preuve : une règle coutumière est une règle de droit, et non un élément de fait du litige (Le rôle du droit international dans l'ordre juridique luxembourgeois, Patrick Kirsch, *Pas.* 34, p. 410). Cet auteur cite encore un arrêt de la Cour d'appel (11 février 1999, *Ann. Dr. Lux* 10 (2000) 363, 369-370) qui retient de façon classique et non contestée par les parties à la présente instance que « pour la formation d'une règle coutumière internationale, il faut d'une part la preuve d'une pratique générale, constante et uniforme et, d'autre part, celle de l'opinio iuris sive necessitatis, de la conscience des États de se conformer à une règle de droit ». En d'autres termes, la coutume est identifiée si elle a le caractère d'un usage, constamment et uniformément pratiqué, dans la conviction que cet usage est le droit (Pierre Pescatore, *Introduction à la science du droit*, Bruylant 2009, N° 106). Cet auteur ajoute que la coutume ne présente pas une source de droit unique et nettement définie, mais qu'il s'agit plutôt d'un ensemble de phénomènes coutumiers qui ont ceci de commun qu'ils résultent, progressivement et insensiblement, de la pratique sociale diffuse dans un milieu déterminé (*op. cit.*, N° 58).

Un auteur français écrit que toute la difficulté, s'agissant de la coutume, consiste alors, d'une part, à arriver à en prouver l'existence, et, d'autre part, à en délimiter les contours précis. À ces fins d'identification et de détermination du contenu de la coutume, il importe d'insister sur l'importance fondamentale du juge (ou de l'arbitre). En effet, quand un juge reconnaît l'existence d'une coutume, il la crée par la même occasion ; et il est parfois permis de se demander où finit la reconnaissance et où commence la création de la règle coutumière. Il y a là un élément d'incertitude et d'imprécision (P.-M. DUPUY, *Droit international public*, Précis Dalloz, 9^e éd., p. 350, n° 322).

Le tribunal retient à ce stade que la coutume est par essence changeante et qu'en l'absence de consécration dans un texte de droit écrit, la règle de droit qui s'en dégage est à tout moment susceptible de se modifier au regard notamment de l'évolution des concepts juridiques, politiques, économiques et sociaux. Des acteurs importants de ces mutations sont les cours et tribunaux, qui ne sauraient s'arrêter à la teneur de la coutume telle qu'elle est décrite à un moment donné par un autre tribunal ou par les auteurs de doctrine.

2/ Le tribunal relève encore que la matière de l'immunité juridictionnelle des États a fait l'objet de deux tentatives de codification. La première démarche a abouti à la Convention européenne sur l'immunité des États et son Protocole additionnel, signée à Bâle le 16 mai 1972, approuvée au Luxembourg par une loi du 8 juin 1984, entrée en vigueur initialement le 11 juin 1976 et en vigueur actuellement entre huit États (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Luxembourg, Royaume Uni, Pays-Bas, Suisse). Le deuxième projet a conduit à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens par la résolution 59/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 2 décembre 2004. Cette convention est à ce jour ratifiée par 22 États, dont la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, mais n'est pas encore entrée en vigueur à défaut d'avoir fait l'objet de ratification par 30 États au moins.

Aucune de ces deux conventions n'a partant vocation à s'appliquer en tant que droit positif dans la présente instance.

3/ Le régime coutumier de l'immunité de juridiction a évolué au fil des siècles d'une immunité absolue vers une immunité relative, cette évolution étant la manifestation du recul de l'État national et de l'émergence de l'individu comme acteur et sujet de droits. La portée absolue de l'immunité de juridiction a été entamée tout d'abord par la distinction entre les actes *jure imperii*, qui ouvrent le bénéfice de l'immunité de juridiction, et les actes *jure gestionis*, qui sont soustraits au privilège de l'immunité. On peut admettre que cette distinction fait aujourd'hui partie de la coutume internationale. Seule la délimitation entre les deux catégories d'actes donne encore lieu à discussion.

Le périmètre de l'immunité de juridiction est par ailleurs discuté à travers d'autres arguments. Sans en tirer argument à ce stade quant à l'état de la coutume, le tribunal signale que les deux tentatives de codification du régime de l'immunité de juridiction contiennent, outre la distinction entre les actes *jure imperii* et les actes *jure gestionis*, un nombre important de dérogations à l'immunité de juridiction. La convention européenne de 1972, après avoir abordé les hypothèses procédurales de l'État demandeur ou intervenant et de la demande reconventionnelle (article 1), du consentement contractuel ou unilatéral (article 2) et de l'État qui conclut au fond (article 3) traite en ses articles 4 et suivants des matières pour lesquelles l'immunité de juridiction peut être écartée : l'obligation contractuelle à exécuter sur le territoire de l'État du for (article 4), le contrat de

travail exécuté sur le territoire de l'État du for (article 5), la prise de participation dans un organisme établi sur le territoire de l'État du for (article 6), l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou financière à travers un organisme établi sur le territoire de l'État du for (article 7), les droits de propriété intellectuels protégés dans l'État du for (article 8), le droit sur un immeuble situé sur le territoire de l'État du for (article 9), le droit successoral (article 10), la réparation d'un préjudice corporel ou matériel résultant d'un fait survenu sur le territoire de l'État du for alors que l'auteur du dommage y était présent au moment où ce fait est survenu (article 11) et l'arbitrage (article 12). De façon similaire, la convention des Nations Unies de 2004, après avoir écarté le privilège de l'immunité dans diverses hypothèses procédurales que sont le consentement (article 7), l'État demandeur ou intervenant (article 8) et la demande reconventionnelle (article 9), précise que les États ne peuvent pas invoquer l'immunité pour les contestations relatives aux transactions commerciales (article 10), aux contrats de travail (article 11), aux atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou les dommages aux biens (article 12), aux immeubles, aux successions et aux trusts (article 13), aux droits de propriété intellectuelle et industrielle (article 14), à la participation à des sociétés ou autres groupements (article 15), aux navires dont l'État est propriétaire ou exploitant (article 16) et aux accords d'arbitrage (article 17).

Les auteurs examinent aussi de façon plus ou moins exhaustive ces dérogations à l'immunité des États (voy. par exemple Hazel Fox & Philippa Web, *The Law of State Immunity*, Oxford University Press, 3^e édition ; Edward Chukwuemeke Okeke, *Jurisdictional Immunities of States and International Organizations*, Oxford University Press, 2018).

Ces développements ne sont pas faits à ce stade pour fixer le contenu de la règle coutumière de l'immunité de juridiction, mais d'une part pour en confirmer la nature désormais relative et d'autre part pour en souligner le caractère évolutif et instable.

1.1.2.2.2. Étendue de l'immunité juridictionnelle

1.1.2.2.2.1. Nature du contrôle à opérer par le juge de l'exequatur

1/ La Cour internationale de justice dans son arrêt du 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'État, Allemagne c. Italie, Grèce (intervenant)*, décrit comme suit aux points 125 à 130 l'office

du juge de l'exequatur appelé à toiser le moyen tiré de l'immunité de juridiction :

125. *La Cour doit ensuite exposer la manière dont elle conçoit la question de l'immunité de juridiction appliquée à un jugement qui statue non pas sur le fond d'une demande dirigée contre un État étranger, mais sur une demande tendant à ce qu'un jugement déjà rendu par un tribunal étranger à l'égard d'un État tiers soit déclaré exécutoire sur le territoire de l'État du juge saisi (une demande d'exequatur). La difficulté provient de ce que, en pareils cas, le juge n'est pas appelé à prononcer directement une condamnation à l'égard d'un État étranger invoquant une immunité de juridiction, mais à rendre exécutoire une condamnation déjà prononcée par le tribunal d'un autre État, qui est supposé avoir examiné et appliqué lui-même les règles relatives à l'immunité de juridiction de l'État défendeur.*

126. *En l'espèce, les deux Parties semblent avoir raisonné, dans les arguments qu'elles ont échangés, comme si dans une telle hypothèse le respect de l'immunité de juridiction de l'État tiers par le tribunal saisi de la demande d'exequatur dépendait simplement du respect de cette immunité par le tribunal étranger qui a rendu le jugement sur le fond à l'encontre de l'État tiers. En d'autres termes, les Parties ont paru l'une et l'autre faire dépendre la question de savoir si la Cour d'appel de Florence avait méconnu ou non l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires le jugement de Livadia et l'arrêt de la Cour de cassation grecque de celle de savoir si ces dernières décisions avaient elles-mêmes méconnu l'immunité de juridiction que l'Allemagne avait invoquée en défense dans les actions judiciaires intentées contre elle en Grèce.*

127. *Rien ne s'oppose à ce qu'une juridiction nationale vérifie, avant d'accorder l'exequatur, que le jugement étranger n'a pas été rendu en méconnaissance de l'immunité de l'État défendeur. Mais, pour les besoins de la présente affaire, la Cour estime devoir aborder la question sous un angle sensiblement différent. Elle considère qu'il n'est pas nécessaire, pour déterminer si la Cour d'appel de Florence a méconnu l'immunité de juridiction de l'Allemagne, de se prononcer sur la question de savoir si les décisions judiciaires grecques ont elles-mêmes violé cette immunité - ce qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas faire, puisqu'elle se prononcerait, ce faisant, sur les droits et obligations d'un État, la Grèce, qui n'a pas la qualité de partie à la présente instance (Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique), ques-*

tion préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32 ; Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 34).

La question pertinente, du point de vue de la Cour et pour les besoins de la présente affaire, est de savoir si les tribunaux italiens ont eux-mêmes respecté l'immunité de juridiction de l'Allemagne en accueillant la demande d'exequatur, et non celle de savoir si le tribunal grec ayant rendu le jugement dont l'exequatur était demandé a respecté l'immunité de juridiction de l'Allemagne. Dans une situation de ce genre, les réponses à ces deux questions peuvent ne pas nécessairement coïncider ; c'est seulement la première qui importe ici à la Cour.

128. Lorsqu'un tribunal est saisi, comme en l'espèce, d'une demande tendant à ce qu'il accorde l'exequatur d'un jugement étranger ayant statué à l'encontre d'un État tiers, il est appelé à exercer lui-même sa juridiction à l'égard de l'État tiers en question. Il est vrai que la procédure d'exequatur n'a pas pour objet de trancher le fond d'un litige, mais seulement de donner force exécutoire à un jugement déjà rendu, sur le territoire d'un État autre que celui du juge qui a statué au fond. Le juge de l'exequatur n'a donc pas pour rôle de réexaminer dans tous ses aspects le fond de l'affaire qui a été jugée. Il n'en reste pas moins que, en accordant ou en refusant l'exequatur, il exerce un pouvoir juridictionnel qui aboutit à donner au jugement étranger des effets correspondant à ceux d'un jugement rendu au fond dans l'État requis. La procédure introduite devant ce juge doit, en conséquence, être regardée comme intentée contre l'État tiers condamné par le jugement étranger.

129. À cet égard, la Cour relève que, selon l'article 6, paragraphe 2, de la convention des Nations Unies :

« Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci :

a) est cité comme partie à la procédure ; ou

b) n'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État. »

Appliquée à une procédure d'exequatur, cette définition implique qu'une telle procédure doit être regardée comme dirigée contre l'État qui a été condamné par le jugement étranger. C'est d'ailleurs bien pourquoi, en l'espèce, l'Allemagne était recevable à faire opposition aux décisions de la Cour d'appel de Florence accordant l'exequatur

- quoiqu'elle l'ait fait sans succès - puis à se pourvoir en cassation contre les arrêts confirmatifs.

130. Il résulte de ce qui précède que le juge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger condamnant un État tiers est tenu de se demander si l'État défendeur bénéficie d'une immunité de juridiction, compte tenu de la nature de l'affaire qui a été jugée, devant les tribunaux de l'État dans lequel la procédure d'exequatur a été engagée. En d'autres termes, il doit se demander si, dans le cas où il aurait été lui-même saisi au fond d'un litige identique à celui qui a été tranché par le jugement étranger, il aurait été tenu en vertu du droit international d'accorder l'immunité à l'État défendeur (voir en ce sens l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Kuwait Airways Corp. c. Irak* ([2010] RCS, vol. 2, p. 571), ainsi que l'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni *NML Capital Limited c. République d'Argentine* ([2011] UKSC 31).

Le tribunal souscrit à cette analyse. Il en résulte que le juge de l'exequatur doit procéder à une appréciation autonome du régime juridique de l'immunité de juridiction pour les besoins de l'instance qui se déroule devant lui. Ainsi, il doit vérifier non pas si le juge américain du fond a correctement appliqué sa règle de droit national privant l'État étranger et ses émanations de l'immunité de juridiction, mais il doit vérifier pour les besoins de la procédure d'exequatur si les circonstances de l'espèce entrent dans une des hypothèses dans lesquelles le droit international public coutumier prévoit que l'État étranger ne puisse pas se prévaloir de l'immunité de juridiction, en se situant « comme si » il était saisi de la demande au fond. Ce contrôle implique nécessairement la vérification si la règle figurant dans la disposition de droit national du juge du fond privant l'État étranger et ses émanations remplit les critères posés à cet effet par une règle de droit international coutumier. Mais le périmètre d'analyse du juge de l'exequatur n'est pas limité à la disposition de droit national spécifiquement appliquée dans la procédure du fond afin d'y justifier la mise à l'écart de l'immunité de juridiction. Le juge de l'exequatur est au contraire appelé à vérifier le contenu de l'intégralité du droit international public coutumier afin de vérifier si ce dernier ne recèle pas une exception au principe de l'immunité de juridiction pertinente dans le cas sous examen.

2/ Le tribunal précise que ce contrôle du juge de l'exequatur se fait nécessairement en dehors de toutes considérations tenant à sa compétence internationale pour connaître du fond de l'affaire. L'application du droit international public coutumier au moyen tiré de

l'immunité de juridiction doit se faire « comme si » le juge de l'exequatur était compétent pour connaître du fond.

3/ Le tribunal précise encore que le contrôle auquel est astreint le juge de l'exequatur dans le cadre du moyen tiré de l'immunité de juridiction se fait par rapport aux circonstances particulières de l'espèce, mais qu'il n'appartient pas au juge de l'exequatur, que ce soit pour les besoins de l'examen de la demande d'exequatur ou pour l'examen préalable de l'immunité de juridiction, d'opérer une révision ou de porter une appréciation sur le fond du litige tel que toisé par le juge du fond, ni en ce qui concerne la preuve des faits ni en ce qui concerne le lien causal entre les faits reprochés et les dommages subis.

4/ Aux yeux du tribunal, une considération supplémentaire doit entrer en ligne de compte dans le cadre de l'appréciation de la portée du droit international public coutumier concernant l'immunité juridictionnelle des États. La règle de l'immunité de juridiction des États constitue une règle de principe consacrée depuis longtemps par la coutume internationale, et les différents aménagements qui y ont été apportés au fil du temps en constituent des exceptions. Par voie de conséquence, les exceptions alléguées dans le cadre du présent litige doivent recevoir une interprétation restrictive.

1.1.2.2.2. Circonstances particulières de l'espèce

Pour décrire les faits de l'espèce, le tribunal se réfère aux développements figurant dans le document *Plaintiff's proposed findings of fact and conclusions of law in support of motion for entry of judgement by default against sovereign defendants* enregistré le 12 décembre 2011 correspondant aux faits qui étaient reprochés en dernier lieu aux parties défenderesses et au document du 22 décembre 2011 intitulé *Findings of fact and conclusions of law* signé par le juge (*United States District Judge*) George B. Daniels qui doit être considéré comme indiquant les faits retenus à charge des parties défenderesses de nature à engager leur responsabilité. Ces deux documents sont à quelques exceptions près identiques au mot près⁵. Ils reprennent en substance

⁵ Les différences sont les suivantes :

- Ajout dans les *Findings of facts* d'un § 61
- Ajout dans les *Findings of facts* des §§ 147 à 197
- Omission dans les *Findings of facts* du § 154 des *Proposed findings of facts*
- Inversion des §§ 273 et 274 avec les §§ 275 et 276 dans les *Findings of facts* (par rapport aux §§ 222 et 223 d'une part et les §§ 224 et 225 d'autre part des *Proposed findings of facts*)

les faits et reproches développés dans la *Second Amended Complaint* du 7 septembre 2006 et la *Third Amended Complaint* du 23 juin 2010.

Le tribunal fait abstraction des développements contenus dans ces documents pour autant qu'ils ne se trouvent pas en relation causale avec les faits du 11 septembre 2001 et ne seraient partant pas considérés par lui s'il avait à toiser le fond de l'action dirigée contre les parties défenderesses. Seuls les faits indiqués dans ces deux documents qui sont en relation directe avec les faits du 11 septembre 2001 sont pertinents et pris en considération pour opérer le contrôle par rapport au moyen tiré de l'immunité de juridiction.

Ces documents exposent que les attentats du 11 septembre 2001 qui forment la cause de l'action des PARTIES DEMANDERESSES ont été commis par un réseau terroriste dénommé AL QAIDA et que l'action tend à rendre les parties défenderesses responsables des préjudices en découlant, dans la mesure où elles ont directement et matériellement apporté leur soutien à AL QAIDA.

Les documents s'attellent à décrire les comportements et agissements de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN depuis 1979 en relation avec divers attentats et organisations en ce que la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN s'est engagée à partir de sa création en 1979 dans une guerre larvée contre les États-Unis d'Amérique à travers des moyens asymétriques et non-conventionnels, dont le soutien à des organisations terroristes, et a mis cette politique en œuvre à travers ses agents, ministères, services, agences et entreprises (*officials, subdivisions, agencies and instrumentalities*).

Dans le cadre des explications générales (section *Defendants* ; *Proposed findings of fact*, §§ 1 à 64 ; *Findings of fact*, §§ 1 à 65), la BANQUE CENTRALE est décrite comme exerçant des fonctions essentielles quasi-gouvernementales et comme étant entièrement contrôlée par le gouvernement de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN. La BANQUE CENTRALE est au service du Guide Suprême (fonction revêtue par l'Ayatollah Ali HOSSEINI-KHAMENEI), de l'ORGANISATION ISLAMIQUE CORPS DES GARDES RÉVOLUTIONNAIRES et du MINISTÈRE IRANIEN DE L'INFORMATION ET DE LA SÉCURITÉ quand il s'agit de

– Omission dans les *Conclusions of law* des §§ 12 à 14 des *Proposed conclusions of law*

– Omission dans les *Conclusions of law* des §§ 39 à 46 des *Proposed conclusions of law*

Ces différences ne portent pas à conséquence sur l'issue du litige.

mettre en œuvre des dessins terroristes (*Proposed findings of fact*, §§ 38 ; *Findings of fact*, §§ 38). La BANQUE CENTRALE a permis le transfert d'importantes sommes d'argent en liquide et par opérations bancaires au profit des organisations terroristes comme le HAMAS et le HEZBOLLAH (*Proposed findings of fact*, §§ 55 et 56 ; *Findings of fact*, §§ 55 et 56). La BANQUE CENTRALE est responsable en tant qu'agent ou outil de l'État (*agents or instrumentalities*) des agissements mis à charge de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (*Proposed findings of fact*, §§ 44 ; *Findings of fact*, §§ 44).

Dans la mesure où les faits du 11 septembre 2001 sont attribués d'un point de vue organisationnel à l'organisation AL QUAIDA, les documents expliquent (section *Bridging of the Sunni-Shia Divide* ; *Proposed findings of fact*, §§ 65 à 88 ; *Findings of fact*, §§ 66 à 89) les raisons et les mesures mises en œuvre pour réaliser une coopération entre l'organisation sunnite qu'est l'organisation AL QUAIDA et l'État d'obédience shiite qu'est la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN. Ces développements ne sont pas mis en relation avec les faits du 11 septembre 2001.

Le document décrit ensuite (section *Terrorist Attacks By the Iran-Hizbollah-al Queda Terrorist Alliance* ; *Proposed findings of fact*, §§ 89 à 114 ; *Findings of fact*, §§ 90 à 115) un certain nombre d'attaques terroristes attribuées à la coopération entre les organisations AL QUAIDA et HEZBOLLAH, à l'exclusion des faits du 11 septembre 2001. Ce n'est qu'au point 114 des *Proposed findings of fact*, respectivement au point 115 des *Findings of fact*, qu'il est sommairement retenu que les autorités iraniennes ont facilité les voyages de membres de l'organisation AL QUAIDA, dont certains des auteurs des faits du 11 septembre 2001, pour transiter à travers l'Iran à destination et au retour de l'Afghanistan où se sont trouvés des camps d'entraînement.

À la suite des points 114 respectivement 115, les documents expliquent ensuite (section *Iran and Terrorist Travel* ; *Proposed findings of fact*, §§ 115 à 145 ; *Findings of fact*, §§ 116 à 146) plus en détail la question des voyages à travers l'Iran vers l'Afghanistan pour expliquer que au moins 8, respectivement entre 8 et 10, des 19 membres des commandos terroristes du 11 septembre 2001 ont ainsi transité à travers l'Iran. Le document retient d'une part que les voyages vers ces camps d'entraînement étaient indispensables pour préparer les attaques terroristes du 11 septembre 2001. Il explique ensuite que les autorités iraniennes ont délibérément omis de tamponner les passeports de ces personnes afin d'empêcher tout

État ou service étranger de pouvoir retracer les déplacements de ces personnes, sous peine de se rendre suspectes, alors qu'il était connu que des camps d'entraînement pour terroristes se situaient en Afghanistan. Le document explique ensuite que des hauts responsables de l'organisation HEZBOLLAH ont organisé et participé à certains voyages préparatoires de plusieurs des membres des commandos terroristes du 11 septembre 2001 entre des villes du Proche et du Moyen Orient et qu'ils ont aidé ces terroristes à se procurer des passeports et/ou des visas pour entrer aux États-Unis d'Amérique. La BANQUE CENTRALE n'est pas mentionnée dans ce cadre.

Seul le document émanant du juge George B. Daniels retrace ensuite (section *Testimony of Abolghasem Mesbahi ; Findings of fact*, §§ 147 à 197) la biographie d'un témoin et son implication d'abord dans la mise en place des activités de soutien au terrorisme de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et ensuite dans la révélation de ces activités comme témoin. Le premier volet de ces explications (§§ 147 à 168) est sans rapport avec les faits du 11 septembre 2001. Dans le deuxième volet (§§ 169 à 180), il est expliqué que ce témoin a été averti au courant de l'été 2001 par des contacts qu'il avait encore au sein du gouvernement iranien qu'un plan d'attaque contre les États-Unis d'Amérique a été activé. En voyant les informations sur les attaques du 11 septembre 2001, il a réalisé qu'il avait été averti de celles-ci (§§ 169 à 180). Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE. Les explications subséquentes (§§ 174 à 190) selon lesquelles aucune des autorités occidentales contactées par ce témoin ne l'ont pris au sérieux est aussi sans rapport avec les faits du 11 septembre 2001. Le même témoin (§§ 191 à 197) indique encore que la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN avait acheté en secret un simulateur de vol pour le genre d'avions qui ont été détournés pour commettre les attentats du 11 septembre 2001. Ce simulateur a été installé près de Téhéran et a probablement été utilisé pour l'entraînement des terroristes. Au moins l'un d'eux a séjourné en Iran avant les attaques. Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE.

Le document explique ensuite (section *Iran's Provision of Save Haven to al Qaeda ; Proposed findings of fact*, §§ 146 à 153 ; *Findings of fact*, §§ 198 à 205) le support apporté par la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN pour évacuer les responsables et les combattants de l'organisation AL QUAIDA d'Afghanistan après que ce pays a été attaqué par une coalition internationale suite aux attentats du 11 septembre 2001. Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE

CENTRALE et sont de toute façon postérieurs aux attentats du 11 septembre 2001, de sorte qu'ils sont sans pertinence sur les responsabilités à leur égard.

Au titre d'autres éléments (section *Other findings ; Proposed findings of fact*, §§ 154 à 158 ; *Findings of fact*, §§ 206 à 209), seul le document *Proposed findings of fact* souligne que l'affirmation d'une personne impliquée selon laquelle l'organisation AL QAIDA n'aurait pas eu besoin d'aide pour perpétrer les attentats du 11 septembre 2001 ne serait pas crédible (§ 154). Ce point ne mentionne pas la BANQUE CENTRALE. Les deux documents poursuivent en relevant encore une fois la volonté de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et de ses dirigeants de nuire aux États-Unis d'Amérique (§ 155, respectivement § 206). Cet élément est sans rapport avec les faits du 11 septembre 2001. Ils indiquent ensuite le support fourni par la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN à l'exécution des attentats en assistant à l'assassinat d'une personne en Afghanistan qui aurait supporté des mesures de représailles en Afghanistan après l'exécution des attentats (§ 156, respectivement § 207) et en assurant le transport de terroristes et de fonds monétaires à travers son territoire (§§ 157 à 158, respectivement §§ 208 à 209). Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE.

Les documents passent ensuite en revue les dépositions de 8 témoins (*Proposed findings of fact*, §§ 159 à 225 ; *Findings of fact*, §§ 210 à 276).

D'après le premier témoin (Dietrich L. Snell ; §§ 159 à 162, respectivement §§ 210 à 213), un nombre substantiel de membres des commandos du 11 septembre 2001 ont traversé l'Iran pour se rendre en Afghanistan et au Pakistan et les autorités iraniennes se sont abstenues de tamponner leurs passeports. L'Iran a joué un rôle important pour faciliter les attaques du 11 septembre 2001. Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE.

Pour le deuxième témoin (Dr. Daniel L. Byman ; §§ 163 à 172, respectivement §§ 214 à 223), l'assistance apportée par la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN anticipait les attaques du 11 septembre 2001 à travers les facilités de voyage, l'offre de refuge et l'entraînement. La RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a offert des facilités de voyage aux auteurs des attentats. Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE. Pour le reste, ce témoin n'aborde pas la question spécifique des attentats du 11 septembre 2001.

Pour le troisième témoin (Janice L. Kephart, §§ 173 à 186, respectivement §§ 224 à 237), la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a permis aux auteurs des attentats du 11 septembre 2001 de voyager à travers son territoire au cours de la préparation des attentats pour rejoindre l'Afghanistan ou le Pakistan, s'est abstenue de tamponner leurs passeports à ces occasions et a fourni son support logistique pour organiser des voyages internationaux. Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE.

Le quatrième témoin (Dr. Patrick Clawson ; §§ 187 à 191, respectivement § 238 à 242) reprend en termes généraux que la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a supporté l'organisation AL QAIDA et met les faits du 11 septembre 2001 en rapport avec les facilités de voyage et l'octroi d'un refuge. Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE. Pour le reste, ce témoin n'aborde pas la question spécifique des attentats du 11 septembre 2001.

Pour les cinquième et sixième témoins (Claire M. Lopez et Dr. Bruce D. Tefft ; §§ 192 à 201, respectivement §§ 243 à 252), la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a permis entre 8 et 14 des auteurs des faits du 11 septembre 2001 d'obtenir des passeports et des visas pour les États-Unis d'Amérique. Ils disent que l'information des mois d'été 2001 sur l'imminence d'une attaque d'envergure émanait des autorités iraniennes et que le MINISTÈRE IRANIEN DE L'INFORMATION ET DE LA SÉCURITÉ avait acquis un simulateur de vol en vue de préparer les attaques du 11 septembre 2001. Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE.

Le septième témoin (Dr. Ronen Berman, §§ 202 à 220, respectivement §§ 253 à 271) discute pour l'essentiel le rôle général joué par la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN en rapport avec le développement du terrorisme. Ce n'est qu'à la fin qu'il met ses connaissances en lien avec les attentats du 11 septembre 2001 pour dire que la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a fourni des facilités de voyage, des moyens pour obtenir des passeports, visas et autres documents de transport afin de permettre l'entrée aux États-Unis d'Amérique en vue de la perpétration des attentats. Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE.

Le huitième témoin (Kenneth Timmerman ; §§ 221 à 225, respectivement §§ 272 à 276) s'explique d'une façon générale sur l'évolution historique des liens entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et différentes organisations et explique d'une façon générale que les agents de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN permettaient

le voyage de membres de l'organisation AL QUAIDA à travers l'Iran sans tamponner leurs passeports, mais sans mettre ces faits en lien direct avec les auteurs des attentats. Il reprend les explications selon lesquelles un haut responsable de l'organisation HEZBOLLAH a accompagné différents membres des commandos du 11 septembre 2001 lors de voyages entre le Proche et le Moyen Orient. Ces éléments ne mentionnent pas la BANQUE CENTRALE. Pour le reste, ce témoin n'aborde pas la question spécifique des attentats du 11 septembre 2001.

Les documents s'attachent enfin aux conclusions en droit (*Proposed Conclusions of Law*, §§ 1 à 46 ; *Conclusions of Law*, §§ 1 à 35).

Ils règlent dans un premier temps les questions de compétence (section *The Court has Jurisdiction Over All Defendants and All Claims* ; §§ 2 à 16, respectivement §§ 2 à 11). Le document *Proposed Conclusions of Law* propose de retenir la compétence du tribunal américain au profit des citoyens américains sur base de la règle de droit américain visant les États sponsorisant le terrorisme introduite par le *Foreign Sovereign Immunities Act* (règle 28 U.S. Code § 605A(a)), en raison d'actes de meurtres extrajudiciaires et/ou la fourniture de support matériel à ces fins et au profit des citoyens non-américains sur base des règles de droit américain issues du *Alien Tort Claims Act* (règle 28 U.S. Code § 1350) et de la *Non Commercial Tort Exception* dérivant du *Foreign Sovereign Immunities Act* (règle 28 U.S. Code § 1605(a)(5)) (§§ 2 à 14). Le document *Conclusions of Law* ne retient que la compétence du tribunal américain au profit des citoyens américains sur base de la règle 28 U.S. Code § 1605A(a) (§§ 2 à 11).

Les documents règlent ensuite une question de procédure (§§ 15 à 16, respectivement, §§ 12 à 13) qui est sans incidence sur la question à régler.

Au titre de la question des responsabilités (section *Defendants Are Liable for Damages to U.S. National Plaintiffs Under FISA § 1605A* ; §§ 17 à 38, respectivement §§ 14 à 35), les documents rappellent les exigences légales en droit américain (§§ 17 à 20, respectivement §§ 14 à 17) et décrivent ensuite quels faits à charge de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (§§ 21 à 23, respectivement §§ 18 à 20) et de l'organisation HEZBOLLAH (§§ 24 à 27, respectivement §§ 21 à 24) équivalent à un support matériel au sens de la loi : organisation, financement, facilitation des voyages et de l'entraînement des auteurs des attentats, logistique consistant en la

fourniture de services, d'argent, de logement, d'entraînement, d'avis ou d'assistance d'experts, de refuges, de faux documents ou pièces d'identité et/ou de facilités de transport. Aux §§ 28 à 32, respectivement aux §§ 25 à 29, les documents reprennent des faits postérieurs aux attentats du 11 septembre 2001 qui doivent aux yeux du tribunal de céans être considérés comme étant sans lien causal avec ces derniers. Les §§ 33 et 34, respectivement les §§ 30 et 31 démontrent ensuite le lien causal entre les faits retenus contre les parties défenderesses et les dommages subis tel que requis par le droit américain. Ces conclusions s'attachent finalement à retenir la responsabilité 1/ des cinq ministères et de l'ORGANISATION ISLAMIQUE CORPS DES GARDES RÉVOLUTIONNAIRES comme subdivisions politiques de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et s'identifiant légalement à celle-ci au sens de la législation FSIA (§ 35, respectivement § 32), 2/ de l'organisation HEZBOLLAH, des quatre organismes publics, de l'entreprise commerciale et de la BANQUE CENTRALE comme ayant agi en tant qu'agents ou outils de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (*agents or instrumentalities*) et responsables à ce titre en tant qu'agents au sens de la législation FSIA ou comme coconspirateurs, aidants ou assistants au sens de la législation ATCA (§ 36, respectivement, § 33), 3/ des deux défendeurs personnes physiques (l'Ayatollah Ali HOSSEINI-KHAMENEI et Ali Akbar HASHEMI RAFSANJANI) comme étant des officiels de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ayant agi dans les limites de leurs missions et s'identifiant à ce titre légalement à la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN de sorte à être responsables en tant qu'agents au sens de la législation FSIA ou en tant que coconspirateurs, aidants ou assistants au sens de la législation ATCA (§ 37, respectivement § 34) et de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (§ 38, respectivement § 35).

Le document *Proposed Conclusions of Law Conclusions of Law* contient encore une partie consacrée à la responsabilité des parties défenderesses sur base de la législation du *Alien Tort Claims Act* à l'égard des personnes qui ne sont pas citoyen(ne)s américain(e)s (§§ 39 à 46). Ce passage est sans intérêt pour le présent litige.

En résumé, il faut retenir de ces développements que la responsabilité de la BANQUE CENTRALE est recherchée pour des événements dommageables commis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (étant précisé que tant les actes reprochés aux auteurs directs du dommage qui sont tiers à la présente procédure que le dommage

lui-même sont localisés aux États-Unis d'Amérique). La responsabilité de la BANQUE CENTRALE est recherchée

- au titre de ses actes personnels pour avoir permis, toléré ou effectué des transferts d'argent ayant profité en fin de compte à des activités terroristes
- au titre de sa qualité d'organe de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN pour être responsable des actes de cette dernière dans la mesure où, dans le cadre général d'activités terroristes et dans le cadre particulier des faits du 11 septembre 2001, elle a mis en place une structure transnationale servant de soutien à la commission d'actes de terrorisme et où elle a permis l'organisation de voyages de terroristes, l'occultation des voyages de terroristes vers et depuis l'Afghanistan et le Pakistan où se trouvaient des camps d'entraînement, l'organisation de camps d'entraînement de terroristes et la fourniture d'explosifs.

Le tribunal note qu'il n'est ni allégué ni établi qu'un seul de ces actes reprochés à la BANQUE CENTRALE ou à la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ait été accompli sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

1.1.2.2.3. Dérogation à l'immunité de juridiction pour les actes ayant causé le décès, le dommage corporel ou un préjudice matériel à des personnes privées ?

Les PARTIES DEMANDERESSES font valoir que la coutume de l'immunité de juridiction des États aurait évolué en ce sens qu'elle ne s'appliquerait pas aux actes ayant causé le décès, le dommage corporel ou un préjudice matériel à des personnes privées en dehors du contexte d'un conflit armé international.

Le tribunal retient à titre liminaire que les PARTIES DEMANDERESSES ajoutent à bon escient la précision qu'il s'agit des actes accomplis « en dehors du contexte d'un conflit armé international », mais que cette précision n'apporte rien dans le cadre du présent litige. La précision est ajoutée à bon escient alors que la Cour internationale de justice a estimé dans son arrêt du 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État, « *que le droit international coutumier impose toujours de reconnaître l'immunité à l'État dont les forces armées ou d'autres organes sont accusés d'avoir commis sur le territoire d'un autre État des actes dommageables au cours d'un conflit armé* » (N° 78). La précision n'apporte cependant rien au débat alors que dans le cadre de la présente procédure, ce ne sont pas des actes de forces armées ou plus généralement des faits liés à un conflit armé entre États qui sont en cause.

Le tribunal précise à ce stade qu'il est constant en cause qu'il y a eu en l'espèce en date du 11 septembre 2001 des actes ayant causé le décès, le dommage corporel ou un préjudice matériel à des personnes privées.

La question à laquelle il importe de répondre est celle de savoir si le droit international public coutumier reflète l'existence de la dérogation alléguée par les PARTIES DEMANDERESSES et dans l'affirmative si les conditions de cette dérogation à l'immunité juridictionnelle des États sont remplies en l'espèce.

Sur l'existence de principe de la dérogation à l'immunité juridictionnelle des États tirée de l'existence d'actes ayant causé le décès, le dommage corporel ou un préjudice matériel à des personnes privées, il n'y a pas de divergence entre les parties. La BANQUE CENTRALE admet que le droit international public coutumier recèle une telle dérogation, attestée par les deux codifications de la matière des immunités d'État et la jurisprudence des juridictions internationales et nationales.

Les parties discutent les conditions et la réalisation des conditions propres à cette dérogation.

Pour situer cette discussion, le tribunal tient à titre liminaire à citer les dispositions consacrées à cette dérogation par les deux codifications du droit des immunités d'État :

- Article 11 de la convention de 1972 : « *Un État contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État contractant lorsque la procédure a trait à la réparation d'un préjudice corporel ou matériel résultant d'un fait survenu sur le territoire de l'État du for et que l'auteur du dommage y était présent au moment où ce fait est survenu* »
- Article 13 de la convention de 2004 : « *... un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission* ».

Bien qu'aucune de ces deux conventions ne soit en vigueur à l'état actuel, le tribunal estime qu'au regard de leur procédure d'adoption, qui fait qu'elles ont été approuvées par un nombre considérable d'États sans qu'il n'y ait eu d'objections spécifiques aux dispositions visées, elles revêtent une importance considérable, surtout au regard des règles qui s'y retrouvent à l'identique à 30 années d'intervalle, et sont de nature à démontrer l'*opinio iuris* sur le contenu de ces règles. Le tribunal décide encore à cet égard que les règles conventionnelles telles que citées ci-dessus constituent nécessairement un ensemble global qui réalise un certain équilibre entre différentes considérations, de sorte que sauf circonstances particulières, elles doivent être considérées en leur ensemble, sans pouvoir être décortiquées pour en appliquer certains aspects en dehors des autres, sous peine de porter atteinte audit équilibre.

- Est-ce que la dérogation s'applique uniquement aux actes *jure gestionis*, ou indistinctement aux actes *jure gestionis* et *jure imperii* ?

Les PARTIES DEMANDERESSES soutiennent que la dérogation à l'immunité de juridiction par elles invoquée s'appliquerait aux deux catégories d'actes, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de s'interroger sur la question de savoir de quelle catégorie relèveraient les faits reprochés à la BANQUE CENTRALE.

La BANQUE CENTRALE pour sa part soutient que la distinction devrait être opérée dans la mesure où la dérogation ne jouerait que pour les actes *jure gestionis*, et que les faits qui lui sont reprochés ne relèveraient pas de cette catégorie. Il faudrait encore déduire de l'argument des PARTIES DEMANDERESSES selon lequel la BANQUE CENTRALE s'identifierait à la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN que les faits lui reprochés se situeraient nécessairement dans une sphère de souveraineté étatique impliquant leur qualification en tant qu'actes *jure imperii*.

La question de la distinction entre les deux catégories d'actes avait été abordée par la Cour internationale de justice dans l'affaire des Immunités juridictionnelles de l'État. Dans son arrêt du 3 décembre 2012, la Cour n'y répond cependant pas directement, alors qu'elle écrit que « *La Cour estime qu'elle n'est pas, en l'espèce, appelée à trancher la question de savoir s'il existe, en droit international coutumier, une « exception territoriale » à l'immunité de l'État applicable aux actes jure imperii en général. Il lui faut seulement se prononcer sur les actes commis, sur le territoire de l'État du for, par les forces armées d'un État étranger et d'autres organes de celui-ci agissant en coopération avec*

lesdites forces dans le cadre d'un conflit armé » (N° 65). Hazel FOX y voit une indication implicite que l'exception couvre les deux catégories d'actes (op. cit., page 478). Edward Chukwuemeke OKEKE considère aussi que l'exception ne distingue pas entre les deux catégories d'actes (op. cit., page 123). Les deux codifications du droit des immunités d'État (article 11 de la convention de 1972 et l'article 12 de la convention de 2004) ne comprennent pas de limitation de la dérogation aux seuls actes *jure gestionis*. Une étude consacrée à la convention de 2004 retient aussi que l'intention lors de la rédaction de la disposition afférente était de lui conférer un champ d'application large et d'y inclure les deux catégories d'actes (La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, Gerhard Hafner et Léonore Lange, *Annuaire français de droit international*, 2004, pages 66 et suivants).

En l'absence d'éléments allant en sens contraire, le tribunal estime établi que la dérogation s'applique à toutes catégories d'actes des États.

- Est-ce que le jeu de la dérogation requiert que le fait dommageable ait été commis sur le territoire de l'État du for ?

La BANQUE CENTRALE affirme l'existence de cette condition en droit international public coutumier et soutient qu'elle ne serait pas remplie devant le juge luxembourgeois actuellement saisi, dès lors que le fait dommageable a eu lieu aux États-Unis d'Amérique. En ce sens, la dérogation à l'immunité juridictionnelle ouvrirait l'accès au for du lieu d'accomplissement de l'acte dommageable, mais ne pourrait plus jouer devant le juge de l'exequatur.

Les PARTIES DEMANDERESSES y opposent que cette condition ne saurait valoir que dans l'État du for saisi du fond du litige, mais qu'elle ne saurait trouver à s'appliquer par rapport au territoire de l'État du juge de l'exequatur, puisque celui-ci devrait statuer comme s'il était le juge du fond. Le juge de l'exequatur devrait donc statuer comme s'il était le juge américain et constater que la condition tenant au lieu d'accomplissement de l'acte dommageable sur son territoire est remplie.

Aucune des parties ne conteste en principe l'existence de cette condition qui est destinée, à l'instar de celle examinée au point suivant, à assurer un lien étroit entre l'État du for et l'action dommageable. Il importe toutefois d'en préciser la portée quant à la question de savoir quel acte, action ou activité doit être pris en considération pour examiner si cette condition est remplie. Il existe en effet une différence fondamentale entre la prise en compte de l'acte de l'auteur

direct du dommage lorsque celui-ci n'est pas le bénéficiaire potentiel de l'immunité de juridiction et l'acte du bénéficiaire potentiel de l'immunité de juridiction lorsqu'il n'est pas l'auteur direct du fait dommageable. S'il se peut que tant l'auteur direct du fait dommageable que le bénéficiaire potentiel de l'immunité de juridiction aient agi sur le territoire de l'État du for, il est tout aussi bien possible que les lieux de réalisation des deux actions se différencient, soit que l'auteur direct ait agi sur le territoire de l'État du for et le bénéficiaire de l'immunité de juridiction en dehors de ce territoire, soit à l'inverse que le bénéficiaire potentiel de l'immunité ait agi sur le territoire de l'État du for mais que l'auteur direct du dommage ait agi en dehors de ce territoire.

Or, dans la mesure où la condition sous examen trouve sa justification dans l'établissement d'un lien étroit entre le territoire de l'État du for et l'activité de l'État invoquant l'immunité de juridiction, la condition ne saurait être interprétée autrement que comme requérant que l'activité du bénéficiaire potentiel de l'immunité de juridiction puisse être localisée sur le territoire de l'État du for pour que la dérogation à l'immunité de juridiction puisse jouer.

Toutefois, et sous peine de priver cette condition de tout effet utile, elle ne saurait être appliquée tel que le soutient la BANQUE CENTRALE comme requérant qu'il existe un lien entre le territoire de l'État du juge de l'exequatur et le lieu de l'acte à prendre en considération, en ce que ce dernier devrait avoir été commis sur le territoire de l'État du juge de l'exequatur. Une telle solution reviendrait à priver de toute circulation internationale les décisions rendues à l'encontre d'un État sur base de la dérogation sous examen, alors que l'acte ne peut en principe être localisé qu'en un seul endroit.

La condition ne saurait cependant pas non plus être appliquée, tel que le soutiennent les PARTIES DEMANDERESSES, devant le seul juge saisi du fond, à l'exclusion du juge de l'exequatur, sous peine de la priver de toute portée dans le cadre d'une demande en exequatur. Aucun élément avancé par les parties ne permet d'opérer à son égard une distinction entre le juge du fond et le juge de l'exequatur.

Ce dilemme ne peut être résolu qu'en retenant que le juge de l'exequatur statue « comme si » il était juge du fond et vérifie, afin de statuer sur le bénéfice de l'immunité de juridiction dans son for, si le fait à prendre en considération a été commis sur le territoire de l'État du juge du fond.

En l'espèce, il ne fait pas de doute que le fait dommageable, i.e. les attentats du 11 septembre 2001, a été commis sur le territoire

des États-Unis d'Amérique. Toutefois, la procédure devant le tribunal américain ne tendait pas à mettre en cause la responsabilité des auteurs directs de ces attentats, mais la responsabilité de la BANQUE CENTRALE en ce que celle-ci aurait facilité par ses actes et/ou abstentions l'exécution de ces attentats. Or, la description des faits fournie dans le cadre de la procédure judiciaire devant le tribunal américain ne fait ressortir aucune activité de la BANQUE CENTRALE sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ni surtout une activité de la BANQUE CENTRALE sur le territoire des États-Unis d'Amérique qui ait pu contribuer à rendre les attentats possibles ou plus faciles à réaliser.

La condition n'est partant pas remplie.

- Est-ce que le jeu de la dérogation requiert que l'État défendeur dont la responsabilité est recherchée, respectivement ses agents auxquels sont imputés les faits litigieux, doit avoir été présent sur le territoire de l'État du for ?

La BANQUE CENTRALE soutient qu'elle n'a pas été présente sur le territoire des États-Unis d'Amérique et ne pouvait donc poser aucun des actes de soutien qui lui sont reprochés sur le territoire des États-Unis d'Amérique et que les auteurs ayant perpétré les attentats du 11 septembre 2001 ne sauraient être qualifiés comme étant ses agents.

Les PARTIES DEMANDERESSES pour leur part plaident que cette condition n'est pas comprise dans le droit international public coutumier. Il suffirait de constater que le fait dommageable a été commis sur le territoire de l'État du for pour que la dérogation puisse jouer. Si une telle condition devait exister, elle ne pourrait trouver à s'appliquer que devant le juge du fond, et non pas devant le juge de l'exequatur. La condition serait en tout état de cause remplie compte tenu de la présence de la représentation permanente de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN auprès des Nations Unies à New York et d'un bureau de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN à Washington, D.C.

Les deux codifications du droit des immunités d'État retiennent à l'identique la condition d'une présence de l'État défendeur sur le territoire de l'État du for au moment de l'acte dommageable.

Les PARTIES DEMANDERESSES y opposent les législations de neuf États qui ne renfermeraient pas pareille condition. Le tribunal note cependant d'une part qu'il s'agit là d'une infime minorité des presque 200 États existants à l'heure actuelle sur le globe terrestre et que seules deux de ces législations (Israël et Japon)

sont postérieures à la convention des Nations Unies de 2004, alors que les autres y sont antérieures (États-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Canada, Royaume Uni, Afrique du Sud, Singapour). La portée de ces législations nationales est par ailleurs réduite par le constat que le Japon a ratifié la convention de 2004 et que le Royaume Uni y participe, mettant ainsi en doute la pertinence de leurs législations nationales au regard tant du contenu de la coutume internationale que de l'*opinio iuris* qui délimiterait la coutume internationale en faisant abstraction de cette condition.

Le tribunal note encore que la Cour européenne des droits de l'homme a admis que cette condition faisait partie du droit international public coutumier (Arrêt du 21 novembre 2001, Al-Adsani/Royaume-Uni, N° 35763/97, CEDH 2001-XI).

Les nécessités tenant à une application restrictive des exceptions au principe de l'immunité juridictionnelle et à une application coordonnée de l'exception telle que figurant dans les deux conventions appellent à devoir inclure cette condition dans le droit international public coutumier. Par ailleurs, elle doit être appliquée comme requérant la présence de l'État ou de ses agents sur le territoire de l'État du for à l'époque du fait dommageable et en rapport avec l'accomplissement du fait dommageable.

En l'espèce, il n'est allégué d'aucune présence de la BANQUE CENTRALE sur le territoire des États-Unis d'Amérique en tant qu'État du for qui puisse être mise en relation avec les faits dommageables. Il ne suffit pas aux demandeurs de faire état d'une présence générale de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN en tant qu'État et de la supposée qualité de simple agent de la BANQUE CENTRALE pour que cette condition soit remplie.

La condition n'est partant pas remplie.

Il résulte de ce qui précède que les PARTIES DEMANDE-RESSES ne peuvent pas faire état à leur profit de l'exception à l'immunité de juridiction tirée de l'existence d'actes ayant causé le décès, le dommage corporel ou un préjudice matériel à des personnes privées.

1.1.2.2.4. Dérogation à l'immunité de juridiction pour les actes de terrorisme et pour les actes violant une norme de *jus cogens* ?

Les PARTIES DEMANDERESSES font valoir que des actes de terrorisme constitueraient des actes graves qui seraient unanimement condamnés à travers le monde, et qu'ils constitueraient des

actes *jure gestionis*. De tels actes engageraient la responsabilité internationale de l'État les ayant commis ou y ayant contribué et il serait de la responsabilité de tous les États de combattre le terrorisme. Le droit international public serait favorable à la levée de l'immunité juridictionnelle à l'encontre des États qui ont participé à de tels actes. Les législations des États-Unis d'Amérique et du Canada couleraient dans le droit écrit cette approche du droit international public en privant de leur immunité les États qui ont sponsorisé le terrorisme. L'état du droit international public, tant en ce qui concerne la notion d'acte de terrorisme qu'en ce qui concerne la notion d'actes commis en violation du *jus cogens*, n'interdirait pas aux juridictions de déroger à la règle de l'immunité juridictionnelle au détriment des États qui se seraient rendus responsables de tels actes.

La BANQUE CENTRALE conteste l'existence de la dérogation invoquée par les PARTIES DEMANDERESSES. Elle développe que la jurisprudence constante tant de la Cour internationale de justice que de la Cour européenne des droits de l'homme maintiendrait l'immunité de juridiction dans les affaires mettant en cause des actes de terrorisme ou des violations du *jus cogens*. La gravité de l'acte reproché à l'État défendeur n'aurait aucune incidence sur l'application de l'immunité juridictionnelle.

Par leur moyen, les PARTIES DEMANDERESSES font valoir l'existence d'une exception au principe de l'immunité de juridiction des États qui tiendrait à l'exécution d'actes dommageables d'une particulière gravité au regard de leur motivation sous-jacente lorsque celle-ci tiendrait à un dessein terroriste, respectivement au regard de la norme enfreinte lorsque l'acte dommageable porterait atteinte à un droit supérieur ressortant du *jus cogens*. Pour prospérer dans leur argumentaire, il ne leur suffit cependant pas d'établir que le droit international public n'interdirait pas l'octroi de l'immunité juridictionnelle dans de tels cas de figure. Il leur appartient au contraire d'établir positivement que le droit international public coutumier a consacré une telle dérogation. Cette preuve n'est pas rapportée.

Les PARTIES DEMANDERESSES ne démontrent en effet aucune pratique internationale qui ferait application d'une dérogation à l'immunité juridictionnelle en ce qui concerne les actes de terrorisme, à l'exception de la législation des États-Unis d'Amérique (qui a dû être amendée à plusieurs reprises pour la rendre opérationnelle ; voy. Edward Chukwuemeke Okeke, *Jurisdictional Immunities of States and International Organizations*, Oxford University Press, 2018, pages 144 et ss.) et du Canada. La doctrine qualifie cette

exception comme étant controversée (voy. Okeke, op. cit., page 143) et parle d'« anomalie américaine » (« *American anomaly* », voy. Okeke, op. cit., 148).

À l'inverse, la Cour internationale de justice nie l'existence d'une dérogation à l'immunité de juridiction en raison de la gravité de l'acte (Cour internationale de justice, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État, Allemagne c. Italie, Grèce (intervenant), N° 91 : « *La Cour conclut que, en l'état actuel du droit international coutumier, un État n'est pas privé de l'immunité pour la seule raison qu'il est accusé de violations graves du droit international, des droits de l'homme ou du droit international des conflits armés* »). Cette conclusion vaut aussi pour les actes qualifiés de terroristes.

Pour les besoins de l'examen du moyen de défense tiré de l'immunité de juridiction, de tels actes ne sont à considérer que sous la seule qualification d'actes ayant causé le décès, le dommage corporel ou un préjudice matériel à des personnes privées tels qu'envisagés ci-dessus et au regard desquels le tribunal a décidé que les conditions de la dérogation au principe de l'immunité juridictionnelle ne sont pas remplies.

Pour ce qui concerne les actes constitutifs de la violation de normes supérieures issues du *jus cogens*, c'est à bon droit que la BANQUE CENTRALE souligne que la jurisprudence des juridictions internationales nie l'existence d'une dérogation à la règle de l'immunité juridictionnelle (Cour internationale de justice, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État, Allemagne c. Italie, Grèce (intervenant), N° 97 : « *En conséquence, la Cour conclut que, même en admettant que les actions intentées devant les juridictions italiennes mettaient en cause des violations de règles de jus cogens, l'application du droit international coutumier relatif à l'immunité des États ne s'en trouvait pas affectée* »).

Il résulte de ce qui précède que les PARTIES DEMANDE-RESSES ne peuvent pas faire état à leur profit de l'exception à l'immunité de juridiction tirée de l'accomplissement d'actes de terrorisme ou d'actes violant une norme de *jus cogens*.

1.1.2.2.3. Incidence de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'efficacité de l'immunité de juridiction est confrontée à un principe général du droit consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, et à ce jour en vigueur entre

les 47 États membres du Conseil de l'Europe, dont le Luxembourg. L'article 6 de cette Convention consacre dans le droit positif supranational le droit au procès équitable, incluant le droit pour tout individu d'avoir accès à un tribunal pour voir statuer sur les contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (Jacques Velu et Rusen Ergec, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2^e édition, 2014, N° 449 et suivants).

La circonstance que ni la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN en tant qu'État d'origine de la BANQUE CENTRALE, ni les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE en tant qu'État du for au fond et d'État de la résidence et/ou de la nationalité des PARTIES DEMANDERESSES ne soient parties à cette convention n'impacte pas sur l'applicabilité et l'application de ces principes devant le présent tribunal saisi de la demande en exequatur, dès lors qu'il s'agit de principes d'application universelle qu'il appartient aux organes des États membres à ladite convention de respecter et de faire respecter en tout état de cause.

Le tribunal constate que l'interaction entre la règle de droit international public coutumière de l'immunité de juridiction protectrice des États et des relations internationales et la règle de droit positif du droit d'accès au tribunal protectrice des droits des particuliers n'est pas ou peu thématifiée dans les cénacles du droit international public. Ainsi, la décision phare en matière d'immunités juridictionnelles adoptée par la Cour internationale de justice, à laquelle se réfèrent les deux parties (arrêt du 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État, Allemagne c. Italie, Grèce (intervenant)), n'aborde pas la question. Seules certaines opinions individuelles ou dissidentes en traitent (voy. de façon limitée l'opinion individuelle de M. le juge Bennouna et l'opinion dissidente de M. le juge ad hoc Gaja et de façon plus extensive l'opinion dissidente de M. le juge Cancado Trindade et l'opinion dissidente de M. le juge Yusuf ; ces opinions opèrent en règle générale un lien avec la gravité de la violation de la règle de droit induisant le cas échéant la responsabilité de l'État concerné ; M. le juge Cancado Trindade a repris ses développements in *The Primacy of the Right of Access to Justice over the Undue Invocation of State Immunities in Face of International Crimes*, *Liber amicorum Dean Spielmann, Mélanges en l'honneur de/Essays in Honour of Dean Spielmann*, pages 65). La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à examiner le lien entre les deux règles pour faire prévaloir en règle générale la règle de l'immunité de juridiction (voy. notamment Arrêts du 21 novembre 2001,

Al-Adsani/Royaume-Uni, N° 35763/97, CEDH 2001-XI, Fogarty/Royaume-Uni, N° 37112/97, CEDH 2001-XI et McElhinney/Irlande, N° 31253/96, CEDH 2001-XI en matière d'immunité des États ; Arrêts du 18 février 1999 Waite et Kennedy/Allemagne, N° 26083/94, CEDH 1999-I et Beer et Regan/Allemagne, N° 28934/95, 18 février 1999 en matière d'immunité des organisations internationales ; pour une présentation doctrinale, voy. *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Actes du colloque du 30 avril 2004, contribution de F. Sudre, La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pages 21 à 24).

En doctrine, les auteurs ressortant du domaine du droit international public n'abordent en règle générale pas la question (voy. notamment Hazel Fox & Philippa Web, *The Law of State Immunity*, Oxford University Press, 3^e édition ; Edward Chukwuemeke Okeke, *Jurisdictional Immunities of States and International Organizations*, Oxford University Press, 2018). Les auteurs traitant des droits fondamentaux des personnes examinent l'interaction entre les deux règles et critiquent l'approche adoptée en ce domaine par la Cour européenne des droits de l'homme qui ne tiendrait pas suffisamment compte des exigences de protection des droits fondamentaux et des prérogatives et des droits conférés aux particuliers par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voy. *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Actes du colloque du 30 avril 2004, contribution de F. Sudre, La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pages 24 à 31 ; Mirjam Baldegger, *Das Spannungsverhältnis zwischen Staatenimmunität, diplomatischer Immunität und Menschenrechten*, Helbing Lichtenhahn Verlag Nomos Verlag, pages 145 et suivantes ; Burkhard Hess, *The Private-Public Divide in International Dispute Resolution*, Pocketbook of The Hague Academy of International Law, N° 216 et suivants ; Sally El Sawah, *Les immunités des États et des organisations internationales, Immunités et procès inéquitable*, Larcier, 2012 ; Catherine Kessedjian, Immunités, in *Encyclopédie Dalloz Procédure civile*, N° 116 et ss, qui estime, par rapport à la question des violations du *jus cogens*, que « L'opinion dissidente commune des juges Rozakis et Caflisch à laquelle se sont ralliés quatre autres juges [dans l'affaire Al-Adsani/Royaume-Uni jugée par la Cour européenne des droits de l'homme], montre la voie à suivre »).

La règle écrite de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant l'accès à la justice et la règle coutumière de l'immunité de juridiction des

États constituent deux règles d'égale valeur dans l'agencement juridique international. Ces deux règles entrent en conflit en ce que le droit d'accès à la justice reconnu au profit des particuliers constitue une limite à l'invocation de l'immunité juridictionnelle au profit des États, et en sens inverse en ce que le droit à l'immunité juridictionnelle reconnu au profit des États constitue une limite à l'exercice du droit d'accès à la justice profitant aux particuliers. En tant que normes conflictuelles, il convient de les interpréter et de les appliquer de façon à les concilier autant que faire se peut afin de préserver à chacune d'elles ses fondements et ses objectifs (qui sont la prééminence du droit pour le droit d'accès au tribunal et le respect du droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États, grâce au respect de la souveraineté d'un autre État, pour l'immunité juridictionnelle), notamment au stade de la délimitation de leurs champs d'application respectifs (voy. en ce sens l'opinion dissidente du juge Loucaides dans l'affaire *Al-Adsani* jugée par la Cour européenne des droits de l'homme : « Toute forme d'immunité générale, qu'elle repose sur le droit international ou le droit national, qu'un tribunal applique afin de faire totalement barrage à une décision judiciaire sur un droit de caractère civil sans mettre en balance les intérêts concurrents, à savoir ceux que protège l'immunité dont il s'agit et ceux tenant à la nature de la demande spécifique qui est l'objet de la procédure pertinente, s'analyse en une limitation disproportionnée à l'article 6 § 1 de la Convention que, par ce motif, elle enfreint. Les tribunaux devraient pouvoir mesurer les intérêts concurrents qu'il y a à accorder une immunité ou à permettre une décision judiciaire sur un droit de caractère civil, après examen de l'objet de la procédure. ... D'après moi, il y a incompatibilité dans tous les cas où l'application de ces immunités est automatique sans la mise en balance des intérêts concurrents que j'ai évoquée plus haut » ; voy. aussi Mirjam Baldegger, *Das Spannungsverhältnis zwischen Staatenimmunität, diplomatischer Immunität und Menschenrechten*, Helbing Lichtenhahn Verlag Nomos Verlag, pages 260 et suivantes).

Dans le cadre de cette mise en balance des intérêts respectifs, le tribunal est amené à tenir compte, outre des raisons qui fondent l'existence des deux principes en conflit, des circonstances particulières de l'espèce telles que décrites ci-dessus, et plus particulièrement du critère juridique retenu par le tribunal américain pour écarter l'immunité de juridiction et pour fonder sa compétence internationale.

Ce critère réside dans une règle issue du *Foreign Sovereign Immunities Act*, inscrite à la règle 28 U.S. Code § 1605A(a), généralement qualifiée de *Terrorist Exception*, rédigée comme suit :

(a) *In General*

(1) *No immunity*

A foreign state shall not be immune from the jurisdiction of courts of the United States or of the States in any case not otherwise covered by this chapter in which money damages are sought against a foreign state for personal injury or death that was caused by an act of torture, extrajudicial killing, aircraft sabotage, hostage taking, or the provision of material support or resources for such an act if such act or provision of material support or resources is engaged in by an official, employee, or agent of such foreign state while acting within the scope of his or her office, employment, or agency.

(2) *Claim heard - The court shall hear a claim under this section if*

(A)

(i)

(I) the foreign state was designated as a state sponsor of terrorism at the time the act described in paragraph (1) occurred, or was so designated as a result of such act, and, subject to subclause (II), either remains so designated when the claim is filed under this section or was so designated within the 6-month period before the claim is filed under this section; or

(II) in the case of an action that is refiled under this section by reason of section 1083(c)(2)(A) of the National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2008 or is filed under this section by reason of section 1083(c)(3) of that Act, the foreign state was designated as a state sponsor of terrorism when the original action or the related action under section 1605(a)(7) (as in effect before the enactment of this section) or section 589 of the Foreign Operations, Export Financing, and Related Programs Appropriations Act, 1997 (as contained in section 101(c) of division A of Public Law 104-208) was filed;

(ii) the claimant or the victim was, at the time the act described in paragraph (1) occurred

(I) a national of the United States;

(II) a member of the armed forces; or

(III) otherwise an employee of the Government of the United States, or of an individual performing a contract awarded by the United States Government, acting within the scope of the employee's employment; and

(iii) in a case in which the act occurred in the foreign state against which the claim has been brought, the claimant has afforded the foreign state a reasonable opportunity to arbitrate the claim in accordance with the accepted international rules of arbitration; or

(B) the act described in paragraph (I) is related to Case Number 1 :00CV03110 (EGS) in the United States District Court for the District of Columbia.

Le tribunal constate qu'il s'agit là d'une règle de droit national exorbitante du droit international qui justifie tant la compétence internationale des tribunaux américains que la dérogation à l'immunité de juridiction sur base de la qualification de l'État défendeur comme étant un État sponsorisant le terrorisme par acte du pouvoir exécutif sans requérir la commission spécifique d'actes dommageables sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou la présence de cet État sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Or, si la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert de garantir l'accès à la justice, elle requiert tout autant que les droits procéduraux fondamentaux de chacune des parties soient respectés.

La mise en balance de l'ensemble des intérêts en présence amène dès lors à considérer que l'atteinte au droit d'accès au tribunal des PARTIES DEMANDERESSES par l'admission de l'immunité de juridiction au profit de la BANQUE CENTRALE n'est pas disproportionnée.

Il y a partant lieu de dire la demande irrecevable pour autant que dirigée contre la BANQUE CENTRALE.

1.2. Conditions de l'exequatur

Eu égard à la décision prise au titre de l'immunité de juridiction, l'examen des conditions juridiques posées à l'exequatur des décisions américaines devient sans objet.

2. La demande en tant que dirigée contre les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES

Pour les besoins des développements, la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, l'Ayatollah Ali HOSSEINI-KHAMENEI, Ali Akbar HASHEMI RAFSANJANI, le MINISTÈRE IRANIEN DE L'INFORMATION ET DE LA SÉCURITÉ, l'ORGANISATION ISLAMIQUE CORPS DES GARDES RÉVOLUTIONNAIRES, le MINISTÈRE IRANIEN DU PÉTROLE, le MINISTÈRE IRANIEN DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCES, le MINISTÈRE IRANIEN DU COMMERCE et le MINISTÈRE IRANIEN DE LA DÉFENSE ET DE LA LOGISTIQUE DES FORCES ARMÉES sont ici collectivement désignés par les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES.

À l'instar de la BANQUE CENTRALE, LES PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES s'opposent à la demande en invoquant d'une part l'immunité juridictionnelle et en contestant d'autre part que les conditions pour l'octroi de l'exéquatour soient réunies.

2.1. Immunité de juridiction

2.1.1. Positions des parties

[Cette partie est identique *mutatis mutandis* à la section 1.1.1. ci-dessus]

2.1.2. Appréciation du tribunal

1/ Dans un premier temps, il convient de statuer sur les développements par lesquels les PARTIES DEMANDERESSES considèrent qu'« il y a lieu de mettre en cause la recevabilité des conclusions notifiées le 31 janvier 2018 pour la République Islamique d'Iran et *alii* ». Bien que la formulation consistant à « mettre en cause la recevabilité des conclusions » n'est guère explicite ni usuelle, le tribunal considère pour les besoins de la cause que par ce biais les PARTIES DEMANDERESSES entendent contester la recevabilité desdites conclusions afin d'en voir écarter l'examen.

Cette prétention doit d'abord être écartée comme reposant sur une appréciation factuelle fautive. Les conclusions notifiées à l'avocat constitué pour les PARTIES DEMANDERESSES en dates des 9 novembre 2016 et 26 juin 2017 indiquaient expressément qu'elles étaient prises pour compte de la seule BANQUE CENTRALE. La circonstance que ces conclusions mentionnaient que les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES comparaitraient par Maître Fabio TREVISAN est sans incidence à cet égard. Face à ces actes de

procédures clairs et univoques, les PARTIES DEMANDERESSES ne peuvent valablement prétendre avoir été trompées et avoir pu admettre que les conclusions des 9 novembre 2016 et 26 juin 2017 étaient prises également pour les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES.

Le moyen des PARTIES DEMANDERESSES doit encore être écarté pour défaut de motivation et de justification au regard de la notion d'atteinte à leurs droits, alors qu'elles n'établissent pas par ailleurs, au-delà de leur simple affirmation, dans quelle mesure une éventuelle méprise dans leur chef quant à l'identité et au nombre des parties défenderesses pour compte desquelles les conclusions des 9 novembre 2016 et 26 juin 2017 étaient notifiées, méprise qui aurait le cas échéant été provoquée par les parties défenderesses, aurait pu nuire ou autrement porter atteinte à leurs droits de la défense. Le caractère extensif et exhaustif des conclusions prises pour leur compte postérieurement au 31 janvier 2018 démontre au contraire qu'il n'y a pas eu pareille atteinte.

2/ Le tribunal constate que les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES, tout en axant leurs développements sur la notion d'immunité de juridiction, soutiennent que l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution répondraient au même régime juridique, sans toutefois en tirer une conclusion juridique. En tout état de cause, l'argumentation des PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES doit être comprise comme s'opposant à la compétence du présent tribunal pour connaître de la demande en exequatur, respectivement comme s'opposant à la recevabilité de la demande en exequatur devant le présent tribunal en raison de l'immunité de juridiction dont elles devraient bénéficier. Les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES ne soutiennent notamment pas que la demande en exequatur participerait à la procédure d'exécution forcée et devrait en tant que telle être examinée sous l'angle de l'immunité d'exécution. Les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES ne soutiennent pas non plus dans le cadre de leurs développements consacrés à l'immunité de juridiction que la juridiction américaine du fond aurait à tort passé outre à l'immunité de juridiction dont elles auraient bénéficié devant cette juridiction (ce moyen est cependant développé dans le cadre des moyens consacrés aux conditions de l'exequatur et y sera examiné pour autant que de besoin). Le tribunal n'examinera partant dans le présent cadre que la question de savoir si les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES bénéficient d'une immunité de juridiction qui serait de nature à former obstacle à la demande en exequatur.

À cet effet, le tribunal examine en premier lieu l'incidence de la procédure de référé intentée par la BANQUE CENTRALE à laquelle s'étaient jointes les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES pour ensuite, au cas où cet examen devait aboutir à la recevabilité du moyen tiré de l'immunité de juridiction, en apprécier le bien-fondé.

2.1.2.1. Recevabilité du moyen tiré de l'immunité de juridiction : Incidence de la procédure de référé

[Cette partie est identique à la section 1.1.2.1. ci-dessus]

2.1.2.1.1. Recevabilité *ratione temporis* du moyen tiré de l'immunité de juridiction

[Cette partie est identique à la section 1.1.2.1.1. ci-dessus]

2.1.2.1.2. Renonciation au moyen tiré de l'immunité de juridiction

[Cette partie est identique à la section 1.1.2.1.2. ci-dessus]

2.1.2.2. Bien-fondé du moyen tiré de l'immunité de juridiction : Bénéfice de l'immunité de juridiction

2.1.2.2.1. Considérations générales sur les fondements de la règle de l'immunité des États

Le tribunal renvoie pour les considérations générales sur les fondements de la règle de l'immunité des États au point 1.1.2.2.1. ci-dessus.

2.1.2.2.2. Étendue de l'immunité juridictionnelle

2.1.2.2.2.1. Nature du contrôle à opérer par le juge de l'exequatur

Le tribunal renvoie pour la question de la nature du contrôle à opérer par le juge de l'exequatur au point 1.1.2.2.2.1. ci-dessus.

2.1.2.2.2.2. Circonstances particulières de l'espèce

Pour décrire les faits de l'espèce, le tribunal se réfère aux développements figurant dans le document *Plaintiff's proposed findings of fact and conclusions of law in support of motion for entry of judgement by default against sovereign defendants* enregistré le 12 décembre 2011 correspondant aux faits qui étaient reprochés en dernier lieu aux parties défenderesses et au document du 22 décembre 2011 intitulé *Findings of fact and conclusions of law* signé par le juge (*United States District Judge*) George B. Daniels qui doit être considéré comme indiquant les faits retenus à charge des parties défenderesses de nature à engager leur responsabilité. Ces deux documents sont à quelques

exceptions près identiques au mot près⁶. Ils reprennent en substance les faits et reproches développés dans la *Second Amended Complaint* du 7 septembre 2006 et la *Third Amended Complaint* du 23 juin 2010.

Le tribunal fait abstraction des développements contenus dans ces documents pour autant qu'ils ne se trouvent pas en relation causale avec les faits du 11 septembre 2001 et ne seraient partant pas considérés par lui s'il avait à toiser le fond de l'action dirigée contre les parties défenderesses. Seuls les faits indiqués dans ces deux documents qui sont en relation directe avec les faits du 11 septembre 2001 sont pertinents et pris en considération pour opérer le contrôle par rapport au moyen tiré de l'immunité de juridiction.

Ces documents exposent que les attentats du 11 septembre 2001 qui forment la cause de l'action des PARTIES DEMANDERESSES ont été commis par un réseau terroriste dénommé AL QAIDA et que l'action tend à rendre les parties défenderesses responsables des préjudices en découlant, dans la mesure où elles ont directement et matériellement apporté leur soutien à AL QAIDA.

Les documents (section *Defendants ; Proposed findings of fact*, §§ 1 à 64 ; *Findings of fact*, §§ 1 à 65) s'attellent à décrire les comportements et agissements de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN depuis 1979 en relation avec divers attentats et organisations en ce que la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN s'est engagée à partir de sa création en 1979 dans une guerre larvée contre les États-Unis d'Amérique à travers des moyens asymétriques et non-conventionnels, dont le soutien à des organisations terroristes, et a mis cette politique en œuvre à travers ces agents, ministères, services, agences et entreprises (*officials, subdivisions, agencies and instrumentalities*).

L'Ayatollah Ali HOSSEINI-KHAMENEI et Ali Akbar HASHEMI RAFSANJANI (*Proposed findings of fact*, §§ 6 à 20 ; *Findings of fact*, §§ 6 à 20), respectivement chef suprême depuis 1989

⁶ Les différences sont les suivantes :

- Ajout dans les *Findings of facts* d'un § 61
- Ajout dans les *Findings of facts* des §§ 147 à 197
- Omission dans les *Finding of facts* du § 154 des *Proposed findings of facts*
- Inversion des §§ 273 et 274 avec les §§ 275 et 276 dans les *Findings of facts* (par rapport aux §§ 222 et 223 d'une part et les §§ 224 et 225 d'autre part des *Proposed findings of facts*)
- Omission dans les *Conclusions of law* des §§ 12 à 14 des *Proposed conclusions of law*
- Omission dans les *Conclusions of law* des §§ 39 à 46 des *Proposed conclusions of law*

Ces différences ne portent pas à conséquence sur l'issue du litige.

et homme politique influant sont décrits comme rouages essentiels de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN. Aucun fait concret en relation avec les attentats du 11 septembre 2001 n'est énoncé à leur rencontre.

Le MINISTÈRE IRANIEN DE L'INFORMATION ET DE LA SÉCURITÉ, l'ORGANISATION ISLAMIQUE CORPS DES GARDES RÉVOLUTIONNAIRES, le MINISTÈRE IRANIEN DU PÉTROLE, le MINISTÈRE IRANIEN DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES FINANCES, le MINISTÈRE IRANIEN DU COMMERCE et le MINISTÈRE IRANIEN DE LA DÉFENSE ET DE LA LOGISTIQUE DES FORCES ARMÉES (*Proposed findings of fact*, §§ 21 à 43 ; *Findings of fact*, §§ 6 à 20) sont décrits comme des entités de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN remplissant des fonctions gouvernementales essentielles. À des degrés divers, ces entités contrôlent une importante activité économique et coopèrent avec des organisations terroristes étrangères. Aucun fait concret en relation avec les attentats du 11 septembre 2001 n'est énoncé à leur rencontre.

Dans la mesure où les faits du 11 septembre 2001 sont attribués d'un point de vue organisationnel à l'organisation AL QAUIDA, les documents expliquent (section *Bridging of the Sunni-Shia Divide* ; *Proposed findings of fact*, §§ 65 à 88 ; *Findings of fact*, §§ 66 à 89) les raisons et les mesures mises en œuvre pour réaliser une coopération entre l'organisation sunnite qu'est l'organisation AL QAUIDA et l'État d'obédience chiite qu'est la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN. Ces développements ne sont pas mis en relation avec les faits du 11 septembre 2001.

Le document décrit ensuite (section *Terrorist Attacks By the Iran-Hizbollah-al Queda Terrorist Alliance* ; *Proposed findings of fact*, §§ 89 à 114 ; *Findings of fact*, §§ 90 à 115) un certain nombre d'attaques terroristes attribuées à la coopération entre les organisations AL QAUIDA et HEZBOLLAH, à l'exclusion des faits du 11 septembre 2001. Ce n'est qu'au point 114 des *Proposed findings of fact*, respectivement au point 115 des *Findings of fact*, qu'il est sommairement retenu que les autorités iraniennes ont facilité les voyages de membres de l'organisation AL QAUIDA, dont certains des auteurs des faits du 11 septembre 2001, pour transiter à travers l'Iran à destination et au retour de l'Afghanistan où se sont trouvés des camps d'entraînement.

À la suite des points 114 respectivement 115, les documents expliquent ensuite (section *Iran and Terrorist Travel* ; *Proposed*

findings of fact, §§ 115 à 145 ; *Findings of fact*, §§ 116 à 146) plus en détail la question des voyages à travers l'Iran vers l'Afghanistan pour expliquer qu'au moins 8, respectivement entre 8 et 10, des 19 membres des commandos terroristes du 11 septembre 2001 ont ainsi transité à travers l'Iran. Le document retient d'une part que les voyages vers ces camps d'entraînement étaient indispensables pour préparer les attaques terroristes du 11 septembre 2001. Il explique ensuite que les autorités de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ont délibérément omis de tamponner les passeports de ces personnes afin d'empêcher tout État ou service étranger de pouvoir retracer les déplacements de ces personnes, sous peine de se rendre suspects, alors qu'il était connu que des camps d'entraînement pour terroristes se situaient en Afghanistan. Le document explique ensuite que des hauts responsables de l'organisation HEZBOLLAH ont organisé et participé à certains voyages préparatoires de plusieurs des membres des commandos terroristes du 11 septembre 2001 entre des villes du Proche et du Moyen Orient et qu'ils ont aidé ces terroristes à se procurer des passeports et/ou des visas pour entrer aux États-Unis d'Amérique.

Seul le document émanant du juge George B. Daniels retrace ensuite (section *Testimony of Abolghasem Mesbahi* ; *Findings of fact*, §§ 147 à 197) la biographie d'un témoin et son implication d'abord dans la mise en place des activités de soutien au terrorisme de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et ensuite dans la révélation de ces activités comme témoin. Le premier volet de ces explications (§§ 147 à 168) est sans rapport avec les faits du 11 septembre 2001. Dans le deuxième volet (§§ 169 à 180), il est expliqué que ce témoin a été averti au courant de l'été 2001 par des contacts qu'il avait encore au sein du gouvernement iranien qu'un plan d'attaque contre les États-Unis d'Amérique a été activé. En voyant les informations sur les attaques du 11 septembre 2001, il a réalisé qu'il avait été averti de celles-ci. Les explications subséquentes (§§ 174 à 190) selon lesquelles aucune des autorités occidentales contactées par ce témoin ne l'ont pris au sérieux est sans rapport avec les faits du 11 septembre 2001. Le même témoin indique encore (§§ 191 à 197) que la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN avait acheté en secret un simulateur de vol pour le genre d'avions qui ont été détournés pour commettre les attentats du 11 septembre 2001. Ce simulateur a été installé près de Téhéran et a probablement été utilisé pour l'entraînement des terroristes. Au moins l'un d'eux a séjourné en Iran avant les attaques.

Le document explique ensuite (section *Iran's Provision of Safe Haven to al Qaeda ; Proposed findings of fact, §§ 146 à 153 ; Findings of fact, §§ 198 à 205*) le support apporté par la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN pour évacuer les responsables et les combattants de l'organisation AL QUAIDA d'Afghanistan après que ce pays a été attaqué par une coalition internationale suite aux attentats du 11 septembre 2001. Ces éléments sont postérieurs aux attentats du 11 septembre 2001, de sorte qu'ils sont sans pertinence sur les responsabilités à leur égard.

Au titre d'autres éléments (section *Other findings ; Proposed findings of fact, §§ 154 à 158 ; Findings of fact, §§ 206 à 209*), seul le document *Proposed findings of fact* souligne que l'affirmation d'une personne impliquée selon laquelle l'organisation AL QUAIDA n'aurait pas eu besoin d'aide pour perpétrer les attentats du 11 septembre 2001 ne serait pas crédible (§ 154). Les deux documents poursuivent en relevant encore une fois la volonté de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et de ses dirigeants de nuire aux États-Unis d'Amérique (§ 155, respectivement § 206). Cet élément est sans rapport avec les faits du 11 septembre 2001. Ils indiquent ensuite le support fourni par la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN à l'exécution des attentats en assistant à l'assassinat d'une personne en Afghanistan qui aurait supporté des mesures de représailles en Afghanistan après l'exécution des attentats (§ 156, respectivement § 207) et en assurant le transport de terroristes et de fonds monétaires à travers son territoire (§§ 157 à 158, respectivement §§ 208 à 209).

Le document passe ensuite en revue les dépositions de 8 témoins (*Proposed findings of fact, §§ 159 à 225 ; Findings of fact, §§ 210 à 276*).

D'après le premier témoin (Dietrich L. Snell ; §§ 159 à 162, respectivement §§ 210 à 213), un nombre substantiel des membres des commandos du 11 septembre 2001 ont traversé l'Iran pour se rendre en Afghanistan et au Pakistan et les autorités de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN se sont abstenues de tamponner leurs passeports. L'Iran a joué un rôle important pour faciliter les attaques du 11 septembre 2001.

Pour le deuxième témoin (Dr. Daniel L. Byman ; §§ 163 à 172, respectivement §§ 214 à 223), l'assistance apportée par la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN anticipait les attaques du 11 septembre 2001 à travers les facilités de voyage, l'offre de refuge et l'entraînement. La RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a offert des facilités de voyage aux auteurs des attentats. Pour le

reste, ce témoin n'aborde pas la question spécifique des attentats du 11 septembre 2001.

Pour le troisième témoin (Janice L. Kephart, §§ 173 à 186, respectivement §§ 224 à 237), la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a permis aux auteurs des attentats du 11 septembre 2001 de voyager à travers son territoire au cours de la préparation des attentats pour rejoindre l'Afghanistan ou le Pakistan, s'est abstenue de tamponner leurs passeports à ces occasions et a fourni son support logistique pour organiser des voyages internationaux.

Le quatrième témoin (Dr. Patrick Clawson ; §§ 187 à 191, respectivement § 238 à 242) reprend en termes généraux que la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a supporté l'organisation AL QAIDA et met les faits du 11 septembre 2001 en rapport avec les facilités de voyage et l'octroi d'un refuge. Pour le reste, ce témoin n'aborde pas la question spécifique des attentats du 11 septembre 2001.

Pour les cinquième et sixième témoins (Claire M. Lopez et Dr. Bruce D. Tefft ; §§ 192 à 201, respectivement §§ 243 à 252), la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a permis de 8 à 14 des auteurs des faits du 11 septembre 2001 d'obtenir des passeports et des visas pour les États-Unis d'Amérique. Ils disent que l'information des mois d'été 2001 sur l'imminence d'une attaque d'envergure émanait des autorités iraniennes et que le MINISTÈRE IRANIEN DE L'INFORMATION ET DE LA SÉCURITÉ avait acquis un simulateur de vol en vue de préparer les attaques du 11 septembre 2001.

Le septième témoin (Dr. Ronen Berman, §§ 202 à 220, respectivement §§ 253 à 271) discute pour l'essentiel le rôle général joué par la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN en rapport avec le développement du terrorisme. Ce n'est qu'à la fin qu'il met ses connaissances en lien avec les attentats du 11 septembre 2001 pour dire que la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN a fourni des facilités de voyage, des moyens pour obtenir des passeports, visas et autres documents de transport afin de permettre l'entrée aux États-Unis d'Amérique en vue de la perpétration des attentats.

Le huitième témoin (Kenneth Timmerman ; §§ 221 à 225, respectivement §§ 272 à 276) s'explique d'une façon générale sur l'évolution historique des liens entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et différentes organisations et explique d'une façon générale que les agents de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN permettaient le voyage de membres de l'organisation AL QAIDA à travers l'Iran

sans tamponner leurs passeports, mais sans mettre ces faits en lien direct avec les auteurs des attentats. Il reprend les explications selon lesquelles un haut responsable de l'organisation HEZBOLLAH a accompagné différents membres des commandos du 11 septembre 2001 lors de voyages entre le Proche et le Moyen Orient. Pour le reste, ce témoin n'aborde pas la question spécifique des attentats du 11 septembre 2001.

Les documents s'attachent enfin aux conclusions en droit (*Proposed Conclusions of Law*, §§ 1 à 46 ; *Conclusions of Law*, §§ 1 à 35).

Ils règlent dans un premier temps les questions de compétence (section *The Court has Jurisdiction Over All Defendants and All Claims* ; §§ 2 à 16, respectivement §§ 2 à 11). Le document *Proposed Conclusions of Law* propose de retenir la compétence du tribunal américain au profit des citoyens américains sur base de la règle de droit américain visant les États sponsorisant le terrorisme issue du *Foreign Sovereign Immunities Act* (règle 28 U.S. Code § 1605A(a)), en raison d'actes de meurtres extrajudiciaires et/ou la fourniture de support matériel à ces fins et au profit des citoyens non-américains sur base des règles de droit américain issue du *Alien Tort Claims Act* (règle 28 U.S. Code § 1350) et de la *Non Commercial Tort Exception* résultant du *Foreign Sovereign Immunities Act* (règle 28 U.S. Code § 1605(a)(5)) (§§ 2 à 14). Le document *Conclusions of Law* ne retient que la compétence du tribunal américain au profit des citoyens américains sur base de la règle 28 U.S. Code § 1605A(a) (§§ 2 à 11).

Les documents règlent ensuite une question de procédure (§§ 15 à 16, respectivement, §§ 12 à 13) qui est sans incidence sur la question à régler.

Au titre de la question des responsabilités (section *Defendants Are Liable for Damages to U.S. National Plaintiffs Under FISA § 1605A* ; §§ 17 à 38, respectivement §§ 14 à 35), les documents rappellent les exigences légales en droit américain (§§ 17 à 20, respectivement §§ 14 à 17) et décrivent ensuite quels faits à charge de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (§§ 21 à 23, respectivement §§ 18 à 20) et de l'organisation HEZBOLLAH (§§ 24 à 27, respectivement §§ 21 à 24) équivalent à un support matériel au sens de la loi : organisation, financement, facilitation des voyages et de l'entraînement des auteurs des attentats, logistique consistant en la fourniture de services, d'argent, de logement, d'entraînement, d'avis ou d'assistance d'experts, de refuges, de faux documents ou pièces d'identité et/ou de facilités de transport. Aux §§ 28 à 32, respectivement aux

§§ 25 à 29, les documents reprennent des faits postérieurs aux attentats du 11 septembre 2001 qui doivent aux yeux du tribunal de céans être considérés comme étant sans lien causal avec ces derniers. Les §§ 33 et 34, respectivement les §§ 30 et 31 démontrent ensuite le lien causal entre les faits retenus contre les parties défenderesses et les dommages subis tel que requis par le droit américain. Ces conclusions s'attachent finalement à retenir la responsabilité 1/ des cinq ministères et de l'ORGANISATION ISLAMIQUE CORPS DES GARDES RÉVOLUTIONNAIRES comme subdivisions politiques de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et s'identifiant légalement à celle-ci au sens de la législation FSIA (§ 35, respectivement § 32), 2/ de l'organisation HEZBOLLAH, des quatre organismes publics, de l'entreprise commerciale et de la BANQUE CENTRALE comme ayant agi en tant qu'agents ou outils de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (*agents or instrumentalities*) et responsables à ce titre en tant qu'agents au sens de la législation FSIA ou comme coconspirateurs, aidants ou assistants au sens de la législation ATCA (§ 36, respectivement, § 33), 3/ des deux défendeurs personnes physiques (l'Ayatollah Ali HOSSEINI-KHAMENEI et Ali Akbar HASHEMI RAFSANJANI) comme étant des officiels de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ayant agi dans les limites de leurs missions et s'identifiant à ce titre légalement à la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN de sorte à être responsables en tant qu'agents au sens de la législation FSIA ou en tant que coconspirateurs, aidants ou assistants au sens de la législation ATCA (§ 37, respectivement § 34) et de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (§ 38, respectivement § 35).

Le document *Proposed Conclusions of Law Conclusions of Law* contient encore une partie consacrée à la responsabilité des parties défenderesses sur base de la législation du *Alien Tort Claims Act* à l'égard des personnes qui ne sont pas citoyen(ne)s américain(e)s (§§ 39 à 46). Ce passage est sans intérêt pour le présent litige.

En résumé, il faut retenir de ces développements que la responsabilité des PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES est recherchée pour des événements dommageables commis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (étant précisé que tant les actes reprochés aux auteurs directs du dommage qui sont tiers à la présente procédure que le dommage lui-même sont localisés aux États-Unis d'Amérique). Les documents retiennent

- la responsabilité de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN pour avoir mis en place, dans le cadre général d'activités

terroristes et dans le cadre particulier des faits du 11 septembre 2001, une structure transnationale servant à la commission d'actes de terrorisme et pour avoir permis l'organisation de voyages de terroristes, l'occultation des voyages de terroristes vers et depuis l'Afghanistan et le Pakistan où se trouvaient des camps d'entraînement, l'organisation de camps d'entraînement de terroristes, la fourniture d'explosifs et des transferts d'argent ayant profité en fin de compte à des activités terroristes

- la responsabilité des autres PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES pour avoir contribué en tant qu'organes de l'État à la mise en œuvre des activités retenues au titre de fautes dans le chef de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN.

Le tribunal note qu'il n'est ni allégué ni établi qu'un seul de ces actes reprochés aux PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES ait été accompli sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

2.1.2.2.3. Dérogation à l'immunité de juridiction pour les actes ayant causé le décès, le dommage corporel ou un préjudice matériel à des personnes privées ?

[Cette partie est identique à la section 1.1.2.2.3. ci-dessus]

2.1.2.2.4. Dérogation à l'immunité de juridiction pour les actes de terrorisme et pour les actes violant une norme de *jus cogens* ?

[Cette partie est identique à la section 1.1.2.2.4. ci-dessus]

2.1.2.2.3. Incidence de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

[Cette partie est identique à la section 1.1.2.2.3. ci-dessus]

Il y a partant lieu de dire la demande irrecevable pour autant que dirigée contre les PARTIES ÉTATIQUES IRANIENNES.

2.2. Conditions de l'exequatur

Eu égard à la décision prise au titre de l'immunité de juridiction, l'examen des conditions juridiques posées à l'exequatur des décisions américaines devient sans objet.

...

5. La demande en tant que dirigée contre l'organisation HEZBOLLAH

1/ L'organisation HEZBOLLAH n'a constitué avocat à la Cour ni après l'assignation initiale du 22 mars 2016, ni après la réassignation basée sur l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile du 25 juillet 2016.

Il résulte des pièces de procédure soumises au tribunal que l'assignation du 22 mars 2016 dirigée contre l'organisation HEZBOLLAH lui a été envoyée directement par courrier recommandé du 22 mars 2016 à l'adresse du Ministère des Affaires étrangères de la République islamique d'Iran et que ce courrier a été refusé.

La même assignation a encore été transmise par la voie diplomatique en date du 7 avril 2016 par le Ministère des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg au Ministère des Affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Cette missive a été retournée au Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Il résulte encore des pièces de procédure soumises au tribunal que la réassignation du 25 juillet 2016 dirigée contre l'organisation HEZBOLLAH lui a été envoyée directement par courrier recommandé du 25 juillet 2016 à l'adresse du Ministère des Affaires étrangères de la République islamique d'Iran et que ce courrier a été refusé.

Bien que sur l'original de cet exploit d'assignation, l'huissier instrumentaire renseigne qu'il l'a en outre adressé au Ministère des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg pour être transmis par la voie diplomatique au Ministère des Affaires étrangères de la République islamique d'Iran, ces éléments de procédure ne figurent pas au dossier remis au tribunal.

Aux termes de l'article 156, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, « À l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. À défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'État étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique ».

Le Luxembourg n'est pas lié avec la République islamique d'Iran par un instrument de droit international public gouvernant la transmission des actes à destination de ce pays, et il ne résulte d'aucune information à disposition du tribunal que la République islamique d'Iran n'admettrait pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire. Si ce

point a été discuté dans le cadre de la demande dirigée contre la SOCIÉTÉ NATIONALE IRANIENNE DES PÉTROLIERS en ce que celle-ci soutenait que la *Second Amended Complaint* ne lui avait pas été signifiée régulièrement, notamment en raison du fait que le droit iranien ne permettrait pas la transmission par voie postale à des personnes vivant sur le territoire de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, il ne résulte d'aucun argument développé dans ce cadre qu'une telle interdiction serait internationalement opposable aux autorités diplomatiques ou judiciaires des autres États. Il en résulte que nonobstant la carence de la preuve d'une transmission par voie diplomatique, la procédure de signification de la réassignation doit être considérée comme étant régulière.

La procédure de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile ayant été régulièrement suivie à l'encontre de l'organisation HEZBOLLAH, le présent jugement sera rendu contradictoirement à son égard.

2/ Il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'organisation HEZBOLLAH pourrait invoquer à son profit une immunité de juridiction propre aux États souverains ou à leurs émanations. La demande est partant recevable à son encontre sous cet égard.

3/ Par référence aux développements consacrés à la demande en tant que dirigée contre les ORGANISMES PUBLICS IRANIENS et la SOCIÉTÉ NATIONALE IRANIENNE DES PÉTROLIERS, la demande en tant que dirigée contre l'organisation HEZBOLLAH doit également être déclarée irrecevable en tant qu'elle concerne le *Order* du 12 septembre 2013 et être rejetée en tant qu'elle concerne le *Order of Judgment* du 22 décembre 2011, le *Memorandum Decision and Order* du 3 octobre 2011 et le *Order and Judgment* du 12 octobre 2012.

...

Jugement, du 27 mars 2019, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans l'affaire des *parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001 c. la République Islamique d'Iran e.a.*, n° 2019TALCH01/00116.

4.3. *Immunité de juridiction et d'exécution.*

Demande en exequatur d'une sentence arbitrale.

La République Tchèque a été condamnée, par une sentence arbitrale, au paiement de certaines sommes au profit de la société D.H. de droit liechtensteinois, qui a obtenu l'exequatur de la sentence au Luxembourg et a pratiqué en vertu de la sentence une saisie-arrêt

auprès de diverses banques luxembourgeoises. Dans le cadre de la demande en validation de la saisie-arrêt, la République Tchèque fait valoir à titre de défense une « fin de non-recevoir tirée de l'immunité » :

...

4. La fin de non-recevoir tirée de l'immunité

La RÉPUBLIQUE TCHÈQUE invoquant tant son immunité juridictionnelle que son immunité d'exécution, il convient de déterminer la nature du litige opposant les parties.

La RÉPUBLIQUE TCHÈQUE fait plaider que le différend l'opposant à la partie demanderesse relèverait d'un acte relevant de son pouvoir souverain, tandis que la société D.H. fait valoir que le litige né entre eux serait relatif à la responsabilité civile de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, liée à l'atteinte portée au nom commercial et à la réputation de la société D.H., ayant mené les arbitres à condamner la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE à lui payer des dommages et intérêts.

La RÉPUBLIQUE TCHÈQUE invoque son immunité d'exécution, en application du principe en vertu duquel les biens étatiques seraient à considérer comme étant insaisissables.

Dans son argumentaire, la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE s'appuie notamment sur l'article 15 de la Convention européenne sur l'immunité des États et son Protocole additionnel, signés à Bâle le 16 mai 1972, qui auraient été approuvés par la loi luxembourgeoise du 8 juin 1984. La RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ne serait pas signataire de cette convention, mais elle s'appliquerait au présent litige, dans la mesure où elle serait signée par le Luxembourg.

La société D.H. fait répliquer que, dans la mesure où la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ne serait pas signataire à la Convention de Bâle invoquée, ses dispositions ne sauraient être invoquées ni en sa faveur, ni à son encontre, tout en précisant en tout état de cause que la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE n'aurait pas invoqué son immunité avant de conclure au fond, tel que cela serait prévu à l'article 3 de la Convention de Bâle.

La partie demanderesse invoque encore les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à laquelle tant le Luxembourg que la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE seraient parties.

En ce qui concerne l'immunité d'exécution invoquée, elle fait valoir que la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE resterait en défaut de prouver que les biens saisis seraient de nature à bénéficier d'une immunité d'exécution et souligne que les sommes saisies ne servent

ni à l'exécution d'une mission de service public, ni à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Une immunité d'exécution dans le chef de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE serait incompatible tant avec les exigences du droit de l'Union européenne qu'avec les engagements pris par la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE au sein du Conseil de l'Europe. Elle invoque notamment une décision HORNSBY contre Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) du 19 mars 1997, selon laquelle l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Convention). La RÉPUBLIQUE TCHÈQUE étant partie à la Convention et membre de l'Union européenne, l'acceptation d'un arbitrage, tel qu'elle l'a fait en l'espèce, entraînerait nécessairement la renonciation de sa part à l'immunité d'exécution y relative.

La RÉPUBLIQUE TCHÈQUE invoque de son côté notamment l'arrêt de la CEDH du 3 mars 2005 MAINOLESCU et DOBRESCU contre Roumanie et Russie, qui a rappelé le principe que les États bénéficient d'une immunité sur le territoire du for, sous réserve de certaines exceptions strictement circonscrites.

La société D.H. fait plaider que l'article V de la convention d'arbitrage signée entre parties s'analyse en une renonciation par la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, tant à son immunité juridictionnelle, qu'à son immunité d'exécution.

L'immunité de juridiction dont jouissent tous les États ainsi que leurs émanations, permet à son bénéficiaire de s'opposer à ce qu'un tribunal connaisse d'une demande dirigée à son encontre. L'immunité de juridiction n'affecte pas seulement la compétence juridictionnelle du tribunal saisi, mais elle atteint le droit d'agir du demandeur. Elle le prive en effet du recours aux tribunaux d'un ordre judiciaire donné pour statuer sur sa demande, que celle-ci soit fondée ou non.

L'immunité de juridiction est un privilège auquel l'État ou l'entité qui en bénéficient peuvent renoncer. La renonciation doit être certaine et non équivoque ; elle peut être expresse ou implicite et être déduite des circonstances. La renonciation à l'immunité de juridiction peut notamment résulter de clauses contractuelles manifestant la volonté certaine de renoncer au bénéfice de l'immunité ou encore de la comparution du bénéficiaire de l'immunité comme défendeur au procès, tout en n'opposant pas son immunité et en acceptant le débat au fond.

L'immunité d'exécution tend à soustraire son bénéficiaire de l'exécution d'une décision qui l'a condamné. Elle interdit à l'autorité judiciaire de prononcer une mesure ou une sanction à l'encontre du bénéficiaire du privilège.

La renonciation à l'immunité de juridiction n'entraîne pas automatiquement renonciation à l'immunité d'exécution. La renonciation à l'immunité d'exécution doit être spéciale et non équivoque. Elle peut notamment résulter d'une disposition particulière d'un accord manifestant, même implicitement, une volonté certaine et non équivoque en ce sens. Il appartient au tribunal d'analyser la convention à la lumière de son contenu et des circonstances, de façon à établir la volonté de l'État étranger.

En l'espèce, les parties en cause ont signé une convention d'arbitrage en date du 18 septembre 1996. Il ressort de la traduction officielle allemande de ladite convention, que le litige qu'ils s'engagent à soumettre à un collège d'arbitres concerne « *den Ersatz, des Schadens, der im Zusammenhang mit dem Brief von Dr.med. A.), CSc; des damaligen Gesundheitsministers der Tschechischen Republik, an B.), den Vizepräsidenten der A/S Novonordisk København vom- 9.März 1992 verursacht werden sollte.* »

Il découle des termes employés dans la définition du litige à résoudre, que ce dernier a trait à une question de droit privé et se trouve partant dépourvu de lien avec l'exercice par l'État tchèque de ses pouvoirs souverains.

Il ressort de la même traduction allemande de ladite convention que l'article V invoqué par la société D.H. est libellé comme suit :

« *Die Vertragsparteien haben ferner vereinbart, dass der Schiedsbefund einer Überprüfung durch andere Schiedsrichter unterliegt, die die Vertragsparteien auf dieselbe Art und Weise wählen, wenn die Beantragung der Überprüfung der anderen Vertragspartei innerhalb von 30 Tagen seit dem Tage zugestellt wird, wo der beantragenden Vertragspartei der Schiedsbefund zugestellt worden ist. Die Artikel II. bis IV. dieses Vertrages gelten für die Überprüfung des Schiedsbefundes ähnlich. Wird der Überprüfungsantrag der anderen Vertragspartei in dieser Frist nicht zugestellt, tritt der Befund in Rechtskraft, und die Vertragsparteien verpflichten sich freiwillig, diesen in der durch die Schiedsrichter bestimmten Frist zu vollziehen, sonst kann er durch das zuständige Gericht vollzogen werden.* »

Il découle du libellé de cet article que, dans l'hypothèse où la demande en révision de la sentence arbitrale ne devait pas être introduite endéans le délai prévu, la sentence arbitrale prendra effet, que

les parties entreprennent de plein gré de la mettre en œuvre endéans le délai à fixer par les arbitres et qu'à défaut pour les parties de ce faire, la sentence arbitrale pourra être exécutée (« *vollzogen* ») par la juridiction compétente.

En signant la convention d'arbitrage du 18 septembre 1996, la société D.H. et la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ont accepté que le différend les opposant soit soumis à un collège d'arbitres. Il ressort des termes clairs de cette convention et plus précisément de l'article V susvisé, que les parties ont accepté le principe que la sentence arbitrale à intervenir deviendra exécutoire à un moment donné et qu'à défaut d'être mise en œuvre par l'une ou l'autre partie, elle pourra l'être par la juridiction compétente.

Il découle de cet engagement pris par la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, qu'elle a implicitement et sans équivoque renoncé à invoquer son immunité de juridiction dans le cadre de la mise en œuvre de la sentence arbitrale à intervenir.

Pour les mêmes motifs, le Tribunal retient que la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE a implicitement et sans équivoque renoncé à invoquer son immunité d'exécution dans le cadre du litige l'opposant à la société D.H. en signant la convention d'arbitrage, dans la mesure où la mise en œuvre de la décision à intervenir, qu'elle accepte en principe de soumettre à la juridiction compétente, relève du domaine de son exécution.

Afin d'être complet, le Tribunal relève que la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ne saurait invoquer les dispositions de la Convention européenne sur l'immunité des États conclue à Bâle le 16 mai 1972, dans la mesure où elle n'y est pas partie.

Aucune conclusion juridique ne saurait non plus être tirée de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 au sujet de l'immunité des États, dans la mesure où le présent litige se situe en dehors de son champ d'application, par ailleurs, la question de l'immunité des États n'y étant pas traitée.

Les exceptions d'immunité soulevées par la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE sont partant à rejeter.

...

Jugement, du 7 juin 2019, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans l'affaire *D.H. c. République Tchèque*, n° 2019TALCH10/00094.

4.4. *Immunité des États.*

Dans le cadre de l'appel par la République du Kazakhstan contre l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à son encontre (cf. *supra*, n° 3.1), la Cour d'appel rejette un moyen tiré de l'immunité d'exécution :

...

4. Quant à l'immunité d'exécution

Les moyens de l'appelante

L'appelante demande encore la révocation, sinon la réformation de l'ordonnance d'exequatur du 30 août 2017 pour avoir été rendue au mépris de l'immunité d'exécution dont jouit la République du Kazakhstan et qui a pour but de soustraire les biens d'un État souverain aux mesures d'exécution de ses créanciers et pour lesquels il est présumé qu'ils sont utilisés à des fins gouvernementales.

Elle relève que A,B-SOC1,2) ont pratiqué une saisie-arrêt sans autorisation présidentielle en date du 16 août 2017 sur base de l'article 695 du Nouveau code de procédure civile, sur base de la simple Sentence Arbitrale et que dans le cadre de cette procédure, A,B-SOC1,2) ont annoncé que la procédure d'exequatur de celle-ci était en cours, de sorte que l'exequatur serait ainsi devenu un élément de la voie d'exécution elle-même mise en œuvre par A,B-SOC1,2).

Les moyens des intimés

D'après les intimés, la partie appelante ne pourrait invoquer l'immunité d'exécution dans le cadre de la présente procédure d'exequatur.

Il ressortirait de l'article 26 du TCE et de l'article 40 du Règlement d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage que la partie appelante, en ayant ratifié le TCE et en s'engageant par-là à exécuter toutes les sentences arbitrales prononcées sur base du TCE, a renoncé à toute immunité d'exécution.

À titre subsidiaire, si par extraordinaire la Cour de céans admettait l'application de l'immunité d'exécution à la République du Kazakhstan, celle-ci devrait être prise en compte non pas au stade de la procédure d'exequatur, mais bien dans le cadre d'une procédure d'exécution, à savoir dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt.

Appréciation

L'État étranger qui s'est soumis à la juridiction arbitrale a, par là même, accepté que la sentence puisse être revêtue de l'exequatur,

lequel ne constitue pas, en lui-même, un acte d'exécution de nature à provoquer l'immunité d'exécution de l'État considéré. (Cour de cassation, ch. civile 1, 11 juin 1991, n° de pourvoi 90-11282, publié au bulletin).

L'exequatur n'est pas, en lui-même, un acte d'exécution pouvant exclure l'immunité d'exécution d'une organisation internationale (Cour de cassation, ch. civile 1, 14 octobre 2009, n° de pourvoi 08-14.978, publié au bulletin).

Le grief tiré de l'immunité d'exécution est partant à rejeter.

...

Arrêt, du 19 décembre 2019, de la Cour d'appel dans l'affaire *République du Kazakhstan c. société de droit moldave A e.a.*, n° 133/19-VIII-Exequatur.

4.5. Demande en justice introduite par une collectivité territoriale étrangère devant le Tribunal administratif.

L'administration communale de la Ville de Bastogne en Belgique saisit le Tribunal administratif d'un recours en annulation dirigé contre l'autorisation, accordée par le bourgmestre de la commune (luxembourgeoise) du Lac de la Haute-Sûre, pour la réalisation des travaux de construction d'éoliennes près de la frontière belgo-luxembourgeoise. Le Tribunal administratif déclare son recours irrecevable après un examen concret de son intérêt pour agir.

...

En ce qui concerne la question de l'intérêt à agir de la Ville de Bastogne, telle que débattue par les parties en cause, il convient de prime abord de rappeler qu'en matière de recours en annulation dirigé contre un acte administratif, le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte qu'il attaque, le juge administratif devant seulement avoir égard à ce que le demandeur avance à ce sujet, dès lors qu'il lui appartient de démontrer son intérêt⁷.

Il convient ensuite de souligner que dans le contentieux administratif l'analyse de l'instance n'est pas focalisée sur les personnes à

⁷ Trib. adm. 30 janvier 2006, n° 20272, Pas. adm. 2018, V° Procédure contentieuse, n° 33, et les autres références y citées.

l'instance, mais sur l'acte administratif par rapport auquel nécessairement une personne, physique ou morale, introduit un recours, lui-même conditionné notamment par l'intérêt à agir dudit demandeur⁸.

En d'autres termes, le juge doit vérifier, eu égard à l'intérêt mis en avant par le demandeur, si l'acte déféré est susceptible d'avoir une incidence sur la situation du demandeur : c'est au regard de l'incidence concrète de la décision sur la situation du demandeur que l'intérêt pour agir de ce demandeur devant le juge de l'annulation doit être apprécié⁹. En effet, le demandeur ne pourra être regardé comme ayant intérêt à agir que si l'acte entraîne à son égard les conséquences fâcheuses constituant le grief mis en avant¹⁰.

En l'espèce, il échet de constater que la décision déférée au tribunal se rapporte à une autorisation de bâtir délivrée par le bourgmestre de la commune du Lac de la Haute-Sûre, dont l'objet est d'autoriser la construction de quatre éoliennes, d'un poste de réception et la mise en place de câbles souterrains. Il importe, à cet égard, de souligner que la décision déférée, en l'espèce, constitue dès lors exclusivement, en sa substance, la constatation officielle, par l'autorité compétente, de la conformité du projet de construction litigieux à la réglementation administrative d'urbanisme applicable¹¹.

En effet, le bourgmestre, saisi d'une demande de permis de construire, est appelé à statuer dans le seul cadre de la réglementation communale d'urbanisme applicable, sans pouvoir tirer argument de dispositions ayant trait notamment à la législation relative aux établissements classés¹² ou à celle relative à la protection de la nature.

A fortiori, puisque chaque autorité administrative statue dans le cadre de son champ de compétence propre et que les questions ayant trait à la législation relative aux établissements classés ont été dévolues au vœu du législateur au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Environnement, l'autorisation de construire déférée se limite strictement aux conditions spécifiques de la construction de

⁸ Cour adm. 13 février 2007, n° 22241C, Pas. adm. 2018, V° Procédure contentieuse, n° 309 et les autres références y citées.

⁹ Voir en ce sens : Conseil d'État fr., 16 juin 2004, req. 264185 et 264220.

¹⁰ Jacques Falys, *La recevabilité des recours en annulation des actes administratifs*, Bruylant, 1975, n° 159.

¹¹ Trib. adm. 6 octobre 2008, n° 23416, confirmé par arrêt du 19 février 2009, n° 24960C ; Pas. adm. 2018, V° Urbanisme, n° 676, et les autres références y citées.

¹² Trib. adm. 7 janvier 2002, n° 13714, Pas. adm. 2018, V° Urbanisme, n° 717, et les autres références y citées.

quatre éoliennes, d'un poste de réception et la mise en place de câbles souterrains, à l'exclusion de toute conséquence quant aux questions de sécurité, de salubrité et de commodité relevant de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En résumé et en d'autres termes, la décision déferée a pour objet exclusif de régler la question de la construction des éoliennes, à l'exclusion de toute question relevant de l'exploitation de celles-ci.

Dès lors, et en application des principes retenus ci-dessus, il faut que l'autorisation de construire telle que ci-avant strictement délimitée en ses effets, présente des caractéristiques déterminées de nature à entraîner les griefs mis en avant par la requérante, puisque, comme retenu ci-avant, le type d'intérêt invoqué doit être en correspondance avec ce qu'est la décision litigieuse¹³.

Or, afin de justifier son intérêt à agir, la requérante fait notamment état de nuisances sonores qui, en substance, résulteraient de l'exploitation des éoliennes. Outre le fait que les nuisances sonores invoquées ne sont pas documentées, force est, en particulier, de constater que les griefs ainsi formulés s'adressent exclusivement à l'exploitation des éoliennes, mais n'ont pas directement trait à leur construction, seul objet de la décision déferée, étant d'ailleurs relevé que la requérante elle-même explique que le dossier commodo/incommodo serait en cours d'élaboration de même que les études environnementales y relatives et que les nuisances sonores dont elle se prévaut « *concernent plutôt la législation sur les établissements classés* ».

Dès lors, force est de retenir que l'intérêt, tel que mis en avant par la requérante en se fondant sur le prétendu impact sonore du projet litigieux, est étranger à la décision déferée, celle-ci ne portant pas, comme exposé ci-avant, sur l'exploitation d'éoliennes, mais exclusivement sur leur construction.

De ce point de vue, la requérante ne saurait dès lors être considérée comme justifiant d'un intérêt à agir contre la décision attaquée.

Ensuite, et tel que relevé ci-avant, il y a lieu de relever que l'intérêt conditionne la recevabilité d'un recours contentieux et qu'en matière de contentieux administratif portant, comme en l'espèce, sur des droits objectifs, l'intérêt ne consiste pas dans un droit allégué, mais dans le fait vérifié qu'une décision administrative affecte négativement la situation en fait ou en droit d'un administré qui peut

¹³ René Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 4e éd., 1993, n° 440.

partant tirer un avantage corrélatif de la sanction de cette décision par le juge administratif¹⁴. Il faut en tout état de cause que la décision attaquée affecte la situation personnelle du requérant dans des conditions suffisamment spéciales, certaines et directes.

Le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte qu'il attaque, le juge administratif devant seulement avoir égard à ce que le demandeur avance à ce sujet, dès lors qu'il lui appartient de démontrer son intérêt. Il faut à la fois que l'atteinte alléguée résulte directement de la décision attaquée et que les conséquences de cette décision soient suffisamment précises, suffisamment graves et suffisamment probables.

Un demandeur, pour justifier d'un intérêt à agir, doit justifier d'un intérêt personnel et certain, en ce sens que la réformation ou l'annulation de l'acte litigieux doit lui procurer une satisfaction certaine et personnelle¹⁵. L'intérêt invoqué doit encore être distinct de l'intérêt général, le demandeur devant justifier de l'existence d'un lien suffisamment direct entre la décision querellée et sa situation personnelle¹⁶.

En l'espèce, la Ville de Bastogne entend surtout justifier son intérêt à agir par l'impact négatif que la construction de quatre éoliennes dispersées sur un vaste territoire à la frontière de son territoire communal aurait non seulement sur l'environnement visuel de la population avoisinante dont la qualité de vie se trouverait de ce fait amoindrie, mais également sur le tourisme paysager qui se trouverait affecté par la détérioration du paysage naturel d'une partie de son territoire communal qui serait particulièrement préservée, la requérante soutenant plus particulièrement que, du fait de leur hauteur, l'aspect visuel des éoliennes projetées nuirait à la beauté du paysage, tout en provoquant un mitage de celui-ci.

Force est, à cet égard, tout d'abord de relever qu'à défaut de pouvoir se prévaloir d'une incidence sur sa situation ou sur les intérêts dont elle a la charge, la Ville de Bastogne ne saurait se prévaloir de la simple atteinte que le projet litigieux porterait à l'environnement visuel des habitants de son territoire communal, pour justifier

¹⁴ cf. Cour adm. 14 juillet 2009, n° 23857C et 23871C du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu.

¹⁵ Trib. adm. 22 octobre 2007, n° 22489 du rôle, Pas. adm. 2018, V° Procédure contentieuse, n° 11, et les autres références y citées.

¹⁶ Idem, Pas. adm. 2018, V° Procédure contentieuse, n° 45, et les autres références y citées.

l'existence dans son chef d'un intérêt à agir propre¹⁷, ce d'autant plus qu'il est constant en cause qu'aucun des habitants des localités les plus proches des sites devant accueillir les quatre éoliennes litigieuses – encore que ceux-ci seraient, contrairement à la Ville de Bastogne, concrètement concernés par un éventuel impact visuel du projet litigieux –, n'a introduit un recours contre l'autorisation actuellement déferée au tribunal.

Si la Ville de Bastogne entend également mettre en avant le prétendu impact visuel négatif que le projet litigieux aurait sur le paysage naturel d'une partie de son territoire et, en conséquence, sur son tourisme paysager, le tribunal est amené à relever que, même à admettre que le développement et la promotion du tourisme puissent être considérés comme relevant de l'intérêt communal, la requérante reste manifestement en défaut de prouver non seulement que la Ville de Bastogne serait réputée pour son tourisme paysager, mais également et surtout dans quelle mesure les quatre éoliennes projetées sur le territoire luxembourgeois impacteraient concrètement de manière négative sur ce tourisme, la seule allégation non autrement étayée suivant laquelle « *l'implantation éparpillée d'éoliennes de 182 mètres créant un mitage dans le paysage et impactant ainsi la beauté du paysage pourrait ralentir le tourisme paysager dans la commune* », n'étant, en tout état de cause, pas suffisante à cet égard. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il n'est pas contesté que la Ville de Bastogne accueille d'ores et déjà de nombreuses éoliennes sur son territoire. Le tribunal ne saurait, à cet égard, suivre le raisonnement de la requérante suivant lequel les nombreuses éoliennes se trouvant d'ores et déjà sur son territoire auraient prétendument un impact moindre sur son tourisme du fait qu'elles seraient géographiquement très concentrées et ce, contrairement au projet actuellement litigieux qui présenterait « *une implantation décousue avec des éoliennes éparses sur le territoire de la commune* », alors qu'il peut être raisonnablement admis que la mise en place de quatre éoliennes à une certaine distance les unes des autres a un impact visuel moindre que la mise en place d'éoliennes de manière très concentrée les unes à côté des autres.

Pour ce qui est finalement du prétendu impact négatif que le projet litigieux aurait sur l'environnement et plus particulièrement sur les sites protégés à proximité immédiate du projet litigieux faisant partie de son territoire communal, force est de constater, à

¹⁷ Conseil d'État fr., 22 mai 2012, n° 326367.

l'instar des parties défenderesse et tierce-intéressée, que la requérante se contente d'invoquer une atteinte vague et générale à l'environnement et aux espèces protégées présentes sur son territoire communal, en ne sous-tendant cette affirmation non autrement que par le seul contenu de l'avis défavorable qui a été émis par son propre collège communal dans sa séance du 15 février 2019 dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences du projet litigieux sur l'environnement, ainsi que par l'énumération succincte des sites protégés qui se trouveraient dans le voisinage immédiat des éoliennes projetées. La Ville de Bastogne reste, en tout état de cause, de ce point de vue, manifestement en défaut d'établir dans quelle mesure l'autorisation litigieuse a une incidence concrète sur sa situation ou sur les intérêts dont elle a la charge, et *a fortiori* de prouver la lésion d'un intérêt communal propre. A cela s'ajoute que, tel que relevé ci-avant, le bourgmestre est de toute façon appelé à statuer dans le seul cadre de la réglementation communale d'urbanisme, de sorte qu'il ne saurait tirer argument des dispositions relevant de la sphère de compétence du ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour refuser une autorisation de construire et que le prétendu impact négatif du projet litigieux sur l'environnement est susceptible d'être, le cas échéant, toisé par le ministre de l'Environnement dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal est amené à conclure que la Ville de Bastogne n'a pas rapporté la preuve d'un quelconque intérêt propre à agir contre l'autorisation litigieuse, de sorte que le recours sous analyse est à déclarer irrecevable.

...

Jugement, du 10 juillet 2019, du Tribunal administratif dans la cause *Administration communale de la Ville de Bastogne c. commune du Lac de la Haute-Sûre*, n° 41129.

4.6. *Organisations internationales.*

Privilèges et immunités.

Une action en justice est portée devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par la veuve d'un agent de la NAMS (Nato Maintenance Supply Agency), sous-service de l'OTAN, contre diverses compagnies d'assurances ayant établi une assurance de groupe souscrite par l'OTAN pour le compte des membres de son personnel et de leurs familles. La demanderesse assigne l'OTAN en déclaration

de jugement commun. L'OTAN refuse de comparaître et informe le tribunal, par lettre, qu'elle ne peut « pas réserver de suite favorable à cette assignation en raison de l'immunité de juridiction totale dont jouirait l'OTAN en vertu de la Convention sur le statut de l'OTAN, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 ».

Le tribunal statue sur la demande en déclaration de jugement commun comme suit :

...

Par courrier du 30 novembre 2011, le conseiller juridique de l'OTAN informe le Tribunal de ce siège qu'il n'entend réserver aucune suite à l'assignation en intervention du 14 novembre 2011 en raison de l'immunité de juridiction dont jouit l'OTAN.

Faisant valoir qu'un simple courrier ne vaut pas conclusions, L. demande au Tribunal d'écarter purement et simplement ce courrier des débats. Subsidiairement, L. estime que l'OTAN ne saurait se prévaloir en l'espèce de son immunité de juridiction, étant donné qu'elle n'est assignée qu'en déclaration de jugement commun. Aucune condamnation n'étant requise à son encontre, la puissance suprannationale de l'OTAN ne serait pas en cause et l'immunité de juridiction n'aurait dès lors pas vocation à s'appliquer.

En vertu de l'article 4 de la Convention sur le Statut de l'OTAN, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 et approuvée par le Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 12 mai 1954, désignée ci-après « la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 », l'OTAN possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

L'article 5 de la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 dispose que l'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier.

Cet article confère dès lors à l'OTAN une indemnité de juridiction conçue dans des termes les plus larges possibles.

L'immunité internationale est un privilège de juridiction qui consiste à soustraire les sujets internationaux (États et organisations internationales) et leurs agents respectifs à la juridiction

nationale d'un État (*Juris-Classeur Droit international*, Fasc. 409-50 Immunités internationales, p. 1.)

L'immunité, qui n'affecte pas seulement la compétence juridictionnelle du juge mais lui retire le pouvoir de juger, atteint le droit d'agir du demandeur. Elle le prive, en effet, du recours aux tribunaux d'un ordre judiciaire donné pour statuer sur son droit substantiel, peu importe que celui-ci soit ou non fondé. En ce sens, l'immunité est une fin de non-recevoir, c'est-à-dire un moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, pour défaut du droit d'agir (*Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international*, verbo « Immunités », n° 20).

Dans la mesure où il y va des relations entre États et du bon ordre de la communauté internationale, cette immunité est promue au rang des fins de non-recevoir d'ordre public (cf. *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international*, verbo « Immunités », n° 22).

Ainsi, il est communément admis que lorsque l'organisation internationale défenderesse fait défaut, le juge a l'obligation de relever d'office l'immunité de juridiction dont bénéficie cette dernière, la non-comparution ne valant pas renonciation à se prévaloir de l'immunité (cf. *Juris-Classeur Droit international*, Fasc. 409-50 Immunités internationales, n° 12).

Par conséquent, bien que le courrier du conseiller juridique de l'OTAN du 30 novembre 2011 n'ait pas valeur de conclusions, le Tribunal est néanmoins tenu de se prononcer sur la fin de non-recevoir tirée de l'immunité de juridiction dont jouit l'organisation internationale mise en intervention.

À la différence des immunités étatiques dont le principe est ancré dans la coutume internationale, le fondement juridique des immunités des organisations internationales réside principalement dans des instruments conventionnels. Les immunités dont bénéficient les organisations internationales obéissent en effet à une logique sensiblement différente de celle qui justifie les immunités des États. Elles ne s'expliquent évidemment pas par une « souveraineté » dont ces organisations « dérivées » sont manifestement dépourvues. Tout au contraire, c'est l'absence de souveraineté et notamment de territoire propre qui rend indispensable leur protection à l'égard des États sur le territoire desquels elles mènent leurs activités et particulièrement de celui de leur siège qui se trouverait dans une position privilégiée à son égard. Les immunités sont ainsi accordées aux organisations internationales dans le but de leur permettre de fonctionner d'une manière indépendante et visent à exclure toute interférence étatique

dans l'accomplissement de leur mission (*Juris-Classeur Droit international*, Fasc. 409-50 : immunités internationales, n° 98).

L'étendue de l'immunité de juridiction d'une organisation internationale dépend ainsi des termes de l'instrument conventionnel qui la prévoit. En règle générale, les immunités conventionnelles sont conçues en termes très larges, voire absolus et ont ainsi pour effet de soustraire les organisations internationales à toute action ou procédure judiciaire, administrative ou exécutive devant les autorités ou juridictions nationales.

Pour cette raison, à la différence des immunités des États, pour lesquelles la jurisprudence opère une distinction entre les actes *jure gestionis* - actes de gestion courante qui ne sont pas couverts par l'immunité de juridiction - et les actes *jure imperii* - actes touchant à la souveraineté de l'État qui sont seuls concernés par l'immunité - l'étendue de l'immunité d'une organisation internationale n'est pas appréciée en fonction de cette distinction, mais n'est déterminée qu'en regard aux termes du traité qui la prévoit (cf. *Juris-Classeur Droit international*, Fasc. 409-50 : immunités internationales, n° 101).

Ainsi, si l'immunité est conçue, comme en l'espèce, en des termes généraux, elle couvre toutes les actions introduites à l'encontre de l'organisation internationale devant une juridiction nationale.

C'est dès lors à tort que L. fait valoir que l'immunité de juridiction dont jouit l'OTAN n'aurait pas vocation à s'appliquer à une action en déclaration de jugement commun.

S'il est exact, comme le rappelle L., que l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme confère à toute personne le droit à un procès équitable, force est de constater qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que les immunités de juridiction accordées aux organisations internationales ne sont pas forcément incompatibles avec les exigences posées par l'article 6.

En effet, après avoir rappelé que l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales est un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de tel ou tel gouvernement, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le fait pour les États d'accorder généralement l'immunité de juridiction aux organisations internationales en vertu des instruments constitutifs de celles-ci ou d'accords additionnels constitue une pratique de longue date, destinée à assurer le bon fonctionnement de ces organisations. L'importance de cette pratique se trouve

renforcée par la tendance à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale qui se manifeste dans tous les domaines de la société contemporaine. Toutefois, pour déterminer si une immunité est admissible au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il convient de rechercher, cas par cas, si les requérants disposaient d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention (cf. CEDH 18 févr. 1998, Waite et Kennedy c/ Allemagne, req. 26083/94).

L'immunité de juridiction ne sera ainsi contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme que si l'organisation internationale ne dispose pas d'un organe indépendant chargé de la résolution des litiges.

Or, conformément à l'article 24 de la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951, l'OTAN dispose d'un Tribunal administratif, qui a succédé en 2013 à la Commission de recours instituée en 1965, ayant notamment compétence pour régler tous litiges découlant des contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie.

En l'absence de critique émise par rapport à l'indépendance ou l'efficacité de cet organe, il y a lieu de constater que l'immunité de juridiction conférée à l'OTAN n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et a dès lors vocation à s'appliquer en l'espèce.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer irrecevable l'assignation en intervention de l'OTAN du 14 novembre 2011.

...

Jugement, du 11 mai 2016, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans la cause *L., veuve M. c. plusieurs compagnies d'assurance et l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord*, n° 95/16.

Sur appel de la demanderesse dirigé contre les compagnies d'assurance ayant obtenu le rejet au fond de la demande dirigée contre elles, et contre l'OTAN ayant obtenu le jugement d'immunité ci-dessus rapporté, la Cour d'appel confirme la décision rendue au profit de l'OTAN (tout en réformant par ailleurs la décision de première instance intervenue, au fond, au profit des compagnies d'assurance) :

...

À l'instar des juges de première instance, il y a [...] lieu de déclarer l'appel dirigé contre l'OTAN irrecevable en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficie cette organisation. C'est par une correcte

analyse des textes légaux applicables que les premiers juges ont retenu que cette immunité internationale de juridiction lui conférée en vertu de la Convention sur le Statut de l'OTAN signée à Ottawa le 20 septembre 1951 et approuvée par le Grand-Duché de Luxembourg suivant une loi du 12 mai 1954, que le juge est tenu de relever d'office, est générale et s'étend à toutes les actions introduites à son encontre devant une juridiction nationale, de sorte que cette immunité s'applique également à une action en déclaration de jugement commun, comme en l'espèce.

...

Arrêt, du 23 janvier 2019, de la Cour d'appel dans la cause *L., veuve M. c. plusieurs compagnies d'assurance et l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord*, n° 8/19-VII-CIV.

5. LES ORGANES DE L'ÉTAT ET LEUR STATUT

5.1. *Les missions diplomatiques et leurs membres. Liberté d'expression de l'ambassadeur américain au Luxembourg.*

Lors de la visite au Luxembourg du Premier Ministre russe en mars 2019, un communiqué de l'Ambassade des États-Unis exhorte les autorités luxembourgeoises à exprimer fermement leur position quant à l'annexion illégale de la Crimée, en soulignant que le Luxembourg est sous le regard du monde entier. Plusieurs députés, critiquant ce qu'ils décrivent comme la « nature politique » de ce communiqué, interrogent le Gouvernement quant à sa réaction face audit communiqué.

Il leur est répondu en ces termes :

...

Ad 1) Le Gouvernement respecte la liberté d'expression. L'Ambassadeur des États-Unis a ainsi le droit de se prononcer.

Ad 2) Lors de son échange de vues avec le Premier Ministre russe Dimitri Medvedev, le Premier Ministre Xavier Bettel a abordé un large spectre de sujets de nature bilatérale et multilatérale. Monsieur Bettel n'a notamment pas manqué de réitérer la position de l'Union européenne relative à l'annexion illégale de la Crimée.

...

Réponse commune du Premier Ministre, ministre d'État, et du ministre des Affaires étrangères et européennes, du 1^{er} avril 2019 à la

question parlementaire 0449, *Compte rendu des séances publiques de la Chambre des députés*, Questions au Gouvernement 2018-2019, p. Q150.

6. LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT

6.1. *Relations de bon voisinage.*

Achat de terrains à l'étranger par une commune luxembourgeoise.

Une question parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur l'achat par une commune luxembourgeoise d'un terrain situé en France, dans le but d'empêcher la mise en place d'une décharge sur ce terrain. Il est notamment demandé au Gouvernement si une telle initiative n'aurait pas dû faire l'objet de concertations avec les autorités françaises, si elle n'était pas de nature à remettre en cause les relations de bon voisinage avec la France, voire à interférer avec l'exercice par celle-ci de ses droits souverains.

La réponse du Gouvernement¹⁸ comporte notamment les éléments suivants :

¹⁸ Cette réponse est rédigée en luxembourgeois, langue dans laquelle la question parlementaire était rédigée. Voici le texte intégral de la réponse :

Réponse commune (21.03.2019) de M^{me} Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur, de Mme Corinne Cahen, Ministre de la Grande Région, et de M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes :

ad 1. All Kaf, deen e Wäert vu méi ewéi 250 000 euro huet, muss vum Innenminister approvéeiert ginn, op Basis vum Artikel 106.1° vum ofgeännerte Gemengesetz vum 13. Dezember 1988.

De Compromis de vente, vun deem rieds geet, an d'Decisioun vum Gemengerot vun der Gemeng Déifferdeng, déi de Compromis soll ugeholl hunn, leien dem Innenministère net vir.

ad 2. E Gemengerot kann decidéieren, Terrainen ze kafen, wann dat am Interessi vun der Gemeng geschitt. Et gëtt keen Text, deen enger Gemeng explizitt verbitt, en Terrain am Ausland ze kafen.

Allerdéngs muss een déi Fro am Kader vun de Kompetenze vun de Gemengen analyséieren, déi als Zil den öffentliche lokalen oder kommunalen Interessi hunn. Deen Interessi ass ënner anerem am territoriale Kader ze appreciéieren, deen duerch d'Gemeengengrenze limitéiert ass.

Eng Gemeng kann net Terrainen op dem Territoire vun enger Nopeschgemeng kafen, fir do ee Projet ze retardéieren oder ze verhënneren, well dat net am kommunalen Interessi ass, souguer wann d'Awunner vun där Gemeng Nuisancen duerch dee Projet riskéieren. Ënnert deenen Ëmstänn kann ee Kaf vun Terrainen vun enger Lëtzebuurger Gemeng op dem Territoire vun enger anerer Lëtzebuurger Gemeng oder och net Lëtzebuurger Gemeng am Prinzip net vum Innenminister approvéeiert ginn.

- Si l'objectif poursuivi par la commune est d'empêcher la réalisation d'un projet en territoire français, il s'agit d'une intervention politique qui risque d'être contraire à la répartition des compétences entre l'État et les communes, puisque la politique étrangère est une compétence attribuée au Gouvernement.
- Les relations bilatérales avec les pays voisins sont discutées et coordonnées par le Comité de coordination interministérielle pour la coopération transfrontalière (CICT) depuis l'accord de coalition du 3 décembre 2018. Le Comité se charge d'élaborer

ad 3. Wann et drëms geet, duerch déi Aktioun op franséischem Territoire ee Projet ze verhënneren, mécht d'Gemeng och eng politesch Interventioun, déi d'Opdeelung vun de Kompetenzen téschent Stat a Gemenge riskéiert ze verletzen, well d'Ausepolitik eng Attributioun vun der Regierung ass.

D'bilateral Relatioune mat den Nopeschlänner ginn zënter dem Koalitiounsvertrag vum 3. Dezember 2018 am Interministerielle Koordinatiounscomité fir déi grenziwwerschreidend Zesummenaarbecht (Comité de coordination interministérielle pour la coopération transfrontalière - CICT), beschwat a koordinéiert. De Comité befaasst sech domadder, eng eenheetlech a kohärent Approche fir Lëtzebuerg mat sengen Nopeschlänner auszeschaffen.

Der Regierung leie weder Informatiounen zu Gespréicher mat de franséschen Autoritéiten am Virfeld vun der Transaktioun nach zu Observatioune vun de franséschen Autoritéiten am Virfeld vun dëser Transaktioun vir.

ad 4. Fir déi gutt Relatioune mat eisen Nopeschlänner bäizebalehen, consultéieren d'Regierung sech, souwäit dat méiglech ass, mat den Autoritéite vun hiren Nopeschlänner. Soubal wéi d'Regierung Kenntnis vum Projet hat, huet eis Ambassade zu Paräis déi franséische Autoritéite formell ugeschriwwen, fir sech iwwert d'Rechtslag a Frankräich an dësem spezifesche Fall ze renseignéieren an eng Stellungnam ze froen. Eng offiziell Äntwert steet am Ablack nach aus.

ad 5. D'Lëtzebuurger Regierung setzt sech fir enk a vertrauensvoll noperschaftlech Bezéiunge mat sengen Nopeschlänner an. An deem hei virleiende Fall gëtt et keng Indikatioun vu franséischer Säit, déi dëst géif a Fro stellen.

Wann eng lëtzebuergesch Gemeng enger franséischer Société civile immobilière (SCI) Terrainen ofkeeft, handelt et sech ëm eng ge schäftlech Transaktioun, déi op dem Averstännis vum Proprietär a vum Keefer berout, ënnert der Approbatioun vum Innenminister, wann d'Konditioune vum Gemeengegesetz erfüllt sinn, esou wéi schon an der Äntwert op d'Fro 1 präziséiert ginn ass.

D'Souveränitéit vu Frankräich gëtt an dësem Fall net a Fro gestallt.

ad 6. D'Lëtzebuurger Regierung respektéiert d'Souveränitéit vu sengen Nopeschlänner an erwaart, datt dës Respekt och der Souveränitéit vu Lëtzebuerg entgéintbruecht gëtt.

une approche unifiée et cohérente des relations avec les pays voisins.

- Les gouvernements se consultent entre eux, dans la mesure du possible, pour préserver les relations de bon voisinage. Ainsi, notre Ambassade à Paris a informé les autorités françaises de l'initiative en cause dès que le Gouvernement en a eu connaissance.
- Le Gouvernement luxembourgeois s'engage en vue d'entretenir avec les États voisins des relations de confiance étroites. Ceci ne semble pas remis en cause dans le cas d'espèce.
- La souveraineté de la France n'a pas été remise en cause.
- Le Luxembourg respecte la souveraineté des États voisins et attend de ceux-ci qu'ils respectent la sienne.

Réponse commune de la ministre de l'Intérieur, de la ministre de la Grande Région et du ministre des Affaires étrangères et européennes, du 21 mars 2019, à la question parlementaire 0386, *Compte rendu des séances publiques de la Chambre des députés*, Questions au gouvernement, 2018-2019, p. Q132.

7. RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

7.1. *Responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire.*

Le Conseil d'État, saisi d'un projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, rend un avis exposant notamment ce qui suit :

...

Le projet de loi sous avis a pour objet de doter le Grand-Duché de Luxembourg d'un régime juridique spécifique d'indemnisation en cas d'accident nucléaire. D'après l'exposé des motifs soumis au Conseil d'État, le Grand-Duché de Luxembourg, contrairement à ses pays voisins, a bien signé la Convention de Paris¹⁹ et la Convention

¹⁹ Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960 (Convention de Paris).

complémentaire de Bruxelles²⁰, mais n'a ratifié aucune des conventions internationales à cette date. D'après les auteurs du projet de loi, il existe des raisons juridiques sinon politiques importantes pour un pays qui ne dispose pas d'installation nucléaire, comme le Grand-Duché de Luxembourg, de ne pas ratifier les conventions internationales précitées, même modifiées. En effet, selon ces derniers, toutes les conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires après un accident « ont été conçues et réalisées [pour] limiter les risques financiers de l'industrie. Il en résulte des désavantages en matière des intérêts légitimes des victimes potentielles d'un accident nucléaire [...] »

Les auteurs énumèrent les principaux désavantages en question comme suit :

- Compétence exclusive pour connaître des demandes en réparation des dommages appartenant aux tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, ce qui entraîne le fait que les victimes se situant au Luxembourg ne pourront pas introduire de demande en réparation devant leurs tribunaux nationaux ;
- Limitation monétaire de la responsabilité de l'exploitant ;
- Limitation temporelle de la responsabilité de l'exploitant ;
- Nature limitée des dommages couverts et causes d'exonération ;
- Participation des pays non nucléaires au financement de la réparation des dommages résultant d'un accident nucléaire.

Les auteurs du projet de loi indiquent aussi que des pays nucléaires importants, tels les États-Unis, la Suisse, le Japon, la Corée du Sud, le Canada et la Fédération de Russie, n'ont pas adhéré aux conventions internationales en raison du caractère insatisfaisant de la réparation des dommages en résultant et que ces pays auraient mis en vigueur des lois nationales. D'autre part, les auteurs affirment que presque tous les pays non nucléaires, dans l'intérêt de la protection de leurs victimes potentielles, n'adhèrent pas aux conventions.

En introduisant un régime spécial de la responsabilité civile en matière de responsabilité nucléaire, les auteurs du projet de loi veulent introduire une responsabilité objective à l'instar du régime international de la responsabilité nucléaire, « tout en évitant les autres désavantages en résultant pour les potentielles victimes luxembourgeois[es]. » Ce faisant, le Grand-Duché suit l'approche

²⁰ Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 (Convention complémentaire de Bruxelles).

adoptée par l'Autriche, pays qui bien qu'ayant également signé les conventions internationales de Paris et de Bruxelles ne les avait finalement pas ratifiées, préférant adopter un régime national.

... ».

Le Conseil d'État procède ensuite à l'examen des articles.

Article 1^{er}

... le Conseil d'État note que, contrairement aux conventions internationales, l'article sous examen vise à couvrir les dommages « causés indirectement » par un accident nucléaire, sans préciser l'étendue de cette responsabilité indirecte. Le Conseil d'État relève une contradiction entre le principe de la réparation des dommages indirects et la consécration, à l'article 3, de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle seuls les dommages directs sont indemnisés et renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 3.

...

Article 2

...

La définition de la notion d'« exploitant » prévue au point 5 de l'article sous examen se réfère notamment à (i) toute personne physique ou morale, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'État ou toute autre autorité publique qui a la « responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation » et (ii) « toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées ».

...

De plus, tenant compte du principe de souveraineté nationale, le Conseil d'État se demande sur quelle base les auteurs du projet de loi entendent attirer devant les tribunaux luxembourgeois des organisations internationales gouvernementales ou des États étrangers souverains, de même qu'une autorité nationale étrangère responsable d'une politique énergétique d'un pays étranger. Le Conseil d'État se demande notamment si l'intention des auteurs est de permettre d'engager la responsabilité d'un État étranger en raison de la politique nucléaire menée par cet État ou d'engager la responsabilité conjointe d'une telle autorité nationale responsable de la politique nucléaire en raison d'un accident nucléaire et si oui, sur base de quels critères ?

Aux yeux du Conseil d'État, il conviendrait de distinguer clairement entre l'exploitant au sens strict et les entités publiques et

étatiques assimilées à un exploitant, en indiquant avec précision sur quelle base la responsabilité de ces dernières peut être engagée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant au sens strict, le Conseil d'État note que la formulation retenue par les auteurs du texte en projet ne permet de demander réparation qu'à l'exploitant indiqué 6 sur l'autorisation, alors qu'il n'existe aucune garantie que ce dernier dispose d'une couverture financière suffisante. Un tel système pourrait en pratique aboutir à priver le justiciable d'indemnisation. Il convient de tenir compte du fait que le système de responsabilité exclusive de l'exploitant – tel qu'il est également prévu par les conventions internationales –, ne se conçoit qu'avec son corollaire indispensable qu'est l'obligation pour ce même exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière. Le Conseil d'État se demande par quel mécanisme l'écueil de l'insolvabilité de l'exploitant pourrait être évité et s'il ne conviendrait pas à cette fin de revoir la définition concernant l'exploitant pour y inclure non seulement la personne figurant sur l'autorisation, mais aussi d'autres sociétés du groupe impliquées dans l'exploitation de l'installation nucléaire²¹.

...

Article 5

Les conventions de Paris et de Bruxelles attribuent compétence exclusive aux juridictions de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, et ce de manière déroga-toire, aux dispositions du règlement n° 1215/2012 du Parlement euro-péen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ci-après le « règlement Bruxelles *Ibis* ».

Les auteurs du texte en projet n'entendent pas instaurer la compétence spéciale consacrée par les conventions de Paris et de Bruxelles, mais attribuent compétence, au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, aux juridictions luxembourgeoises « pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés ».

²¹ Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que l'Autriche a, quant à elle, introduit une définition plus large de la notion d'« exploitant » : « Betriebsunternehmer : ein Unternehmer, der über den Betrieb einer Kernanlage verfügbarechtig ist und sich deren wirtschaftlichen Erfolg laufend zuordnet oder jederzeit zuordnen kann ; der Inhaber der erforderlichen Betriebsbewilligung ist jedenfalls Betriebsunternehmer ; ».

La doctrine confirme que les dispositions du règlement de Bruxelles *Ibis* peuvent s'appliquer aux actions en responsabilité civile en matière d'accidents nucléaires pour fonder la compétence des tribunaux luxembourgeois ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements. De fait, les articles 4 et 7 du règlement Bruxelles *Ibis* octroient, en matière délictuelle, la faculté au demandeur de saisir certes la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, mais aussi la juridiction de l'État membre du domicile du défendeur. Le Conseil d'État demande à ce que l'articulation entre les règles de compétence prévues par la disposition en projet et les règles de compétence prévues au règlement Bruxelles *Ibis* soit précisée, en indiquant que les règles de compétence ainsi prévues s'appliquent « sans préjudice » des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis*.

Selon les auteurs, le régime de responsabilité national prévu par la loi en projet « pourrait efficacement être opposé aux exploitants des centrales nucléaires étrangères par le truchement des dispositions du règlement de [Bruxelles *Ibis*] », tel qu'ils l'expliquent plus amplement dans l'exposé des motifs. Dans ce contexte, le Conseil d'État souhaite souligner le fait que le règlement de Bruxelles *Ibis* ne s'appliquera pas à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux luxembourgeois en dehors de l'Union européenne. Les auteurs du projet de loi notent également ce point dans le commentaire des articles en indiquant que ces difficultés de reconnaissance et d'exécution des jugements nationaux ne peuvent pas être exclues pour les pays non-membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Le Conseil d'État rappelle encore ses considérations relatives à la mise en cause de la responsabilité d'une entité publique étrangère et attire l'attention des auteurs du texte en projet sur la problématique de la reconnaissance et de l'exécution des décisions qui seront rendues par les tribunaux luxembourgeois sur base de la loi en projet sous avis.

...

Au vu du commentaire du paragraphe 2, les auteurs entendent imposer le principe de l'autorité de la chose jugée aux juridictions étrangères afin d'éviter que celles-ci ne procèdent à un nouvel examen au fond lorsqu'elles se trouvent saisies d'une demande en *exequatur* d'une décision rendue par une juridiction luxembourgeoise. Outre le fait que le paragraphe 2 est étranger à l'objet de l'article sous examen relatif à la compétence, le Conseil d'État tient à rappeler qu'il n'ap-

partient pas au législateur luxembourgeois de définir les conditions d'*exequatur* des décisions rendues par ses propres tribunaux auprès des juridictions étrangères. Une telle disposition méconnaîtrait la souveraineté de l'État requis, en violation des règles de droit international public. En effet, les conditions de l'*exequatur* dépendent des règles applicables dans l'État requis en vertu de son droit national, du droit européen, ou du droit international privé. Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe sous examen dans sa teneur actuelle comme méconnaissant les règles de droit international.

Avis, du 26 mars 2019, du Conseil d'État relatif au projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Document parlementaire n° 7221-2.

Dans le cours ultérieur de la procédure législative, le Conseil d'État rend un avis complémentaire où l'on peut notamment lire ce qui suit :

...

Le Conseil d'État relève que la nouvelle teneur de la définition de l'accident nucléaire figurant à l'article 2, point 1^o, dans sa teneur amendée, de la loi en projet, est reprise de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960, dite « convention de Paris », dans sa teneur initiale. Ainsi, l'accident nucléaire est nouvellement défini comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages à condition que les dommages proviennent des propriétés radioactives ou toxiques ou de rayonnements ionisants. Or, le protocole ayant amendé la convention de Paris en 2004 a réduit à sa plus simple expression la définition de l'accident nucléaire sans opérer de distinction « selon que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette matière (source de rayonnements, combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou substances nucléaires) ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de cette matière ». ²² Par conséquent, la définition retenue par les auteurs au point 1^o, lettre a), nouveau, s'avère être plus restrictive que la définition retenue par la convention de Paris amendée. Le Conseil d'État relève qu'une telle démarche ne semble pas en ligne avec l'intention affichée des auteurs

²² Exposé des motifs de la Convention de Paris, OCDE, Agence pour l'énergie nucléaire.

d'instaurer un régime de responsabilité large qui soit le plus protecteur possible des victimes d'un accident nucléaire. Par ailleurs, et afin d'assurer la cohérence des définitions et du dispositif, le Conseil d'État demande qu'il soit précisé que les dommages causés par l'accident nucléaire sont des « dommages nucléaires ».

Le Conseil d'État relève encore qu'au point 1^o, lettre b), nouveau, les auteurs entendent inclure dans la définition d'accident nucléaire les « propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ». Or, dans le régime instauré par la convention de Paris, telle qu'amendée en 2004, l'exploitant n'est pas responsable du dommage causé par le transport. La loi en projet se veut donc sur ce point précis, plus large que la convention de Paris, en incluant le transport dans la définition de l'accident nucléaire. Toutefois, aux yeux du Conseil d'État, la rédaction du point 1^o, lettre b), nouveau soulève des difficultés d'articulation avec l'article 3, paragraphes 1er et 2, de la loi en projet. En effet, l'article 3, paragraphe 1er, de la loi en projet rend l'exploitant responsable de tout dommage nucléaire causé par un « accident nucléaire », accident défini au point 1^o, lettre b), nouveau comme comprenant le transport. Aucune autre condition n'est prévue à cet endroit. Cependant, l'article 3, paragraphe 2, prévoit quant à lui que l'exploitant est « également » responsable du dommage causé au cours d'un transport, mais ce, sous certaines conditions. De plus, l'article 2, point 1^o, lettre b), vise le transport « de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium », alors que l'article 3 vise, en plus de ces substances, le transport des déchets nucléaires. De telles difficultés d'articulation sont source d'insécurité juridique et amènent le Conseil d'État à s'opposer formellement à la définition de l'accident nucléaire, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 1^o nouveau.

Afin de résoudre ces difficultés d'articulation, une possibilité serait de définir, à l'article 2, point 1^o nouveau, l'accident nucléaire comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires, puis de prévoir, à l'article 3, que l'exploitant nucléaire est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé :

1^o par un accident nucléaire survenu dans cette installation ou mettant en jeu des substances provenant de cette installation ;

2^o par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium lorsque les conditions mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, points 1^o et 2^o se trouvent remplies.

Article 2, point 2^o, dans sa teneur amendée, et article 2, point 3^o, dans sa teneur amendée

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle, l'insertion d'une définition distincte et cohérente des dommages couverts et de préciser si les dommages devaient s'entendre comme des dommages directs ou indirects ou si seule la causalité adéquate devait prévaloir. Les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Ils appellent cependant les observations qui suivent.

Les auteurs entendent ajouter un article 2, point 2^o, à la loi en projet, afin de définir le dommage nucléaire. Le Conseil d'État relève que cette définition s'inspire largement de l'article 1er, lettre a), alinéa vii), de la convention de Paris, tel qu'amendé en 2004.

Ainsi, alors que l'article précité, point 1, de la convention de Paris amendée inclut dans le dommage nucléaire « tout décès ou dommage aux personnes », les auteurs visent, quant à eux, à la lettre a), « tout décès et tout dommage aux personnes ». Le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait plutôt de viser tout décès « ou » tout dommage aux personnes. De même, alors que l'article précité de la convention de Paris amendée vise en son point 2 « toute perte de biens ou tout dommage aux biens », les auteurs visent à la lettre b), « toute perte de biens et tout dommage aux biens ». Le Conseil d'État 4 demande à ce que soit visé toute perte de biens « ou » tout dommage aux biens.

À la lettre c), les auteurs incluent encore dans la définition du dommage nucléaire « tout manque à gagner ». Le Conseil d'État relève que cette formulation partiellement inspirée de la convention de Paris n'en reprend pas exactement les termes : celle-ci indemnise le manque à gagner lorsque ce dernier est « directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus [dans les autres catégories de dommages] ». Or, les auteurs du texte en projet n'apportent aucune restriction de cette sorte quant à la définition du manque à gagner. Le concept de manque à gagner revêt dès lors une acception large dont il appartiendra aux juges d'en apprécier les limites.

La lettre d) reprend à l'identique les termes de la convention de Paris et inclut le coût des mesures de sauvegarde dans la définition du dommage. Cette disposition est à lire en lien avec le point 3^o nouveau qui tend à définir les mesures de sauvegarde.

L'article 2, point 3° nouveau, définit les mesures de sauvegarde comme les « mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ». Le Conseil d'État relève que la définition, bien que reprise de la convention de Paris, s'en écarte en ce qu'elle ne précise pas le moment où sont prises les mesures de sauvegarde et semble moins large dans la mesure où elle ne vise pas les risques d'accidents nucléaires. Ainsi, l'article précité, alinéa ix, de la convention de Paris dispose que relèvent des mesures de sauvegarde « toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises ».

...

Amendement 5

L'amendement sous revue...

...supprime ... la disposition visant à imposer l'autorité de la chose jugée aux juridictions étrangères, et ce faisant, permet de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019.

...

Avis complémentaire du Conseil d'État, du 12 novembre 2019, relatif au projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Document parlementaire n° 7221-5.

Note :

1. Le projet de loi sous objet a été publié aux *Annales du droit luxembourgeois*, volume 27-28, p. 382.

2. Le projet sous objet est devenu la loi du 6 juillet 2020 sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant

1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux. *Mémorial A* 2020, n° 578.

8. MESURES COERCITIVES

N'IMPLIQUANT PAS LE RECOURS À LA FORCE

8.1. *Règlement de l'Union européenne visant à empêcher la mise en œuvre de sanctions américaines.*

Un député rappelle au Gouvernement que le règlement (CE) n° 2271/96, qui vise à neutraliser dans l'Union européenne les effets extraterritoriaux des législations américaines de sanction, impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les infractions à ce règlement. Il demande quelles sont les mesures prises à cet égard au Luxembourg.

Le Gouvernement répond dans les termes suivants :

...

D'un point de vue juridique, la mise en œuvre du règlement n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale ne diffère pas des règlements de l'Union mettant en place des sanctions financières dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. À ce titre, la législation nationale générale s'applique donc aussi dans le contexte du règlement n° 2271/96. L'article 63 de la loi du 5 avril 1993 prévoit un large éventail de sanctions en fonction de la gravité de l'infraction, entre autres des amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 euros y sont prévues. À ce jour, aucune sanction n'a été imposée dans le cadre de la mise en œuvre dudit règlement.

...

Réponse commune du ministre des Affaires étrangères et européennes et du ministre des Finances, du 17 juin 2019, à la question parlementaire 0715, *Compte rendu des séances publiques de la Chambre des députés*, Questions au gouvernement, 2018-2019, p. Q229.

9. ASPECTS JURIDIQUES DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA COOPÉRATION
DANS DES DOMAINES PARTICULIERS

9.1. *Libéralisation éventuelle de la vente
et de l'usage du cannabis.*

Le Gouvernement est interrogé par un député sur la compatibilité de ses intentions en matière de libéralisation de la vente et de l'usage du cannabis avec diverses conventions multilatérales auxquelles le Luxembourg a adhéré. Il lui est notamment demandé s'il ne conviendrait pas de dénoncer les conventions en cause et si la primauté du droit international, reconnue par le Luxembourg, ne serait pas remise en cause. Enfin, la question de l'impact éventuel sur les relations avec les pays voisins est également posée.

Pour le Gouvernement²³, la réponse à ces questions dépend du concept qui sera retenu pour la réglementation de l'accès au cannabis non-médical, concept qui est actuellement en cours d'élaboration.

Il ajoute qu'un objectif important de la réglementation sera la protection de la santé des individus en contact avec le cannabis. Cet objectif est aussi un des buts des conventions multilatérales pertinentes. La réglementation de l'accès au cannabis non-médical n'est donc pas nécessairement incompatible avec lesdites conventions.

²³ Cette réponse est rédigée en luxembourgeois, langue dans laquelle la question parlementaire était rédigée. Voici le texte intégral de la réponse :

D'Äntwerten op d'Froen 1 bis 3 sinn ofhängeg vum Konzept iwwert d'Reglementatioun vum Zougang zu net medezinneschem Cannabis. Dëst Konzept ass, wéi schonn an der Äntwert op d'parlamentaresch Ufro vum Deputéierte Claude Wiseler N° 0855 präziséiert, zu dësem Zäitpunkt an der Ausschaffung.

E wichteg Zil vun der Reglementatioun soll et och sinn, d'Gesondheet vun de Mënschen ze schützen déi mat Cannabis a Kontakt kommen. Déi genannten UNO- Konventiounen verfollegen, ënner anerem, och dëst Zil. Dofir steet d'Reglementatioun vum Zougang zu net medezinneschem Cannabis prinzipiell, wéi och vum allgemengen Usaz hir, net per se am Géigesaz zu de Konventiounen.

D'Regierung wäert sech och weiderhi fir de Respekt vum internationalen ëffentleche Recht a fir multilateral Kooperatioun asetzen.

E gudde Kontakt mat den Nopeschlänner steet dofir och am Mëttelpunkt vun den Iwwerleeungen. An deem Sënn gouf och scho Kontakt mat den zoustännegen Instanzen aus Frankräich, der Belsch an Däitschland opgehol.

Le Gouvernement continuera à œuvrer pour la coopération multilatérale et le respect du droit international public.

Un contact étroit avec les autorités compétentes des États voisins est au centre des réflexions.

Réponse commune du ministre des Affaires étrangères et européennes et du ministre de la Santé, du 26 septembre 2019, à la question parlementaire 1145, *Compte rendu des séances publiques de la Chambre des députés*, Questions au Gouvernement 2019-2020, p. Q98.